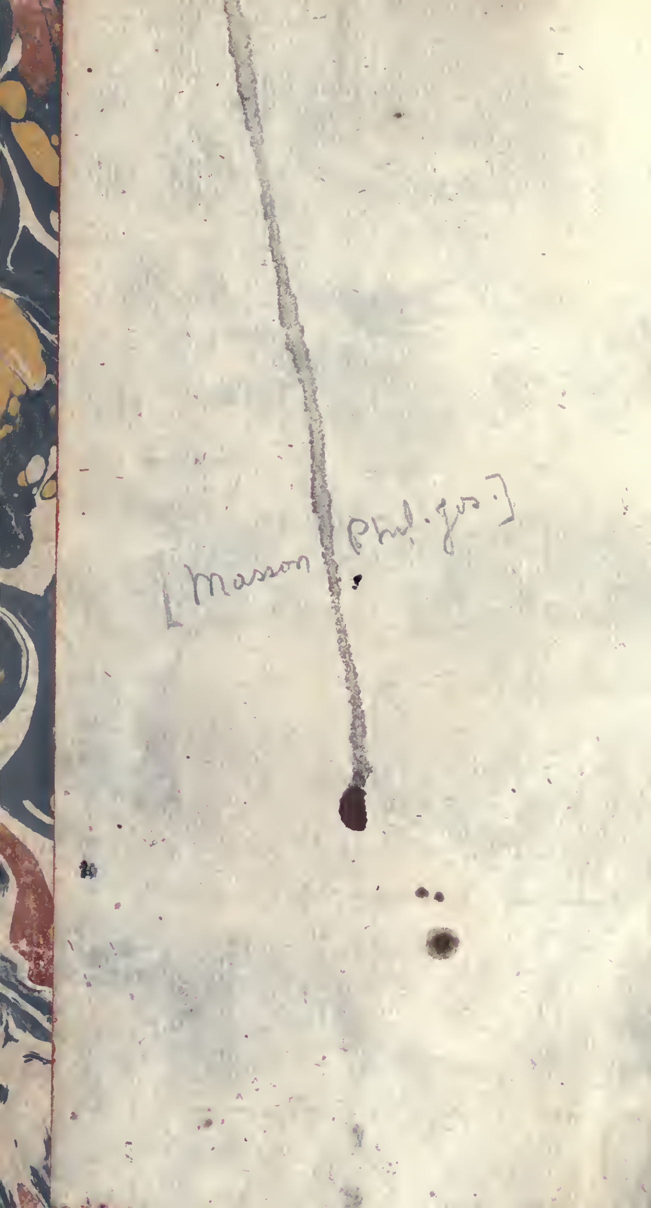
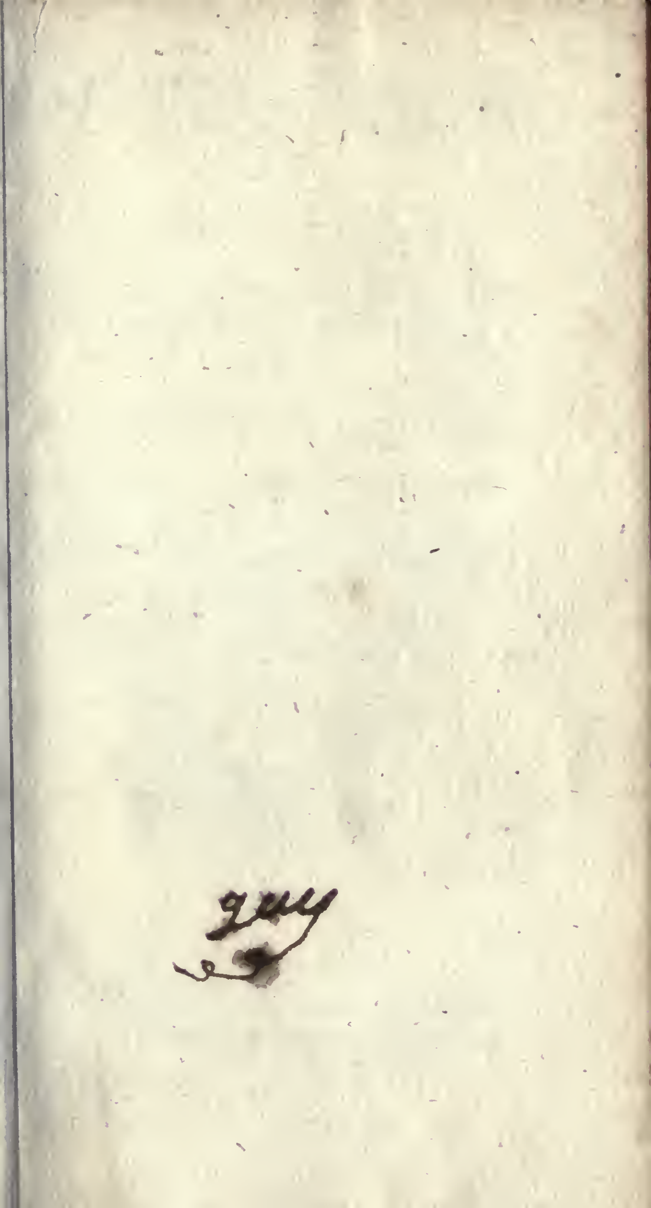



Ex Libris Stephani
Gaillard









INSTRUCTION
DES
NEGOCIANS,

Tirée des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, & des Usages reçus.

Nouvelle Edition augmentée.

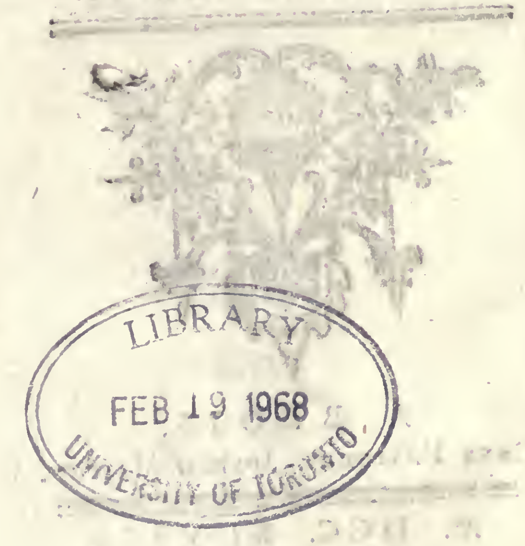
PREMIERE PARTIE.



A BLOIS,
CHEZ PHILBERT-JOSEPH MASSON.

M. DCC. XLVIII.

Avec Privilége du Roi.



AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE que je présente est tiré des Ordonnances, Edits & Arrêts, & des Usages reçus parmi les Négocians. Je l'ai communiqué à d'habiles gens; j'ai profité de leurs lumieres, & j'ai cru, avec eux, qu'il seroit utile au Public. Ce n'est pas que bien des Auteurs n'aïent écrit sur le Commerce; mais la plupart des Livres qu'ils nous ont donnés, exigent une étude trop étenduë; c'est ce qui m'a engagé à raprocher dans un abregé, facile à entendre, les differentes matieres qui peuvent faire l'instruction d'un Négociant.

Ne m'est il rien échapé? C'est ce que je n'oserois assurer. Quelque attention que l'on ait, il est comme impossible de tout prévoir. La preuve s'en trouve dans des volumes considérables, qui pour être étendus ne vous laissent pas moins à désirer.

Les Auteurs de ces amples Traités passent trop legerement sur les differens Billets qui entrent dans le Commerce, & ne disent presque rien sur le délai de

païer qu'on peut accorder aux Débiteurs, ni ſur les Cautions en pareil cas.

Ils nous donnent en maximes que les Lettres de Change pour les Foires, ne ſe païent que dix jours après l'expiration de la Foire.

Qu'un Négociant qui fait les diligences d'un Billet à Ordre, cauſé pour valeur en Marchandiſes, un mois après l'échéance, doit paſſer pour un homme dur.

Que la vérification des écritures déniées apartient de droit aux Juge & Conſuls, ſur le fondement d'une Déclaration qui, au contraire, leur en ôte nommément la connoiſſance.

Tels ſont les cas où, ſans m'ériger en Critique, j'ai dû m'écarter de leurs ſentimens. Il en eſt d'autres encore dont le détail ne conviendroit pas ici. Cependant il ne faut pas regarder leurs Ouvrages comme défigurés par les traits que j'ai raportés; ils renferment d'ailleurs d'excellentes choſes; j'en ai même profité.

Je vais finir en répétant ce que j'ai dit

ailleurs. * Qu'on ne s'attende pas à trouver dans mon Livre un ſtile recherché; un Ouvrage de Commerce n'eſt pas un Ouvrage Académique: le bon ſens doit l'emporter ici ſur l'eſprit.

* C'eſt dans l'*Inſtruction ſur les Lettres de Change* publiée en 1736. pour la premiere fois, aujourd'hui retouchée & augmentée; elle fait la ſeconde Partie de l'Ouvrage qu'on va lire.



APROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé *Instruction des Négocians, &c.* & je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris, ce 11. Juillet 1743. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, *par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, Salut. Notre bien-amé le Sieur* MASSON, *Imprimeur-Libraire à Blois, Nous a fait exposer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Manuscrit qui a pour titre*, Instruction des Négocians, *s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer l'Ouvrage ci-dessus spécifié en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons defenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obeïssance; comme aussi à tous Imprimeurs &*

Libraires, de faire imprimer, vendre, faire vendre ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement ou autres sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel desdites Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant de les exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'Impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura eté donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empê-

ctement. Voulons que la Copie desdites Présentes; qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage soit tenuë pour duëment signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'éxécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le trentième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitième. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre XI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 245. fol. 203. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 18. Novembre 1743. SAUGRAIN, Syndic.



INSTRUCTION DES NEGOCIANS.

CHAPITRE I.

Des Marchands & Négocians.



ON apelle Marchands tous ceux qui commercent en gros ou en détail, & qui font corps. Ceux qui font commerce en gros & qui ne tiennent à aucun corps, sont aussi réputés Marchands ou Négocians; tels sont les Marchands de bois, de vins, eaux-de-

vie, bleds, &c. Tous ſont ſoumis à la Juriſdiction Conſulaire, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient. Ainſi un Gentilhomme, un Eccléſiaſtique, un Officier du Roi ou de Judicature, qui commerce, eſt ſoumis à la Juriſdiction Conſulaire & aux Reglemens des Marchands.

Les Revendeurs qui ne font point corps, les Artiſans, Laboureurs, Vignerons, Fermiers, ſont dans le cas des Marchands, quant à la Juriſdiction Conſulaire, en ce qui concerne leur Commerce.

Des Marchandes publiques.

On nomme Marchandes pu-

bliques, les Lingeres, Grenetieres, Revendeuſes, Harangeres, Regratieres, enfin toutes les filles & femmes qui achettent & qui revendent; elles engagent leurs maris au paiment de leurs dettes pour le fait de leur Commerce, par les mêmes voies que s'ils les avoient eux-mêmes contractées; & elles ne ſont point tenues à l'acquitement des achats faits par leurs maris, & des Lettres de Change tirées par eux ſur elles pour raiſon du Commerce qu'elles font, ſi leurs maris ne ſont pas chargés de leur procuration.

Le ſeul cas où le mari d'une Marchande publique n'eſt point

garant du Commerce de sa femme, est lorsqu'il n'y a point de communauté entr'eux, ou qu'il y a séparation de biens; mais il faut que l'exclusion de communauté, ou la séparation de biens soit publiée, enregistrée & inscrite sur le tableau de la Jurisdiction Consulaire, ou autre au défaut. Sans ces formalités, elle ne peut avoir son effet. (1)

(1) Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Grossiers ou Détailleurs & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon dans l'assemblée de l'Hôtel Com-

On apelle auſſi Marchande publique une femme qui fait un Commerce ſéparé de l'état, profeſſion ou Négoce de ſon mari. Il s'enſuit de là que la femme d'un Officier, d'un Bourgeois, d'un Gentilhomme, qui fait Commerce, eſt dans le cas des Marchandes publiques, & ſon mari eſt garant des engagemens qu'elle prend, par un principe d'équité;

---

mun des Villes, & inſérée dans un Tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité : & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

Voulons le même être obſervé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers,

puiſque le profit qui en réſulte, entre dans la communauté dont il eſt le maître.

Des Femmes de Négocians.

La femme d'un Négociant engage ſon mari au paiment des Marchandiſes qu'elle achete de ſon ordre, & des Marchandiſes qui lui ſont livrées ; parce qu'on doit la regarder comme un Facteur, quand ces Marchandiſes concernent le Commerce de ſon mari ; cependant il eſt des cas où elle peut être déſavouée : ils dépendent des circonſtances.

pour les ſéparations de biens d'entre mari, & femme, outre les autres formalités en tel cas requiſes. *Edit du Commerce*, *Tit.* 8.

Des Banquiers.

Un Banquier eſt, à proprement parler, un homme qui fait commerce d'argent dans differens lieux du monde, ſelon que ſes correſpondances ſont étendues ; tout le monde peut l'être : il n'y a point de maîtriſe.

Des Agens de Change.

Les Agens de Change ſont ceux qui s'entremettent pour le Commerce des Lettres & Billets Négociables, dans les Villes où il y a Bourſe ; & dans celles où il n'y en a point, ce ſont les Courtiers qui en font les fonctions. Ils ſont tenus d'avoir un regiſtre journal contenant toutes

les parties par eux négociées. (1)

Des Commiſſionnaires.

Un Commiſſionnaire eſt un homme choiſi par un autre pour faire ſes affaires, moyennant une rétribution convenue. Tout le monde peut l'être pour acheter, payer, recevoir; mais on ne peut vendre par Commiſſion dans les Villes où il y a Maîtriſe, ſans être reçu Maître. Le nom de Commiſſionnaire eſt ſy-

(1) Les Agens de Change & de Banque tiendront un livre journal, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation. *Edit du Commerce, Tit. 3. Art. 2.*

nonime en bien des lieux avec celui de Courtier & de Facteur. Cependant les Commissionnaires ne doivent pas être confondus avec les Courtiers, comme on le dira ci-après.

Un Commissionnaire est garant des Lettres & Billets qu'on lui remet, s'il n'en fait pas les diligences dans le tems prescrit par l'Ordonnance. Il sert de Banquier en ce cas, & il est payé de sa Commission, sur les sommes dont il procure le paiment. Il en est de même de deux personnes de différentes Villes qui reçoivent l'une pour l'autre réciproquement sans rétribution, quand ils ont ensemble un compte courant.

Un Commiſſionnaire eſt obligé de tenir regiſtre des achats qu'il fait, & d'y porter le nom des Vendeurs, pour y avoir recours en cas de conteſtation de la part de ſes Commettans.

Des Courtiers.

Les Courtiers de vins, eaux-de-vie, & de quelque Marchandiſe que ce ſoit, ſont autres que les Commiſſionnaires. Les premiers ne ſont pas caution des achats qu'ils font, & tout trafic pour leur compte leur eſt interdit. (1)

(1) Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſes en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change

Il n'en eſt pas de même des Commiſſionnaires ; ils ſont cautions de leurs Commettans envers ceux de qui ils achettent, & la Commiſſion n'exclue point en eux un Commerce particulier.

Des Gentilshommes.

Par Edit du mois d'Août 1669. & autre de Décembre 1701. il eſt permis à tous Gentilshommes de faire le Commerce en gros, tant au dehors qu'au dedans du Royaume, ſans déroger à la Nobleſſe ; & dans les Aſſemblées de Négocians & Marchands, ils ont

par aval. Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable. *Edit du Com. Tit. 2. Art. 2.*

le droit de précéder les Rotu-
riers ; ils participent auſſi aux
honneurs du Conſulat.

Des Sécretaires du Roi & Officiers de Judicature.

Le même Edit de Décembre
1701. permet aux Marchands en
gros de poſſéder des Charges de
Sécretaire du Roi, & interdit le
Commerce en gros & en détail
à tous Officiers de Judicature.

Des Mineurs.

Les Mineurs établis Mar-
chans, Négocians ou Banquiers
ſont réputés Majeurs pour le fait
de leur Commerce & Banque,
ſans qu'ils puiſſent être reſtitués
ſous prétexte de minorité.

Il en est de même des Marchandes publiques, lorsqu'elles sont Mineures. (1)

Cependant le cautionnement d'un Marchand ou Marchande Mineure n'est pas valable : ils s'en feroient restituer. (2)

Des Garçons de Boutique.

Un Garcon de Boutique, Commis ou Facteur de Magasin

(1) Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. *Edit du Commerce, Tit.* 1. *Art.* 2.

(2) Arrêt de le Bret 1601. Arrêt du Parlem. de Dijon du 28. Juillet 1614.

a droit de faire aſſigner un Marchand pardevant les Juge & Conſuls, pour le paiment de ſa penſion ou de ſes gages, mais il ne peut obtenir de contrainte par corps contre lui. Il n'a de privilége que ſur ſes meubles.

Des Tapiſſiers, Fripiers & Marchands de Chevaux.

Il eſt défendu aux Tapiſſiers, Fripiers & autres, qui ſe trouvent aux Inventaires & ventes de meubles, de recevoir de l'argent pour ne point enchérir ſur les particuliers; de faire entr'eux aucune convention de ne point encherir les uns ſur les autres; d'acheter aucuns meubles ſous le nom d'un ſeul, pour être raporté & crié

entr'eux au plus offrant, ni de faire d'autres conventions ou associations de cette nature contraires au bien public. (1)

Il est décidé par Arrêt du 19. Juin 1680. & par les usages, qu'un Marchand de Chevaux n'est garant de la pousse, morve & courbature que pendant neuf jours, parce que ces maladies ne peuvent être cachées plus de trois jours.

---

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1685. confirmatif d'une Sentence des Juge & Consuls du 11. Décembre 1684. portant condamnation de plusieurs Fripiers, chacun en dix livres d'amende solidaire.

Des Meſſagers, Voituriers & Rouliers.

Voici l'Arrêt de Reglement qui les concerne.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter les Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait des Meſſageries, Coches, Caroſſes, Roulages & autres Voitures & Chevaux de louage; & ayant été informé des entrepriſes que les uns font au préjudice des autres, des divers procès qui ſurviennent inceſſamment entr'eux, & des jugemens contraires qui ſe rendent ſur le fait de l'exercice des Voitures; voulant en empêcher la continuation, & prévenir les déſordres & les inconveniens qui arrivent journellement: oui le raport, & tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné

& ordonne que les Arrêts & Reglemens intervenus ſur le fait des Meſſageries, Coches, Caroſſes, Chevaux de louages, Roulages & autres Voitures, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Sa Majeſté a permis & permet à toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction, de faire le Roulage, pour la liberté publique & facilité du Commerce, à l'exception des Maîtres des Coches & Caroſſes, & leurs Fermiers, tant & ſi longuement qu'ils feront l'exercice deſdits Coches & Caroſſes ſeulement. Permet Sa Majeſté à toutes ſortes de perſonnes de faire voiturer ce que bon leur ſemblera, ſoit par les Meſſagers ou Rouliers; à la charge toutefois que les Rouliers, Coquetiers, Poulaillers, Muletiers & autres Voituriers, qui n'ont rien financé dans les coffres

de Sa Majeſté, ne pourront rien entreprendre ſur les fonctions deſdites Meſſageries, Coches, Caroſſes & Chevaux de louage; qu'ils ſeront tenus de faire le Roulage par eux-mêmes, ou par leurs Valets & Domeſtiques; qu'ils auront des Chevaux, Charettes, Chariots & Mulets à eux apartenant en propre; qu'ils feront ledit Roulage ſans aucune fraude ni déguiſement; qu'ils ne pourront avoir aucun jour réglé pour leur départ; qu'ils ſeront tenus de partir auſſitôt qu'ils auront leurs Voitures; qu'ils ne pourront tenir aucun Bureau, Tableau, ni autre inſcription ſur leurs portes; qu'ils n'auront aucuns Facteurs ni Commiſſionnaires, ſoit à Paris, ou autres Villes & lieux du Royaume, ni aucuns Entrepôts ſur les Routes, qu'ils n'auront aucuns re-

giſtres ni feuilles de voiture, mais ſeulement des Lettres de Voiture ouvertes, leſquelles Lettres de Voiture seront adreſſées à ceux auſquels leſdites Marchandiſes, Balles & Ballots ſeront envoyés; qu'ils ne pourront porter ni conduire aucunes perſonnes ſur leurs Chevaux, Chariots, Charettes & Mulets, ni ſe charger d'aucuns Ballots au-deſſous du poids de cinquante livres, ni en compoſer aucuns de pluſieurs paquets apartenans à divers particuliers; que lorſqu'il leur manquera des Chevaux dans les Routes, ils ſeront tenus d'en prendre de louage dans les lieux où leurs Chevaux auront manqué, ou en emprunter, s'ils n'en trouvent pas de louage; le tout à peine de 500. liv. d'amende pour chacune contravention, aplicable le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où les contra-

ventions auront été faites, le tiers au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre tiers au profit de ceux au préjudice desquels lesdites contraventions auront été faites. Et en attendant l'enregistrement du présent Arrêt dans les Cours du Royaume, ordonne Sa Majesté que les contestations qui interviendront en execution du present Arrêt, seront réglées & terminées au Conseil, & pardevant les Sieurs Commissaires Généraux députés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18. Août 1682. & Lettres Patentes du 20. Octobre ensuivant, & leurs Ordonnances exécutées nonobstant opositions, apellations & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au

Conseil, &c. le 24. Janvier 1684.

Les Billets simples faits par les Fermiers des Messageries pour la nourriture ou entretien de leurs équipages, & les contestations d'entr'eux & leurs Créanciers, pour faits de Messagerie, sont de la compétence des Juge & Consuls. (1)

Il est permis à tous Négocians & Marchands d'adresser leurs caisses & ballots à des correspondans, pour les faire passer au lieu de leur destination, par telles voitures qu'ils jugeront à propos, pourvu que lesdits ballots &

(1) Ordonnance des Commissaires Généraux, du 21. Fevrier 1699. qui renvoie aux Juge & Consuls.

caisses soient d'un poids au-dessus de cinquante livres. (1)

Des Entrepreneurs de Rouliers.

Les Entrepreneurs & Commissionnaires de Rouliers répondent des Marchandises qui leur sont remises, & du dommage qui peut arriver. (2)

(1) Arrêt du Conseil d'Etat, du 2. Avril 1701.

(2) Arrêt du Parlement, du 28. Février 1727. contre les Sieurs Abraham & Consorts, Entrepreneurs & Commissionnaires à Paris.



CHAPITRE II.

Des Regiſtres.

TOUS Marchands, Negocians, & autres faiſant commerce, doivent avoir un Livre Journal contenant leur Negoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & paſſives, & les Deniers employés à la dépenſe de leur maiſon. (1)

Ce Regiſtre doit être ſigné & paraphé par un Conſul, ou au défaut, par le Maire, ou par un des Echevins, & cotté par premier & dernier. (2) Mais com-

(1) Edit du Comm. Tit. 3. Art. 1.

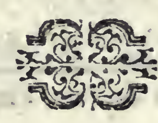
(2) Edit du Comm. Tit. 3. Art. 3.

me un ſeul Regiſtre ne ſuffiroit pas dans un Commerce un peu étendu, on a recours à d'autres Regiſtres; tels ſont les Extraits, le Livre de caiſſe, le Carnet, le Livre de chargement, celui des copies de Lettres & autres, que le genre de Négoce où l'on ſe trouve, oblige de tenir. Il n'eſt pas néceſſaire de faire parapher ces Livres; ils ne font foi en Juſtice qu'autant que le raport en eſt exact avec le Journal.

Quoique le Livre Journal ne ſoit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en Juſtice, lorſqu'il eſt en bon ordre, c'eſt-à-dire, par datte, ſans aucun blanc, & que d'ailleurs le Marchand

chand eſt en bonne réputation, même dans le cas où il feroit faillite.

L'Ordonnance de 1673. Titre 3. Article 7. aſſujettit les Marchands à mettre en liaſſe les Lettres miſſives qu'ils reçoivent En execution de cet Article, lorſqu'il y a conteſtation entre deux Marchands, dont l'un demande le raport de ſes Lettres, & l'autre dit les avoir perdues, le premier peut raporter ſon Livre de copies de Lettres, auquel on a égard, comme s'il raportoit les Lettres en original.



CHAPITRE III.

Des Sociétés.

TOute Société entre Négocians, Gens d'affaires & autres, pour Marchandise, Banque, Entreprise, &c. doit être par écrit, soit devant Notaire, soit sous signature privée, & la preuve par témoins ne peut avoir lieu contre les articles de l'Acte de Société, quand il ne s'agiroit que d'une somme au-dessous de cent livres. (1)

Il y a deux sortes de Sociétés, l'une générale, l'autre en commendite. La Société générale est

(1) Edit du Comm. Tit. 4. Art. 1.

celle où tous les Associés font également leurs fonctions sous le nom collectif d'Associés.

La Société en commendite est celle où quelqu'un s'intéresse par une somme d'argent, & ne se mêle point de la Regie ou du Commerce. Un tel Associé est, à proprement parler, un Intéressé ou un Actionnaire, à moins qu'il ne paroisse au jour avec les autres Coassociés.

L'Article 2. du Titre 4. de l'Ordonnance, raporté ci-dessus, exige que l'Extrait des Sociétés, soit enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon en celui de l'Hôtel de Ville, & au déffaut, au Greffe des Juges

des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & inséré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité des Actes & Contrats passés, tant entre les Associés, qu'avec leurs Créanciers & ayans cause. Cependant il ne s'ensuit pas que des Associés pussent se prévaloir d'avoir manqué à ces formalités pour frustrer des Créanciers, ou pour rompre leur société avant le tems. Il suffit que leur Commere en société soit notoire.

Tous Associés sont obligés solidairement aux dettes de la société quand l'un d'eux a signé pour lui & sa compagnie. (1)

(1) Edit du Comm. Tit. 4. Art. 7.

Il en eſt de même quand un Aſſocié achette des Marchandiſes à crédit, & que le Vendeur l'a porté Débiteur ſur ſon Livre, comme ayant acheté pour ſa compagnie, ou lui ayant livré, ou à ſon Commis ou Facteur.

Il fut cependant rendu un Arrêt au Parlement de Paris, le 18. Juillet 1713. qui juge qu'un Aſſocié ne peut engager ſes Coaſſociés par des Actes faits peu de tems avant la Banqueroute ouverte; mais il s'agiſſoit d'un fait particulier qui ne peut influer ſur la regle générale.

En cas de conteſtation entre Aſſociés, on doit s'en raporter à

des Arbitres : il faut en faire clause dans l'acte de société. Si pourtant elle étoit omise, on n'en doit pas moins exiger l'effet. (1)

On doit faire homologuer les Sentences arbitrales en la Jurisdiction Consulaire, ou autre au défaut. L'Apel en est porté à la grande Chambre du Parlement ; mais avant d'apeller, il faut satisfaire aux clauses de l'Acte de société, par lesquelles on auroit prévu les cas de l'Arbitrage & de l'Apel qui pourroit s'ensuivre.

N^a. Les Sentences arbitrales ne portent hypotheque que du jour de l'homologation.

(1) Edit du Comm. Tit 4. Art 9.

CHAPITRE IV.

Des Billets, Quittances & Mémoires arrêtés.

PAR une Déclaration du Roi du 30. Juillet 1730. tous Billets, Promesses & Quittances sont nuls, si le corps de l'écriture n'est pas de la même main de celui qui a signé; ou si l'aprobation de la somme ou de la quantité des effets, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entierement écrite en toutes lettres de la main de celui qui a signé.

Mais par une autre Déclaration du 22. Septembre 1733. Sa

Majeſté excepte de la loi les Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artiſans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers & autres de pareille qualité, occupés aux arts & métiers, & à la culture des terres, qu'il ſeroit difficile, & même ſouvent impoſſible, d'aſſujettir à l'obſervation de cette formalité, & déclare nuls tous Billets ſous ſignature privée ou au porteur, à ordre, ou autrement, cauſés ſeulement pour valeur en argent, qui n'auront que la ſignature de l'écriture du Débiteur, quand le Débiteur ne ſera point Marchand, Artiſan, &c. Cependant elle ordonne que

celui qui refuſe de payer le contenu de ſemblables Billets ou Promeſſes, ſoit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur, & ſes héritiers ou repreſentans, qu'ils n'ont aucune connoiſſance que leſdits Billets ou Promeſſes ſoient dus.

Il eſt à remarquer que la Déclaration du 30. Juillet ne paroît pas avoir été regiſtrée; en ce cas elle n'eſt point en vigueur; mais pour éviter toutes conteſtations, lorſqu'il s'agit de tirer une Promeſſe ou Billet d'une perſonne qui n'eſt pas dans l'exception portée par la Déclaration du 22. Septembre 1733. ſoit pour valeur reçue comptant, ſoit pour valeur

en Marchandiſe ou autres effets, il eſt bon de lui faire mettre au bas en toutes lettres : *J'aprouve l'écrit ci-deſſus pour la ſomme de.....*

A l'égard d'un Memoire que l'on arrête, il ſuffit de dire au bas, auſſi en toutes lettres : *Bon pour la ſomme de......* & de faire dater, quoiqu'il n'en ſoit rien ordonné, afin de fixer le terme de la preſcription.



CHAPITRE V.

Des Lettres de Crédit.

A Nantes le 19. *Octobre* 1748.

MOnſieur, Monſieur Milton, Gentilhomme Anglois, eſt porteur de la préſente ; je vous prie de lui compter juſqu'à la ſomme de vingt mille livres ſur ſes récépiſſés, & de vous en prévaloir ſur moi, ſuivant l'avis de

Votre ſerviteur,
RICHEMOND.

A Monſieur,
Monſieur ROUFFAC, Banquier,
A MARSEILLE.

La Lettre de crédit ci-dessus, peut servir de modele en toutes occasions; soit que l'on envoie un Commis en achat de Marchandises dans des lieux où il peut avoir besoin d'argent; soit qu'un Ami ou un Parent fasse un voïage. Il sera aisé de supléer à cette formule, suivant l'exigence des cas. Il est toujours de la prudence de préparer, par un avis, l'arrivée du porteur de la Lettre de crédit, & d'envoïer sa signature, crainte d'accident. En voici la forme; elle est relative à la Lettre ci-dessus.

A Nantes, le 19. Octobre 1748.

MONSIEUR,

Monſieur Milton, Gentilhomme Anglois, eſt porteur de ma Lettre de crédit de la ſomme de vingt mille livres, que je lui ai donné ſur vous, en date de ce jour. Je vous prie de les lui compter ſur ſes récépiſſés. Vous me les enverrez en tirant ſur moi les ſommes que vous lui aurez païées, auſquelles vous ajoûterez tant pour cent pour votre droit de Banque ou Commiſſion; & comme mondit Sieur Milton peut tomber malade en route, mourir, ou être volé,

ci-bas eſt ſa ſignature ; vous aurez la précaution de la confronter à celle du porteur de ma Lettre de crédit. C'eſt ce que je vous prie d'exiger avant de rien paiër.

Je ſuis votre très-humble Serviteur,

RICHEMOND.



CHAPITRE VI.

De la Jurisdiction Consulaire.

LES Juge & Consuls ont été établis à Paris sous le Regne de Charles IX. au mois de Novembre 1563. & depuis dans toutes les meilleures Villes du Roïaume. Comme l'Edit de leur établissement, avec les Articles des Titres 16. & 34. de l'Ordonnance de 1667. & ceux du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. qui s'y raportent, font à peu près toutes les loix Consulaires, on a cru devoir les placer ici,



Edit du Roi Charles IX. ſur l'érection, élection & établiſſement d'un Juge & de quatre Conſuls des Marchands en ſa Ville de Paris, pour connoître de tous procès & differens à mouvoir entre Marchands, pour fait de Marchandiſe.

Du Mois de Novembre 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous preſens & à venir, ſalut: Sçavoir faiſons, que ſur la Requête & Remontrances à Nous faites en notre Conſeil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abréviation de tous procès & differens entre Marchans qui doivent négocier enſemble de bonne foi ſans être aſtraints aux ſubtilités des

Loix & Ordonnances, avons par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil ſtatué, ordonné & permis ce qui s'enſuit.

ARTICLE I.

Election des Juge & Conſuls, & l'Edit de leur établiſſement déclaré commun.

Premierement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, nommer & élire en l'Aſſemblée de cent notables Bourgeois de lad. Ville, qui ſeront pour cet effet apellés & convoqués trois jours après la publication des Preſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent ou autres abſens, pourvu qu'ils ſoient natifs & origi-

naires de notre Royaume, Marchans & demeurant en notredite Ville de Paris; le premier desquels Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres, Consuls desdits Marchands, qui feront serment devant ledit Prévôt des Marchands; la Charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

» Déclarons communs pour tous » les Siéges de Juge & Consuls, l'Edit » de leur établissement dans notre » bonne Ville de Paris, du mois de » Novembre 1563. & tous autres » Edits & Déclarations touchant la » Jurisdiction Consulaire enregistrés » en nos Cours de Parlement. *Ordonn.* » *de* 1673. *Tit.* 12. *Art.* 1.

ARTICLE II.

Ordonnons & permettons auſdits cinq Juge & Conſuls aſſembler & apeller trois jours avant la fin de leur année juſqu'au nombre de ſoixante Marchands Bourgeois de ladite Ville qui en éliront trente d'entr'eux, leſquels, ſans partir du lieu, & ſans diſcontinuer, procéderont avec leſdits Juge & Conſuls, en l'inſtant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouvaux Juge & Conſuls des Marchands, qui feront le ſerment devant les anciens, & ſera la forme deſſus dite gardée & obſervée dorénavant en l'élection deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, dont Nous réſervons à notre Perſonne & à notre Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à nos Cours de Parlement & Prévôt de Paris.

Article III.

Leur Compétence & leur Incompétence.

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands, de tous procès & différens qui seront ci-après meus entre Marchands pour fait de Marchandises seulement, leurs Veuves Marchandes Publiques, leurs Facteurs, Serviteurs ou commettans, tous Marchans, soit que lesdits differens procédent d'obligations, Cédules, Récépissés, Lettres de Change ou Crédit, Réponses, Assurances, Transport de Dettes & novation d'icelles, Comptes, Calcul, ou Erreur en iceux, Compagnie, Société ou Associations jà faites ou qui se feront ci-après. Desquelles matieres & différens Nous avons de nos pleines puis-

ſance & autorité Royale, attribué & commis la connoiſſance, jugement & déciſion auſdits Juge & Conſuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges apellés avec eux ſi la matiere y eſt ſujette & en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeront, exceptés toutefois & reſervés les procès de la qualité ſuſdite jà intentés & pendans pardevant nos Juges : auſquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant leſdits Juge & Conſuls des Marchands ſi les parties le requierent & conſentent.

» Les Juge & Conſuls connoîtront » de tous Billets de Change, faits » entre Négocians & Marchands, ou » dont ils devront la valeur, & entre » toutes perſonnes pour Lettres de » Change ou remiſes d'argent faites

» de place en place. *Ordonnance de*
» 1673. *Tit.* 12. *Art.* 2.

» Les Juge & Consuls connoîtront
» des differends pour ventes faites par
» des Marchands, Artisans & gens de
» métier, afin de revendre ou de tra-
» vailler de leur profession ; comme
» à Tailleurs d'habits, pour étoffes,
» passemens & autres fournitures ;
» Boulangers & Pâtissiers, pour bled
» & farine ; Maçons, pour pierre,
» moëlon & plâtre ; Charpentiers,
» Menuisiers, Charrons, Tonneliers
» & Tourneurs, pour bois ; Serru-
» riers, Maréchaux, Taillandiers &
» Armuriers, pour fer ; Plombiers
» & Fontainiers, pour plomb & au-
» tres semblables. *Art.* 4. *de la même.*

» Connoîtront aussi des Gages, Sa-
» laires & Pensions des Commission-

» naires, Facteurs ou Serviteurs des
» Marchands, pour le fait du trafic
» seulement. *Art. 5. de la même.*

» Les Juge & Consuls connoîtront
» des differens à cause des Assurances,
» Grosses - Avantures, Promesses,
» Obligations & Contrats concernant
» le Commerce de la Mer, le Fret,
» & le Naulage des Vaisseaux. *Art. 7.*
» *de la même.*

Nᵃ. L'Ordonnance de la Marine de 1681. déroge à cet Article ; c'est à l'Amirauté qu'est reservée la connoissance de tout ce qui a raport au Commerce Maritime.

» Connoîtront aussi du Commerce
» fait pendant les Foires tenuës au lieu
» de leur établissement, si l'attribution
» n'en est faite aux Juges conservateurs
» du privilége des Foires. *Art. 8. de la*
» *même.*

» Connoîtront pareillement de l'exé-
» cution de nos Lettres, lorſqu'elles
» ſeront incidentes aux affaires de leur
» competence, pourvu qu'il ne s'a-
» giſſe pas de l'état ou qualité des
» perſonnes. *Art. 9. de la même.*

» Leurs deffendons néanmoins de
» connoître des Billets de Change
» entre Particuliers autres que Né-
» gocians & Marchands, ou dont ils
» ne devront point la valeur. Vou-
» lons que les parties ſe pourvoient
» pardevant les Juges Ordinaires,
» ainſi que pour de ſimples Promeſſes.
» *Art. 3. de la même.*

» Ne pourront les Juge & Conſuls
» connoître des conteſtations pour
» nourritures, entretiens & emmeu-
» blemens, même entre Marchands,
» ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.
» *Art. 6. de la même.* ART.

ARTICLE IV.

Droits de juger nonobstant les transports faits à des Privilégiés.

Et avons dès à présent declaré nuls tous transports de Cédules, Obligations & Dettes qui seront faits par lesdits Marchands à personne privilégiée ou autre quelconques non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

» Les Juge & Consuls, dans les » matieres de leur compétence, pour- » ront juger nonobstant tout déclina- » toire, apel d'incompétence, prise à » partie, renvoi requis & signifié, » même en vertu de nos Lettres de » *Committimus*, aux Requêtes de no- » tre Hôtel ou du Palais, le privilége » des Universités, des Lettres de garde » gardienne & tous autres. *Ordonn. de* » 1673. *Tit.* 12. *Art.* 13.

ARTICLE V.

De la forme de proceder.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuir & plaider ; voulons & ordonnons que tous ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine. Et ſeront tenuës les Parties comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, pour être oüies par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence : eſquels cas envoyeront par écrit leur réponſe ſignée de leur main propre ; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il ſera aparoir à ladite aſſignation : le tout ſans aucun miniſtere d'Avocat ou Procureur.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche. Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 1.

En cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défences, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir; & sera la cause vuidée sur le champ, sans ministere d'Avocat ni Procureur. Art. 2. de la même Ordonn.

» Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire aucun Procureur-Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de Création du Siége, ou autre Edit duëment registré. *Ord. de* 1673. *Tit.* 12. *Art.* 11.

ARTICLE VI.

Du délai pour oüir les Témoins.

Si les Parties ſont contraires & non d'accord de leurs faits, délai compétent leur ſera préfix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs témoins, qui ſeront oüis ſommairement ; & ſur leur dépoſition, le differend ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut ; dont nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits Juges & Conſuls.

Si les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai competent leur ſera donné, pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront oüis ſommairement en l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même Audience, ou au

Conseil sur la lecture des pieces. Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 7.

Article VII.

Du délai, des examens des causes, interrogatoires, nouveaux délais & deposition de témoins.

Ne pourront lesd. Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, & qualité de la matiere, soit pour produire piéces ou témoins ; & icelui échu & passé, procederont au Jugement du differend entre les Parties sommairement & sans figure de Procès.

Pourront néanmoins les Juges & Consuls, s'il est nécessaire de voir les piéces, nommer en presence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leurs memoires, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suf-

pect, pour les examiner, & sur son raport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience. Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 3.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera oüie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai competent ; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit. Art. 4. de la même.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchuë de les faire oüir, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; auquel cas les témoins seront oüis secretement en la Chambre du Conseil. Art. 8. de la même.

Les dépositions des témoins oüis en l'Audience seront redigées par écrit, & s'ils sont oüis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de

la cause pour laquelle il n'aura point signé. Art. 9. de la même.

ARTICLE VIII.

Défenses de prendre des Salaires ou Honoraires.

Enjoignons ausdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur Charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni present ou don, sous couleur ou nom d'épices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Ne sera pris par les Juge & Consuls aucuns épices, salaires, droit de raport & du conseil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 11.

ARTICLE IX.

L'Apel ne peut être reçu si la somme n'est au-dessus de 500. livres.

Voulons & Nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur differends meus entre Marchands & pour fait de Marchandise, l'apel ne soit reçu; pourvu que la demande & condamnation n'excéde la somme de cinq cent livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à present declaré non recevables les apellations qui seront interjetteés desdits Jugemens, lesquels seront executés en nos Royaumes, pays & terre de notre obéïssance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis;

aufquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, fans qu'il foit befoin demander aucun placet, vifa, ni pareatis.

ARTICLE X.

Défenfes d'accorder des Reliefs d'Apel, & de caffer ou furfeoir les Sentences Confulaires.

Avons auffi dès à prefent declaré nuls tous reliefs d'apel, ou commiffions qui feroïent obtenuës au contraire, pour faire apeller les Parties, intimer ou ajourner lefdits Juge & Confuls. Et défendons très-expreffement à toutes nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

» Déclarons nulles toutes Ordon-»nances, Commiffions, Mandemens

» pour faire aſſigner, & les aſſigna-
» tions données en conſéquence par-
» devant nos Juges, & ceux des Sei-
» gneurs, en révocation de celles qui
» auront été donnée pardevant les
» Juge & Conſuls. Défendons, à
» peine de nullité, de caſſer ou ſur-
» ſeoir les procedures & les pourſui-
» tes en exécution de leurs Sentences,
» ni faire défenſes de procéder par-
» devant eux. Voulons qu'en vertu
» de notre preſente Ordonnance,
» elles ſoient exécutées, & que les
» Parties qui auront preſenté leurs
» Requêtes pour faire caſſer, révo-
» quer, ſurſeoir ou défendre l'exé-
» cution de leurs Jugemens; les Pro-
» cureurs qui les auront ſignées, &
» les Huiſſiers ou Sergens qui les au-
» ront ſignifiées, ſoient condamnés
» chacun en cinquante liv. d'amende,

» moitié au profit de la Partie, & » moitié au profit des pauvres, qui » ne pourront être remises ni mode- » rées ; au paiment desquelles, la » Partie, les Procureurs & les Ser- » gens seront contraints solidairement. » *Ordonn. de 1673. Tit. 12. Art. 15.*

Article XI.

Les Sentences au-dessus de 500. livres s'exécutent par provision nonobstant l'Apel qui se releve au Parlement.

Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cent livres tournois, sera passé outre à l'entiére exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant opositions ou apellations quelconques & sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées

& ressorties en notre Cour du Parlement à Paris & non ailleurs.

Article XII.

Des Contraintes par Corps.

Les condamnés à garnir par provision ou diffinitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excederont cinq cent livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de repi : & neanmoins pourra le crediteur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir ses immeubles.

Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere Civile, sinon & en cas de réintegrande, pour délaisser un héritage, en exécution des Jugemens, pour Stellionnat ;

pour dépôt nécessaire ; consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques; representations de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens; Lettres de Change, quand il y aura remise de Place en Place; Dettes entre Marchands, pour fait de Marchandise dont ils se mêlent. Ordonn. de 1667. Tit. 34. Art. 4.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de Stellionnat procedant de leur fait. Art. 8. de la même.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes publiquement civiles, si ce n'est pour Stellonniat, recellé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps. Art. 9. de la même.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, aux cas exprimés au second Article, le créancier fera signifier le Iugement à la personne ou domicile de la Partie,

avec commandement de payer & la Déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois. Art. 10. de la même.

Si la Partie apelle de la Sentence, ou s'opose à l'execution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusqu'à ce que l'apel ou oposition ayent été terminés; mais si avant l'apel ou oposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte. Art. 12. de la même.

Les pourſuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, executions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés. Art. 13. de la même.

» Ceux qui auront signé des Let-
» tres ou Billets de Change, pour-
» ront être contraints par corps; en-
» semble ceux qui y auront mis leur
» aval; qui auront promis d'en four-
» nir avec remise de Place en Place;

» qui auront fait des Promeſſes pour
» Lettres de Change à eux fournies
» ou qui le devront être entre tous
» Négocians & Marchands qui au-
» ront ſigné des Billets pour valeur
» reçue comptant, ou en Marchan-
» diſe, ſoit qu'ils doivent être acqui-
» tés à un particulier y nommé, ou
» à ſon ordre, ou au porteur. *Ordonn.*
» *de* 1673. *Tit.* 7. *Art.* 1.

Article XIII.
Des Intérêts.

Contre leſdits condamnés Marchands ne ſeront adjugés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiment, qu'à raiſon du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, ſuivant nos Ordonnances faites à Orleans.

N. Par Edit de 1665. les Rentes ſont réduites au denier vingt.

Article XIV.

Des Saisies & Décrets.

Les saisies, établissement de Commissaires, & vente de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites Sentences & Jugemens; & s'il faut passer outre, les criées & interpositions de Décret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, ausquels très-expressément enjoignons, & chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des héritages saisis, & à l'entiere exécution des Sentences & Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, & à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XV.

Suite contre les Héritiers des Condamnés.

Les exécutions encommencées contre les condamnés par lesdits Juge & Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, & sur les biens seulement.

» Les veuves & héritiers des Mar-
» chands, Négocians, & autres, con-
» tre lesquels on pourroit se pourvoir
» pardevant les Juge & Consuls, y se-
» ront assignés ou en reprise, ou par
» nouvelle action; & en cas que la qua-
» lité, ou de commune, ou d'héritier
» pur & simple, ou par bénéfice d'in-
» ventaire, soit contestée, ou qu'il s'a-
» gisse de douaire, ou de legs universel
» ou particulier, les Parties seront ren-
» voyées pardevant les Juges ordinai-

» res pour les régler : & après le Juge-
» ment de la qualité, douaire ou legs,
» elles feront renvoyées pardevant les
» Juge & Confuls. *Ordonn. de* 1673.
Tit. 12. *Art.* 16.

ARTICLE XVI.

Geoliers & Prifonniers.

Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos prifons ordinaires & de tous hauts Jufticiers, recevoir les prifonniers qui leur feront baillés en garde par nos Huiffiers ou Sergens, en exécutant les Commiffions ou Jugemens defdits Juge & Confuls des Marchands, dont ils feront refponfables par corps, & tout ainfi que fi le prifonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Article XVII.

Permission d'acheter une Place.

Pour faciliter la commodité de convenir & négocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre ville de Paris, natifs & originaires de nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achapt ou louage d'une maison ou lieu qui sera apellé la Place commune des Marchands; laquelle Nous avons dès à présent établie à l'instar, & tout ainsi que les Places apellées le Change en notre ville de Lyon, & Bourses de nos villes de Tholose & Rouen, avec tels & semblables priviléges, franchises & libertés dont jouissent les Marchands

fréquentant les foires de Lyon & Places de Tholoſe & Rouen.

ARTICLE XVIII.

De faire contribuer ad hoc.

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs; les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris aſſembleront en l'Hôtel de ladite Ville juſques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cottiſations & département de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'Aſſemblée deſdits cinquante Marchands.

Article XIX.

De pourſuivre les Refuſans.

Voulons & ordonnons que ceux qui feront refuſans de payer leur taxe ou quote-part dans trois jours après la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par ventes de leurs Marchandiſes & autres biens meubles, & ce par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

Article XX.

Ne point aſſigner aux heures de la Place.

Deffendons à tous nos Huiſſiers ou Sergens faire aucun exploit de Juſtice, ou ajournement en matiere civile aux heures du jour que les Marchands feront aſſemblés en ladite Place commune, qui feront de neuf à onze heures du matin, & de quatre juſques à ſix heures de relevée.

ARTICLE XXI.

Permiſſion de ſe choiſir un Greffier.

Permettons auſdits Juge & Conſuls de choiſir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle perſonne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviſeront ; lequel fera toutes expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin : & lui deffendons très étroitement de prendre pour ſes ſalaires & vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feüillet ; à peine de punition corporelle, & d'en repondre par leſdits Juge & Conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation & connivence.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre 1563.

La Jurisdiction Consulaire est composée d'un Juge & de quatre Consuls. Les Réglemens qui les concernent sont communs dans tout le Royaume. Ils jugent souverainement jusqu'à cinq cent livres, & par provision, à quelque somme que ce puisse être, sans restriction.

De l'âge des Juge & Consuls.

Le Juge doit avoir quarante ans au moins, & les Consuls vingt-sept, à peine de nullité de leur élection. (1)

Ils peuvent juger au nombre de trois, comme s'ils étoient

(1) Arrêt du Conseil du 9. Septembre 1673.

tous assemblés, & les anciens Juge & Consuls n'ont aucun droit de les accompagner au Siége, s'ils n'en sont requis par eux, suivant l'exigence des cas. (1)

De leur élection.

La forme d'élire les Juge & Consuls dans la ville de Paris ne peut être la même dans toutes les autres Villes. Tel est du corps des Marchands à Paris, qui n'en est point en Province, & qui par conséquent ne peut être apellé à l'élection, ni fournir de Sujets à la Jurisdiction Consulaire.

Tout ce qui peut y avoir de constant,

(1) Déclaration du Roi du 26. Juin 1723.

conſtant, c'eſt de tirer le Juge d'entre les quatre Conſuls ſortant d'exercice, & de laiſſer deux anciens Conſuls avec deux nouveaux exercer pendant ſix mois, afin de les guider. Les ſix mois expirés, les deux anciens ſortent, & font place à deux nouveaux qui ont été élus pour entrer ſeulement au bout de ce terme. C'eſt ainſi qu'il eſt ordonné pour Paris par une Déclaration du 18. Mars 1728. On voit qu'elle déroge à l'Edit de Charles IX. qui fixe à un an l'exercice du Juge & des quatre Conſuls.

De leur Compétence.

La connoiſſance des diffe-

rends pour raiſon des Lettres de Change, entre quelque perſonne que ce ſoit, des Billets de Change & à Ordre, entre Négocians ſeulement, & de tout engagement de Commerce, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, eſt attribuée aux Juge & Conſuls. (1)

Les Billets de Change & à Ordre, faits par un Négociant au profit d'un Particulier, & non par un Particulier au profit d'un Négociant, ſont auſſi de leur compétence. (2)

Enfin tous ceux qui tirent,

(1) Edit du Comm. Tit. 12. Art. 2.

(2) Edit du Comm Tit. 12. Art. 3.

endossent, garantissent ou souscrivent les Lettres de Change, quels qu'ils soient, sont soumis à la Jurisdiction Consulaire & à la contrainte par corps. (1)

Nota. Les Billets conçus en ces mots : *Je payerai comme Lettre de Change, &c.* ne doivent pas être regardés comme des Lettres de Change, parce qu'il n'y a que la remise de Place en Place qui forme la Lettre de Change ; on ne doit donc les prendre que comme des Promesses qui ne soumettent point un Particulier non commerçant à la Jurisdiction Consulaire, ni à la contrainte par corps.

(1) Edit du Comm. Tit. 7. Art. 1.

Les Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans Généraux & Particuliers, Intéreſſés & autres Gens d'affaires, ſont dans le cas des Négocians. Ils doivent être contraints par corps au païement de leurs Billets. (1)

Les Juge & Conſuls peuvent connoître des ventes de Bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant du cru des Gens d'Egliſe, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & autres, ſi elles ont été faites à des Marchands, Artiſans ou autres qui en font Commerce. Il eſt cepen-

(1) Déclaration du Roi, du 26. Février 1692.

dant au choix des Gens d'Eglise, Gentilshommes, &c. d'assigner en ce cas devant le Juge ordinaire, ou devant les Juge & Consuls. (1)

La connoissance des faillites est encore attribuée aux Juge & Consuls. (2)

Ils ont pareillement droit de connoître des saisies mobiliaires faites en vertu de leurs Jugemens entre les Saisissans & le Débiteur. Mais si celui entre les mains duquel la saisie & les arrêts ont été faits, prétend ne rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs

(1) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1733.

(2) Déclarat. du 13. Sept. 1739.

tiers oposans qui ne soient point créanciers pour fait de Marchandise, & dont la créance ne soit point de la Jurisdiction Consulaire, les Parties se pourvoiront pardevant le Juge ordinaire. (1)

La connoissance des contestations entre les Femmes Donneuses & Preneuses par acquêts des Marchandises de Marée, les Marchands, les Forains, les Factrices & les Détailleresses de poisson d'eau douce, & pour raison du même Commerce, est de la compétence des Juge & Consuls, & il leur est enjoint

(1) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1733.

de condamner les débiteurs par corps à payer dans vingt-quatre heures les sommes dont ils sont redevables. (1)

Nota. Ce Réglement n'est pas exécuté dans toutes les Villes du Royaume, à l'égard des vingt-quatre heures; parce que le Commerce de salines, marées & poisson d'eau douce est exercé par des Marchands d'une autre espéce que les Donneuses & Détaillereſſes de Paris.

Des Juges conſervateurs des Foires.

L'Article 8. du Titre 12. de l'Ordonnace de 1673. porte que

(1) Arrêts du Parlement des 3. Mai 1718. & 8. Août 1732.

les Juge & Consuls connoîtront du Commerce fait pendant les Foires, si l'attribution n'en apartient aux Juges conservateurs du privilege des Foires.

On doit entendre par cet Article que le Juge conservateur a seul le droit de prononcer dans toutes les affaires de Commerce & de Police, tant que la Foire dure; mais la Foire finie, la connoissance des contestations pour achat & vente de Marchandises, quoique faits pendant la Foire, apartient aux Juge & Consuls.

Du Conflit de Jurisdiction entre les Juge & Consuls, & les Juges ordinaires.

Lorsqu'il y a quelques contestations entre les Juge & Consuls & les Juges ordinaires au sujet de leur Jurisdiction, les premiers peuvent en demander l'évocation au Conseil. Elle fut accordée en pareil cas aux Juge & Consuls de Chartres contre le Bailli d'Etampes, par un Arrêt du 11. Octobre 1724.

De leur incompétence.

Les Juge & Consuls ne connoissent point à Paris des affaires pour Marchandises venduës & livrées sur les ports à des Mar-

chands, Artisans & Gens de métier, quoique pour revendre ou travailler de leur profession, même des Billets & Engagemens entre Marchands, causés pour Marchandises venduës & livrées sur les ports. La connoissance en apartient au Prévôt des Marchands & aux Echevins. (1)

Nota. Les Juge & Consuls connoissent de ces affaires dans les Villes où elles n'ont pas d'attribution particuliere.

L'Ordonnance de 1681. pour la Marine, déroge à l'Article 7. du Titre 12. de celle de 1673. qui accordoit aux Juge & Consuls la

(1) Arrêt du Parlement, du 7. Mars 1738.

connoiſſance des differends pour raiſon des Aſſurances, groſſes Avantures, Promeſſes, Obligations & Contrats concernant le Commerce de la Mer, le Fret & le Naulage des Vaiſſeaux. C'eſt à l'Amirauté qu'en eſt attribuée la connoiſſance excluſivement à tous Juges.

La connoiſſance de tout ce qui a raport aux Eaux & Forêts, Pêche & Chaſſe eſt interdite aux Juge & Conſuls, par l'Article 14. du Tit. 1. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

Les Juge & Conſuls ne peuvent connoître des conteſtations formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons & toutes

autres personnes, pour raison de ce qu'ils achetent pour leur usage, & non pour revendre. Ils sont obligés de renvoyer les causes qui ne sont pas de leur compétence pardevant les Juges ordinaires, quoique le renvoi n'en soit pas requis. (1)

Il est deffendu aux Juge & Consuls de connoître des causes des Marchands qui sont domiciliés hors le ressort du Bailliage Royal de leur établissement, si ce n'est dans le cas porté par l'Article 17. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. c'est-à-dire, à

(1) Arrêt du Parlement, du 23. Février 1695.

moins qu'il ne plaiſe au créancier de faire aſſigner au lieu du domicile de ſon débiteur, ou au lieu où la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou enfin au lieu où le païement doit être fait. (1)

Les Juge & Conſuls ne peuvent connoître des obligations entre Marchands & Négocians, qui ne ſont pas cauſées pour fait de marchandiſes ; & ſi dans les tranſactions & obligations les Parties n'ont point ſtipulé la contrainte par corps, les Juge & Conſuls ne peuvent la prononcer, encore bien qu'il s'agiſſe

(1) Arrêt du Parlement, du 20. Juin 1722.

du fait de marchandiſe. (1)

La connoiſſance des affaires criminelles eſt interdite aux Juge & Conſuls. (2)

La connoiſſance des demandes pour raiſon de loyers de maiſons, prix de ferme, locations, mandemens tirés par les Propriétaires ou ayant cauſe ſur les Fermiers ou Locataires, au profit des Marchands & Négocians, n'apartient pas aux Juge & Conſuls. (3)

---

(1) Arrêts du Parlement, des 7. Septembre 1716. & 20. Juin 1722.

(2) Arrêt du Parlement, du 8. Août 1702.

(3) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1733.

Des Assignations Consulaires.

Les Domiciliés des Villes où il y a Jurisdiction Consulaire peuvent être assignés au lendemain pour tout délai ; & lorsqu'il y a péril dans la demeure, ils peuvent l'être à comparoir le même jour : en ce cas l'Huissier doit marquer l'heure où l'exploit a été donné, & l'heure à laquelle on doit comparoître.

L'Assignation doit contenir le détail des choses qui forment la demande, & les circonstances qui l'accompagnent, si elles sont necessaires. (1)

(1) Edit de 1563.

Elle doit être concluante, à peine de nullité & d'amende. (1)

Les piéces qui font le fondement de la demande, doivent être copiées dans l'exploit, au-

(1) Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Apariteurs, aplicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée pour quelque cause que ce soit. *Ordonnance de* 1667. *Tit.* 2. *Art.* 1.

trement elles ne paſſent point en taxe. (1)

Du Controlle des Exploits, Billets, &c.

Par Edit du Roi du mois d'Octobre 1705. & Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7. Février 1719. tous

(1) Les Demandeurs ſeront tenus de faire donner dans la même feüille ou cahier de l'Exploit, copie des piéces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inſtance, n'entreront en taxe, & les reponſes qui y ſeront faites, ſeront à leurs dépens & ſans repétition. *Ordonn. de* 1667. *Tit.* 2. *Art.* 6.

Actes sous signature privée doivent être controllés avant d'en faire demande en Justice, dans quelque Siége & Jurisdiction que ce soit ; à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre des Négocians & Gens d'affaires, & des Billets faits de Marchands à Marchands pour fourniture de leur Commerce réciproque.

Les Protêts des Lettres & Billets de Change & autres Actes passés par les Notaires, pour être notifiés aux Parties, sont sujets aux droits de Controlle des Exploits. *(1)*

(1) Déclaration du Roi, du 23. Avril 1712.

Tous Actes, Sentences, Jugemens & autres Expéditions, ne peuvent être scellés qu'après avoir été controllés. (1)

Les Actes de soumission de caution reçue par les Greffiers des Jurisdictions Consulaires, en exécution des Sentences & Jugemens qui s'y sont rendus, ne sont point sujets aux droits de Controlle. (2)

Par Arrêt du Conseil, du 22. Décembre 1728. les extraits des Livres des Marchands, signés & arrêtés par les Redevables, sont

(1) Déclaration du Roi, du 22. Novembre 1706.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat, du 6. Juillet 1728.

ſujets aux droits de Controlle, s'il en eſt fait demande judiciaire; mais de Marchands à Marchands pour fait de Marchandiſes, il n'eſt rien du, quoique leſdits Extraits ſoient ſignés & arrêtés.

Du choix de la Juriſdiction Conſulaire.

Quand il n'y a point de Juge & Conſuls établis dans le reſſort du Bailliage de la demeure d'un Débiteur, il doit être aſſigné à la Juriſdiction Conſulaire la plus proche de ſon domicile, à moins qu'il ne fut dans le cas de l'Article 17. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. raporté ci-devant.

Des Procureurs & des Perſonnes chargées du pouvoir de parler.

On n'eſt point obligé de ſe

ſervir du miniſtere d'un Procureur pour plaider devant les Juge & Conſuls, on peut parler ſoi-même ou en charger un Ami; en ce cas il eſt néceſſaire que celui qui doit parler pour un autre ait un mémoire de l'affaire, & un pouvoir ſigné de celui qui l'en charge. (1)

Du Déclidatoire & du Renvoi.

Lorſqu'il y a Apel au Parlement d'un deni de Renvoi, ou d'Incompétence, il faut, pour obtenir un Arrêt de deffenſe, joindre la Sentence des Conſuls à la Requête. La Cour connoît par les qualités des Parties & la natu-

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 2.

re de l'affaire énoncée dans la Sentence, si le Déclinatoire est bien fondé, & s'il y a lieu d'accorder des deffenses. C'est pour cela que l'Ordonnance assujettit les Juge & Consuls à faire mention dans leurs Sentences, des Déclinatoires & des Renvois requis. (1)

De la Récusation des Juges & Prise à Partie.

La Récusation est un moyen par lequel un Juge est privé de la connoissance d'une contestation, lorsqu'il est justement soupçonné de partialité.

Elle est differente du Déclinatoire, en ce que celui-ci regarde

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 10.

le Tribunal ou la Juriſdiction, & que la Récuſation ne regarde que la perſonne du Juge, quand même il ſeroit compétent.

Les cauſes de Récuſation ſe tirent de toutes les circonſtances qui peuvent faire raiſonnablement craindre dans la perſonne du Juge de la prévention & de la partialité : on n'en fera point ici le détail ; en cas de beſoin on peut avoir recours au Titre 24. de l'Ordonnance de 1667. Il renferme les cas les plus ordinaires où la Recuſation a lieu.

Il n'eſt pas abſolument neceſſaire de propoſer la Récuſation avant que la Cauſe ſoit conteſ-

tée. L'Ordonnance de 1667. permet de la propoſer en tout état de Cauſe, lorſque les moyens de Récuſation ne ſont venus à la connoiſſance de celui qui veut s'en ſervir, que dans le cours de l'inſtance.

Les Articles 17. & 19. du Titre 24. enjoignent aux Juges & aux Parties qui ſçavent des moyens de Récuſation, d'en faire la déclaration. Celle du Juge doit être communiquée aux Parties : celle de la Partie qui a deſſcin de récuſer doit être communiquée au Procureur de ſa Partie adverſe, & alors il n'y a qu'un délai de huitaine à compter du jour de cette communication

tion pour former la Récusation.

Lorsque la Déclaration n'a point été faite, soit par le Juge ou par la Partie, celui qui veut recuser, le peut faire en tout tems, en affirmant néanmoins que les causes de Recusation ne sont venuës que depuis peu à sa connoissance.

La Récusation se propose par une Requête qui doit en contenir les moyens dans les termes les plus ménagés & les plus décens.

On la communique au Juge, pour qu'il ait à déclarer si les faits contenus dans la Requête sont véritables ou non, & avant de juger le principal, on procéde au Jugement de la Récusation

dans la forme preſcrite par le Tit. 24. de l'Ordonnance de 1667.

La Priſe à partie eſt une action extraordinaire, accordée pour rendre un Juge reſponſable des dépens, dommages, intérêts reſultans des prévarications par lui commiſes contre le devoir de ſa Charge.

On peut réduire les cas où la priſe à partie a lieu, à trois eſpeces.

1°. Lorſque malgré l'Incompétence notoire, la Récuſation, l'Apel ou autres cas qui interdiſent aux Juges la connoiſſance d'une affaire, il la retient à ſon Tribunal.

2°. Lorſque par des longueurs affectées, il néglige de rendre la

Juſtice, malgré les réquiſitions à lui faites; que ſa négligence occaſionne des dommages, ſoit par le péril de la choſe, ou l'inſolvabilité d'un Débiteur, ſurvenuë depuis les réquiſitions.

3°. Lorſque par dol, corruption ou ignorance groſſiere, il juge contre la diſpoſition des Ordonnances ou Reglemens.

Cette action, qui eſt un remede violent, eſt d'un uſage très rare, & ne doit pas être employé témérairement.

Lorſqu'on veut s'en ſervir, il eſt néceſſaire d'avoir recours à l'autorité du Parlement, pour obtenir permiſſion d'intimer le Juge. (1)

(1) Arrêt du Parlement du 4. Juin

Des Deffauts.

Le Deffendeur condamné par deffaut se releve par une Requête, qui lui permet de faire assigner le Demandeur pour raporter la Sentence à la premiere Audience, & jusques-là toute contrainte est sursise ; mais il doit toujours

1699. portant deffenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'apel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt.

Un autre Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 20. Mai 1706. porte deffenses de faire assigner les Juges Subalternes, sur les prises à partie formées contre eux, & sur l'apel de leurs Jugemens, sans en avoir obtenu la permission de la Cour, & de se servir à leur égard de termes injurieux.

payer les dépens du deffaut. (1)

Le Conſul à qui la Requête eſt préſentée par le Défaillant, avec les Piéces juſtificatives qui doivent l'accompagner, met au bas : *Soit donnée Aſſignation au premier jour pardevant Nous, aux fins de la préſente Requête ; cependant ſurſis à l'éxécution de la préſente Sentence pendant tant de jours. Fait à*

Faute de comparution par le Demandeur, on accorde un congé au Deffendeur, par lequel il eſt déchargé de la demande, avec dépens. Il reſte au Demandeur à ſommer le Deffendeur de venir plaider à l'Audience ſuivante,

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 6.

pour empêcher l'effet du congé.

Voilà les formalités qu'exige l'Ordonnance; mais l'ufage eft plus fimple. Le Défaillant, dans les huit jours francs de la fignification de la Sentence, peut fe relever par une opofition dans laquelle il n'eft pas même obligé d'énoncer fes moyens. Il fuffit d'y déclarer qu'il les déduira en tems & lieu. Alors c'eft au Demandeur à l'affigner, aux fins d'être débouté de cette opofition.

Il eft libre à chacun de demander aux Juge & Confuls que fa Partie adverfe comparoiffe en perfonne, fupofé qu'elle ne foit ni abfente ni ma-

lade. Dans le cas de maladie, si le Juge croit qu'il soit nécessaire de l'entendre, il nomme un des Consuls qui se transporte chez le malade avec le Greffier, & sur l'interrogatoire raporté par écrit à l'Audience, il prononce la Sentence.

Des Réassignations.

L'usage de réassigner un Défaillant domicilié n'a gueres lieu qu'à Paris. Dans toutes les autres Villes le Juge accorde les conclusions par deffaut de comparution, après la premiere Assignation.

De l'Administration de la Justice.

Lorsqu'il s'agit de l'examen de quelques pieces ou d'un compte, les Juges renvoyent les Parties dans un lieu voisin de l'Audience avec un Conseiller, sur le raport verbal duquel se rend la Sentence.

S'il se présente quelqu'affaire épineuse, elle est remise à la Chambre du Conseil, ou renvoyée à l'examen d'un ancien Juge-Consul, ou d'un Négociant expérimenté, sur l'avis duquel on puisse asseoir un Jugement.

Les Juge & Consuls peuvent encore se faire assister d'habiles Négocians pour avoir leurs avis dans les affaires difficiles qu'ils remettent à la Chambre du Conseil.

Par Arrêt du Parlement du 26. Mars 1727. il eſt défendu aux Juge & Conſuls de Paris de recevoir aucunes opoſitions aux Sentences par eux renduës, lorſque ces opoſitions ſeront formées par les Parties avec leſquelles les Sentences ont été renduës contradictoirement, ni de donner aucunes deffenſes ou ſurſéances d'exécuter leſdites Sentences, ſur les Requêtes & Demandes deſdites Parties ; à peine de nullité deſdites Ordonnances & Sentences de ſurſéances, & des dépens, dommages, interêts des Parties.

Par Arret du Conſeil d'Etat, du 21. Juin 1695. il eſt ordonné, en exécution de l'Article 5.

du Titre 26. de l'Ordonnance de 1667. que le Juge qui aura présidé, paraphera chaque Sentence ou Jugement, & que les Greffiers tiendront des Registres plumitifs d'Audience en papier timbré.

Nota. Les Sentences Consulaires s'expédient en parchemin ou en papier, suivant l'usage des lieux, & cet usage est autorisé par l'Article 7. de la Déclaration du Roi du 19. Juin 1691.

De la Prescription & du Serment.

Tous Marchands en gros & en détail n'ont qu'un an de la datte de la vente & livraison de leurs Marchandises, pour en demander le paiement; & la prescription est acquise après l'an, en affirmant

par les Défendeurs, leurs Veuves ou Héritiers, qu'ils ont payé. (1)

Les Artiſans & Ouvriers ſont obligés à faire leur demande, les uns dans l'an, les autres dans ſix mois, ſuivant les Articles 7. & 8. du Tit. 1. de l'Edit du Commerce.

(1) Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, feront tenus de demander païement dans l'an après la délivrance. *Edit du Comm. Tit. 1. Art. 7.*

Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers déférer le ſerment à ceux auſquels la fourniture aura été faite, les aſſigner & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs

Mais la Jurifdiction Confulaire n'admet point de prefcription dans les affaires de Marchands à Marchands, ou entre Artifans & Ouvriers. (1)

On n'y a point d'égard non plus aux fins de non recevoir, qu'on pourroit tirer de comptes foldés, actes, quittances, &c. lorfqu'une des Parties articule quelques erreurs, omiffions ou doubles emplois.

Enfans, Héritiers & Ayant caufes, leur faire déclarer s'ils fçavent que la chofe eft duë, encore que l'année ou les fix mois foient expirés. *Edit du Commerce*, *Tit*. 1. *Art*. 10.

(1) Arrêt du Grand Confeil, du 12. Juillet 1672. au Journal du Palais, feconde Partie.

A l'égard du Serment, l'uſage ordinaire des Juge & Conſuls eſt de déférer à celui du Demandeur, quand la demande eſt faite dans l'an de la livraiſon des Marchandiſes ; & dans les demandes faites après l'an revolu, on prend celui du Défendeur.

Cependant il arrive quelquefois qu'on défére au ſerment du Défendeur, quoique la demande ſoit faite dans l'an de la livraiſon des Marchandiſes. C'eſt lorſque le Demandeur ne peut repreſenter de Regiſtres, ou qu'ils ſont en mauvais ordre, ou enfin lorſque ſa reputation eſt équivoque. En pareil cas on le défére auſſi au demandeur dans les demandes fai-

tes après l'expiration de l'année. Enfin l'ordre dans les écritures, la réputation des Parties & la bonne foi la plus aparente doivent toujours entrer en considération sur la préférence du Serment.

De la Preuve par Témoins.

Dans les matieres Consulaires la Preuve par Témoins est admise pour quelque somme que ce soit, & cet usage est autorisé par l'Ordonnance. (1)

(1) Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par Témoins contre &

De la Reconnoiſſance & de la Vérification des Ecritures ſous ſignature privée,

Voici les onze Articles de l'Edit de 1684. ſur cette matiere C'eſt une ſorte d'interprétation de l'Ordonnace de 1667.

ARTICLE I.

Celui qui demandera le païement

---

outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres, ſans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands. *Ordonnance de* 1667. *Tit.* 20. *Art.* 2.

d'une Promesse, ou l'exécution d'un autre Acte sous seing privé, sera tenu d'en faire donner copie avec l'Exploit d'assignation.

ARTICLE II.

Le Créancier d'une Promesse ou Billet pourra faire déclarer à sa Partie par l'Exploit de sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera assigner, que la Promesse ou Billet soient reconnus ; & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le Défendeur, & qu'ils ne comparoissent pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que lesdites Promesses ou Billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

ARTICLE III.

Lorſque le Défendeur aura conſtitué Procureur, & fourni des défenſes par leſquelles il déniera la verité de l'écriture ou des ſignatures de l'Acte ſous ſeing privé dont il ſera queſtion, le Demandeur le fera ſommer par un Acte de comparoir pardevant le Juge, pour proceder à la vérification dudit Acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur dénie dans la Plaidoirie de la Cauſe, ou durant l'inſtruction d'un procès par écrit la vérité de piéces ſous ſeing privé dont il s'agira, la vérification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera com-

mis ſuivant l'ordre du Tableau par celui qui préſidera, ou pardevant le Raporteur du procès, s'il eſt diſtribué.

ARTICLE V.

Les piéces ſous ſeing privé & écriture privée dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront repreſentées devant le Juge au jour & à l'heure portée par la ſommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & ſeront paraphées par le Juge & communiquées en ſa préſence à la Partie.

ARTICLE VI.

Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piéce ſera tenuë pour reconnuë en cas que le Demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétende

que la piéce ſoit écrite ou ſignée de la main du Défendeur, & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la Partie qui voudra lever le Procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la Groſſe au Clerc dudit Juge.

ARTICLE VII.

Si l'on prétend que la piece ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que de celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la piece ſur des écritures publiques & authentiques qui ſeront repreſentée par les Demandeurs.

ARTICLE VIII.

Si les Parties comparoiſſent, elles conviendront d'Experts, & de pieces de comparaiſon; & ſi l'une des Par-

ties étant comparues refuſe de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

ARTICLE IX.

Lorſque le Demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la Promeſſe ou Billet, dont eſt queſtion, ſeront tenus pour reconnus ; s'il obtient dans la ſuite condamnation à ſon profit du contenu dans leſdits Actes, il aura hypothéque ſur les biens de ſon Débiteur du jour dudit Jugement.

ARTICLE X.

Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul Procès-Verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs pieces, lorſque ladite vérification ſe fera en même tems, & à la Requête de la même Partie ; & il

fera payé pour lesdits Procès-Verbaux un écu aux Conseillers de nos Cours, quarante sols aux Lieutenans Généraux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siége Présidial, & vingt sols à ceux des autres Siéges Royaux, autant à ceux des Duchés-Pairies, & des autres Justices apartenantes à des Seigneurs Particuliers, lesquelles ressortissent directement en Nos Cours; & quinze sols aux Officiers des autres Justices desdits Seigneurs; & aux Clercs desdits Juges, pour l'expédition desdits Procès-Verbaux, ce qui se trouvera leur être du, suivant les taxes ordinaires par rolles.

ARTICLE XI.

Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures, soient condamnés en Nos Cours, en

cent livres d'amende envers Nous ; & en cinquante livres dans tous nos autres Siéges & Jurisdictions, & en pareille somme envers qui il apartiendra dans les Justices des Seigneurs Particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

Par une Déclaration du Roi du 15. Mai 1703. Sa Majesté excepte les Justices Consulaires de la Loi portée en l'Edit ci-dessus, & veut qu'on y poursuive les condamnations sans procéder à la reconnoissance des Billets, Promesses, &c. & dans le cas où le Défendeur soutiendroit que les Billets, Promesses, &c. seroient signés d'une autre main que la sienne ; ordonne aux Ju-

ge & Consuls de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires, pour y procéder à la vérification des Pieces & à la reconnoissance des écritures, suivant l'Edit de 1684.

L'Art. 5 du Tit. 12, de l'Ordonnance de 1667. porte que *les reconnoissances & vérifications....& s'il écheoit de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.* En conséquence de cet Article, les Juge & Consuls pretendoient au droit de procéder à la vérification des écritures déniées dans les affaires de leur compétence; mais la Déclaration de 1703. postérieure à l'Or-

donnance, leur en ôte absolument la connoissance; elle ne les excepte de la loi portée en l'Edit de 1684. qu'en ce qui concerne l'Assignation en reconnoissance d'écriture.

Des Raports & Estimations.

Lorsqu'il s'agit de Raports ou Estimations, les Juge & Consuls peuvent nommer qui bon leur semble; l'usage est cependant de renvoyer devant un Ancien de la profession dont il s'agit, sans égard pour les Jurés-Experts qui prétendoient mal à propos que les Estimations leurs étoient attribuées. Le Raporteur redige son estimation sur une feuille de

de papier timbré, & la renvoie cachetée au Greffe des Consuls: le tout sans frais. (1)

Des Contraintes par corps.

L'Article 48. de l'Ordonnance de Moulins, porte que les Condamnés qui n'auront pas satisfait dans quatre mois après la condamnation à eux signifiée, pourront être pris au corps & tenus prisonniers. Le Titre 34. de l'Ordonn. de 1667. (2) déroge à cet Article, mais non pas en tout.

Ce n'est que dans la réserve portée en ce Titre que les Ju-

(1) Arrêt du Parl. du 29. Juillet 1741.

(2) Les Articles de ce Titre concernant la Contrainte par corps, sont à la page 60. & suivantes.

ge & Consuls doivent prononcer la Contrainte par corps dans toutes les affaires de leur compétence. Il leur est défendu de l'étendre en interprétant, ni de la faire exécuter que selon la forme qui s'y trouve prescrite, conformément à l'Ordonnance de 1673. (1)

Des Cautions Bourgeoises.

Un Bourgeois qui se rend Caution d'un Marchand, s'expose à la Contrainte par corps, si son cautionnement est par écrit. (2)

(1) Arrêt du Parlement, du 29. Juillet 1741.

(2) Sentence des Juge & Consuls de Paris du 16. Mars 1676. confirmée par Arrêt du 7. Juillet suivant.

Du Délai de payer.

Quoique l'Article I. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1669. défende à tous Juges de donner plus de trois mois de surséance à l'exécution des Sentences portant condamnation de payer, cependant l'usage a prévalu dans la Jurisdiction Consulaire.

Le Délai de payer qu'on y accorde aux Débiteurs n'a rien de fixe. Il est ordinairement de trois mois, lorsqu'il s'agit d'engagemens simples. Quelquefois on l'étend plus loin : quelquefois aussi le Délai est plus court. C'est selon la nature de l'affaire & les circonstances qui l'accom-

pagnent. Quel que ſoit ce Délai, le Juge ne doit l'accorder qu'à la charge, par le Débiteur, de donner Caution, ſi le Créancier le requiert.

Nota. La plupart des Juge & Conſuls ne prononcent point la Caution, quoique requiſe, quand il s'agit d'une ſomme au-deſſous de cinquante livres.

Quelques-uns ne diſpenſent point de la Caution, à moins que la Partie n'y conſente, même dans les condamnations de ſommes au-deſſous de cinquante livres.

Si le Créancier ne requiéroit point la Caution, il en eſt fait mention dans le Prononcé en

ces mots : *Et n'a requis Caution.*

A l'égard du paiment des Lettres de Change & des Billets à Ordre qui ont été négociés, on ne doit accorder aucun Délai au Débiteur. On a vu cependant des Juge & Consuls qui, sans attention au bien du Commerce, se sont écartés de cette regle. Il n'en est pas de même des Lettres de Change & des Billets à Ordre qui ne sont pas sortis des mains du Créancier ; ils sont regardés comme de simples Promesses, pour le paiment desquelles le Juge peut accorder du tems au Débiteur.

De l'Execution des Sentences.

En fait de Déclinatoire, une Sentence Consulaire s'exécute nonobstant les Jugemens d'évocation & de cassation qu'on auroit surpris dans les autres Justices. Il n'y a qu'ùn Arrêt portant défenses de passer outre qui puisse en empêcher l'exécution. Un Arrêt qui reçoit seulement l'Apel d'incompétence ne seroit pas suffisant. Il est même défendu à tous Juges de casser, révoquer, surseoir ou défendre l'execution des Jugemens Consulaires, avec amende de cinquante livres contre les Parties & contre chacun des Procureurs & Huissiers qui

auroient prêté leur miniſtere ; leſquelles amendes les Juge & Conſuls ſont en droit de prononcer. (1)

De l'Apel des Sentences.

Quoique les Juge & Conſuls jugent en dernier reſſort juſqu'à cinq cent livres, ſuivant l'Edit de leur établiſſement, cependant l'Apel de leurs Sentences eſt reçu pour des ſommes au-deſſous de cinq cent livres, lorſqu'il eſt qualifié comme de Juge incompétent, ou de déni de ren-

(1) Ordonnance de 1673. Tit. 12. Art. 15. Arrêts du Parlement des 7. Août 1698. & 25. Janvier 1708.

voi ; mais l'Apellant ne peut éviter l'exécution de la Sentence, qu'en obtenant un Arrêt de défenses, sinon il est obligé de payer par forme de Contrainte sous protestations, & à la réserve de l'Apel, en donnant par le Créancier bonne & suffisante Caution. Il est même des lieux où on se contente de la consignation de la somme portée par la condamnation, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire.

Nota. Il y a trois mois pour relever l'Apel au Parlement.

Les Officiers des Seigneurs sont en droit de connoître des affaires Consulaires entre leurs

Justiciables, & l'Apel en est dévolu, non aux Siéges Royaux dont ils relevent, mais au Parlement. (1)

Il est défendu aux Officiers de Chancellerie de sceller aucun relief d'apel des Sentences Consulaires, sans y insérer le dispositif de la Sentence, ou sans que la copie soit attachée sous un contre-scel dont il doit être fait mention dans la Lettre; & d'en sceller aucun quand la somme portée par la Sentence n'excedera pas 500. livres; comme aussi d'inserer dans celles qui devront y être

(1) Arrêts du Parlement des 27. Juin 1704. & 14. Janvier 1715.

ſcellées aucune clauſe portant défenſes d'executer la Sentence directement, ni indirectement, à peine de nullité des Lettres, & de dommages & intérêts des Parties contre les Officiers contrevenans. (1)

Des Intérêts & Prêts ſous Gages.

Quoiqu'une Sentence accorde des intérêts, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe les exiger annuellement. Ils ne peuvent être payés qu'avec le principal, autrement ils iroient en déduction.

On ne peut exiger des intérêts d'une ſomme prêtée ſous obli-

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat Privé, du 10. Fevrier 1716.

gation pardevant Notaire, ſoit ſous prétexte de faire valoir des deniers apartenans à des Mineurs, ſoit qu'ils ſoient ſtipulés au profit du Tuteur ou autrement, ſoit que l'Obligation ſoit en forme de Sentence du conſentement des Parties. Les intérêts ſeroient déclarés uſuraires, & imputés ſur le principal; le Préteur même ſeroit obligé à la reſtitution du ſurplus du principal, ſi les intérêts montoient au-delà, quand ils auroient été payés volontairement pendant quarante années. (1)

(1) Arrêts du Parlement des 7.

Le Prêt ſous Gage ſe fait par-devant Notaire dans un Acte contenant l'inventaire & la priſée des Effets donnés en Gage, ſi faire ſe peut. On regarde cependant comme un équivalent un Billet bien détaillé, fait double, ſous ſignature privée, entre le Débiteur & le Préteur.

Juillet 1707. 20. Janvier 1711. 22. Juillet 1713. & 7. Mai 1714.



CHAPITRE VII.

De l'Amirauté.

L'Amirauté seule a droit de connoître de toutes contestations, pour raison du Commerce Maritime, exclusivement à tous Juges; & les Apellations se relevent au Parlement. (1)

Des Patrons & Maîtres de Navire.

Le Commandant d'une Barque ou d'un Vaisseau Marchand qui ne fait que côtoyer, est apellé Maître sur l'Océan, & Patron sur la Méditérannée;

(1) Ordonnance de la Marine de 1681. Tit. 2. Art. 15.

& quand le Vaiſſeau eſt un peu conſidérable, ou qu'il fait les voyages de long cours, le Commandant prend la qualité de Capitaine.

Des Aſſurances.

L'Aſſurance eſt un Contrat par lequel on s'oblige, moyennant une ſomme, qui ſe paye d'avance ordinairement, à réparer le Vaiſſeau de l'Aſſuré des dommages qui peuvent lui arriver par accident, ou à ſa Cargaiſon. [On nomme ainſi les Marchandiſes dont il eſt chargé.] Il ſe trouve des Négocians qui aſſurent & le Vaiſſeau & ſa Cargaiſon, & qui s'obligent à en payer

la valeur, en cas de naufrage, aux Propriétaires ou Héritiers, moyennant une somme convenue.

De la Grosse Aventure.

La Grosse Aventure est un Contrat par lequel un Particulier, qui passe au-delà des Mers, s'oblige de rendre une somme au Prêteur avec des intérêts qui sont ordinairement à un denier fort haut, parce qu'il est stipulé que si le Vaisseau vient à périr, la somme est perdue pour le Prêteur.

Du Fret & Nolis.

Le Fret sur l'Océan est la somme promise pour le loyer

d'un Vaiſſeau ; le Nolis ſur la Méditerrannée eſt la même choſe.

Des Avaries.

L'Avarie eſt le dommage arrivé à un Vaiſſeau ou aux Marchandiſes dont il eſt chargé; c'eſt encore la dépenſe extraordinaire faite pendant le voyage pour le Vaiſſeau ou pour les Marchandiſes, ſuivant des cas imprévus.

De la Preſcription & Fin de non recevoir dans le Commerce Maritime.

La propriété d'un Vaiſſeau ne peut être preſcrite par les Maîtres & Patrons. Le Fret, les Gages & Loyers des Officiers &

Matelots ſont preſcrits au bout d'un an. (1)

Tous ceux qui fourniſſent pour la conſtruction ou équipement d'un Vaiſſeau, n'ont qu'un an pour faire leur demande, à compter du jour qu'ils ont livré.

Les Ouvriers n'ont pareillement qu'un an, à compter du jour que leur ouvrage a été reçu.

Le Maître d'un Navire qui a reçu ſon Fret ſans proteſtations, & qui a délivré les Marchandiſes; n'eſt plus reçu à intenter d'action pour Avaries ou autre cas fortuit, à moins qu'il n'en ait fait ſon-raport au Lieutenant de

(1) Ordonnance de la Marine, de 1681. Tit. 12. Art. 1. & 2.

l'Amirauté dans les vingt-quatre heures apres ſon arrivée au Port.

Il en eſt de même du Marchand qui a reçu ſes Marchandiſes ſans proteſtations.

Nota. Les proteſtations ſont nulles au bout d'un mois, ſi elles ne ſont ſuivies d'une demande judiciaire.

Le Commandant d'un Vaiſſeau qui a été endommagé par la rencontre d'un autre Vaiſſeau qui l'a heurté, [ce qu'on apelle abordage.] doit faire ſa demande dans les vingt-quatre heures contre ceux qui ſont chargés de la garantie des accidens, ſupoſé qu'il ſoit à portée de le faire, ſinon il en dreſſera

ſon Procès-verbal, en vertu duquel il ſe pourvoira devant le Juge compétant, le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

Le Maître n'eſt point reſponſable de la nourriture des Matelots, envers les Taverniers, ſi elle n'a pas été fournie par ſon ordre, & le Tavernier n'a que l'an & jour pour en faire la demande.



CHAPITRE VIII.

De la Conſervation de Lyon.

IL y a pour la Ville de Lyon un Reglement particulier, homologué au Conſeil, le 7. Juillet 1667. Il contient les Articles ci-après.

ARTICLE I.

Que ci-après l'ouverture de chaque paiment ſe fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre paimens de l'année, ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux Négocians, tant François qu'Etrangers, en préſence de Monſieur le Prévôt des Marchands, ou en ſon abſence, du plus ancien Echevin, qui ſeront priés de s'y trou-

ver; en laquelle aſſemblée commenceront les acceptations des Lettres de Change payables en icelui, & continueront inceſſamment, à meſure que les Lettres ſeront preſentées, juſqu'au ſixième jour du même mois incluſivement, après lequel, & icelui paſſé, les Porteurs des Lettres pourront faire proteſter, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & enſuite les renvoyer pour en tirer le rembourſement avec les frais du retour.

ARTICLE II.

Que pour faire les comptes, & établir le prix de Change de la Place avec les Etrangers, il ſera fait pareille aſſemblée le troiſième jour de chacun deſdits mois non férié, auſſi en preſence de Monſieur le Prévôt des Marchands, ou du plus ancien Echevin.

ARTICLE III.

Que les Acceptations des Lettres de Change se feront par écrit, dattées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes duement fondées de Procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire; & que toutes celles qui seront faites par Facteurs, Commis & autres, non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'Acceptant.

ARTICLE IV.

Que l'entrée & ouverture du Bilan & Virement des Parties commencera le sixième jour non férié de chaque mois des quatre paimens, & continuera jusqu'au dernier jour desdits mois inclusivement; après lesquels,

icelui passé, il ne se fera aucun Virement ni Ecriture, à peine de nullité.

ARTICLE V.

Que l'on entrera pendant les quatre paimens en la Loge du Change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie, après laquelle heure ne se feront aucunes Ecritures ni Virement des Parties.

ARTICLE VI.

Que ceux qui, en leurs achats de Marchandises, auront réservé la faculté de faire Escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le sixième jour du mois de chacun desdits paimens, après lequel & icelui passé, ils n'y seront plus reçus.

ARTICLE VII.

Que tous les Parties virées se-

ront écrites ſur le Bilan par les Propriétaires ou par leurs Facteurs ou Agens qui en ſeront les Porteurs, ſans qu'ils puiſſent être déſavoués par leſdits Propriétaires ; & que leſdites Ecritures ſeront auſſi bonnes & valables, que ſi elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

Article VIII.

Que tous Viremens des Parties ſeront faits en préſence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leurs Bilans, à peine d'en repondre par ceux qui auront fait écrire pour les Abſens, & ce ſur les Bilans & non en feuilles volantes ; & à l'égard des autres perſonnes de la Ville, qui ne portent point de Bilan, ils donneront leurs ordres à leurs Débiteurs par Billets qui leur ſerviront de décharge du paiment qu'ils feront des Parties, au

deſir

desir de leurs Créanciers ; & pour ceux de dehors, par lesquels les Courtiers disposent les Parties, ils donneront ausdits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un Notaire pour la sureté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE IX.

Que les Lettres de Change acceptées payables en Païement, qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant icelui & jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, sans préjudice de l'acceptation : & lesdites Lettres, ensemble les Protêts, envoyés dans un tems suffisant pour pouvoir être signifiés à tous ceux, & par qui il apartiendra : sçavoir, pour toutes les Lettres qui au-

ront été tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suéde & Dannemarc, dans ſix mois du jour & date des Protêts. Le tout à peine d'en repondre par le Porteur deſdites Lettres.

ARTICLE X.

Que toute Lettre de Change, payable dans leſdits Païemens, ſera cenſée payée : ſçavoir, à l'égard des Domiciliés Porteurs de Bilan ſur la Place du Change de ladite Ville, dans un an : & pour les autres dans trois ans après l'échéance d'icelle, & que le païement n'en pourra être repété contre l'Acceptant, ſi on ne juſtifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

ARTICLE XI.

Que si les Etrangers remettent en comptant, ou en Lettres de Change, après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquitement de leurs Traites faites durant ledit païement.

ARTICLE XII.

Que lorsqu'il arrivera une Faillite dans ladite Ville, les Créanciers du Failli qui se trouveront être de certaines Provinces du Royaume, ou des Pays Etrangers, dans lesquels, sous prétexte de saisie & transport, & en vertu de leurs prétendus Privilèges ou Coutume, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leurs Débiteurs Faillis, préjudiciable aux autres Créanciers absens & éloignés, ils y seront traités de la même maniere, &

n'entreront en repartement des effets du Failli, qu'après que les autres auront été entierement satisfaits, sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres Regnicoles ou Etrangers lesquels étant reconnus pour légitimes Créanciers, seront admis audit repartement de bonne foi & avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite Ville, & de la Jurisdiction de la Conservation de ses Foire.

ARTICLE XIII.

Que toutes cessions & transports sur les effets du Failli seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connuë. Que néanmoins ne seront compris en cet Article les Viremens des Parties faits en Bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le Failli ou son Facteur portera son Bilan.

ARTICLE XIV.

Que les Teinturiers & autres Manufacturiers n'auront Priviléges pour les dettes ſur les effets & biens des Faillis que des deux dernieres années ; & que pour le ſurplus ils entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſol la livre avec les autres Créanciers.

ARTICLE XV.

S'il arrive qu'un Mandataire de diverſes Lettres de Change acceptées, auſſi Créancier de l'Acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le tems du le Protêt du ſurplus, la compenſation de ſa dette étant faite, il ſera obligé de repartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait les remiſes au ſol la livre, & à proportion de la ſomme dont chacun des Remettans ſera Créancier.

Article XVI.

Tous ceux qui feront Porteurs de procuration générale, pour recevoir le païement des Promeſſes & Lettres de Change, remettront les originaux de leur procuration entre les mains d'un Notaire, & feront leſdits Porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais à ceux qui payeront les ſuſdites Lettres.

Article XVII.

Toute procuration pour recevoir païement de Lettres de Change, Promeſſes, Obligations & autres dettes, n'aura plus de force paſſé une année, ſi ce n'eſt que le tems qu'elle devra durer ſoit préciſément exprimé ; auquel cas elle ſervira pour tout le tems qui ſera énoncé en icelle, s'il n'aparoît d'une révocation.

ARTICLE XVIII.

Que les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la Loge du Change, ni écrire & virer Parties, si ce n'est après qu'ils auront entierement payé leurs Créanciers, & qu'ils en auront fait aparoir ; & pour donner moyens ausdits Faillis de payer leurs Créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par transports, procurations ou ordre à telles personnes qu'ils aviseront, lesquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommés pour eux aux Parties qui seront passées en écritures.

ARTICLE XIX.

Les Courtiers ou Agens de Banque & Marchandises de ladite Ville, seront nommés par les Prévôt des Mar-

chands & Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment en la maniere accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux Négocians, en bonne & duë forme, de leurs vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite Charge : & seront lesdits Courtiers reduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs Prévôts des Marchands & Echevins, sur l'avis des Négocians.

ARTICLE XX.

Que tous Banquiers, Porteurs de Bilan, & Marchands en gros, négociant sous les priviléges des Foires de Lyon, seront obligés de tenir livres de raison en bonne & duë forme ; & tous Marchands Boutiquiers, & vendant en détail, des livres journaux : autrement en cas de déroute seront declarés

Banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

ARTICLE XXI.

Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque Contrevenant, aplicable, sçavoir, le quart à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à l'Aumône générale, le quart au Dénonciateur, & le quart à la reparation de la Loge des Changes.

Il faut sçavoir pour l'intelligence de ce Réglement, qu'il y a quatre termes convenus dans l'année pour les paiemens qui

ſe font à Lyon entre Négocians ; ſçavoir, le païement des Rois, celui de Pâques, celui d'Août, & celui de la Touſſaint. Ces païemens durent un mois du jour de leur ouverture. Le païement des Rois commence le premier de Mars ; le païement de Pâques, le premier Juin ; le païement d'Août, le premier Septembre, & celui de la Touſſaint le premier Décembre.

Sur l'Article I V.

Du Virement de Parties.

On entend par Virement de Parties une maniere de s'acquitter par compenſation de ce qui eſt dû par un Marchand à un

autre Marchand. Par exemple, Claude doit à Jean 2000. liv. Jean eſt Débiteur de Nicolas, & Nicolas l'eſt de Claude. Claude donne Nicolas en paiëment à Jean, & Jean, Débiteur de Nicolas, eſt acquité par ce tranſport.

Il y a des Viremens de Parties quelquefois entre douze Marchands. On ne peut en donner de détail particulier. Il dépend des circonſtances.

Nota. Lorſqu'on ne voit point un Négociant ſur la Place pendant le tems des paiëmens, ni perſonne qui le repréſente, il eſt reputé avoir fait Faillite.

Sur l'Article VI.

De l'Escompte.

L'Escompte est une diminution sur le prix des Marchandises, convenuë entre le Vendeur & l'Acheteur ; à condition par ce dernier de payer avant l'échéance du terme. Ou, si l'on veut, l'Escompte est une remise du Créancier au Débiteur, eu égard à l'anticipation du paiement.

Après le Réglement de 1667. pour la Ville de Lyon, il y eut différentes contestations entre les Officiers de la Sénéchaussée & Présidial de la même Ville, & les Juges Conservateurs. Ce qui don-

na lieu à l'Edit dont les Articles font ci-après. Il porte réglement pour la Jurisdiction Civile & Criminelle du Prévôt des Marchands & Echevins, Président, Juges Gardiens & Conservateurs des Priviléges des Foires de la Ville de Lyon, avec attribution du pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 500. liv. Cet Edit est du mois de Juillet 1669.

ARTICLE I.

Lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Juges Conservateurs desdites Foires, connoîtront privativement ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial de ladite Ville & à

tous autres Juges, de tous Procès mus & à mouvoir pour le fait du Négoce & Commerce de Marchandiſes, circonſtances & dépendances; ſoit en tems de Foires ou hors de Foires, en matiere Civile & Criminelle; de toutes Négociations faites pour raiſon deſdites Foires & Marchandiſes, circonſtances & dépendances: de toutes Sociétés, Commiſſions, Troc, Change, Rechange, Virement de Parties, Courtages, Promeſſes, Obligations, Lettres de Change, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choſes ſervant au Négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvu que l'une des Parties ſoit Marchand ou Négociant, & que ce ſoit pour fait de Négoce, Marchandiſe ou Manufactures.

ARTICLE II.

Déclarons tous ceux qui vendent des Marchandises, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent Bilan, & tiennent Livres de Marchand, ou qui stipulent des paiemens en tems de Foires, Justiciables desdits Juges Conservateurs, pour raison desdits faits de Marchandises & de Foires ou payemens.

ARTICLE III.

Connoîtront aussi lesdits Juges Conservateurs, privativement ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial & tous autres Juges, des Voitures, des Marchandises & Denrées dont les Marchands font commerce seulement.

ARTICLE IV.

Connoîtront pareillement de toutes

Lettres de Répi, Banqueroutes, Faillites, & Déconfitures de Marchands, Négocians, & Manufacturiers des choses servant au Négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, procéderont extraordinairement & criminellement contre les Faillis, ausquels & à leurs Complices ils feront & parferont le Procès suivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous autres Juges : se transporteront aux maisons & domiciles desdits Faillis, procéderont à l'aposition des scellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles par saisies, criées, ventes, & adjudication par decret & à la distribution des deniers en provenant en la maniere accoutumée, entre les Oposans & autres prétendant droit sur

lesdits biens & effets, sans qu'aucunes desdites Parties se puissent pourvoir pour raison de ce, pardevant lesdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial, ni ailleurs que pardevant lesdits Juges Conservateurs, sous prétexte de la demande de paiement du Louage des Maisons, Gages des Domestiques, Lettres de Répi, Privilége, droit de Committimus, Incompétence, Récusation ou autrement, en quelque maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de ladite Sénéchaussée en la maniere accoutumée.

ARTICLE V.

Faisons très-expresses inhibitions &

défenſes auſdits Officiers de ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoiſſance; ni s'entremettre en l'apoſition deſdits ſcellés, confection deſdits inventaires, décrets, ventes & adjudications deſdits effets, meubles ou immeubles des Faillis directement ou indirectement, ſous prétexte de la certification deſdites criées, prévention, requêtes à eux préſentées par des Créanciers non privilégiés ou autrement, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties en leurs noms.

ARTICLE VI.

Et en conſéquence de ce, conformément à l'Arrêt de notredit Conſeil du vingt-deuxième jour de Juin 1669. faiſons défenſes à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos

autres Cours d'ordonner aucuns renvois aufdits Officiers de la Sénéchauffée & Siége Préfidial, ni ailleurs qu'aufdits Juges Confervateurs des matieres fufdites, & autres fujettes à ladite confervation, & aufdits Officiers du Préfidial, de les mettre à execution, à peine de nullité & dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE VII.

De toutes lefquelles matieres lefdits Prévôt des Marchands & Echevins, Juges Confervateurs, connoîtront & jugeront à l'avenir fouverainement & en dernier reffort jufqu'à la fomme de cinq cent livres, auquel effet, Nous, de notre même Puiffance & Autorité Royale, leurs en attribuons toute Cour, Jurifdiction & connoiffance, pour être leurs Sentences & Jugemens de la qualité fufdite

exécutés comme Arrêts de Cour Souveraine. Faisons défenses aux Parties de se pourvoir contre lesdites Sentences & Jugemens par Apel ou autrement, & à nos Cours de Parlement, Officiers de nos Siéges Présidiaux, & tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

Article VIII.

Et à l'égard des sommes excédantes celle de cinq cent livres, seront leurs Sentences & Jugemens exécutés par provision au principal, nonobstant opositions ou apellations, & sans préjudice d'icelle.

Article IX.

Les Sentences & Jugemens desdits Prévôt des Marchands & Echevins,

Juges Conſervateurs, diffinitifs, ou proviſionnels, ſeront exécutés dans toute l'étenduë de notre Royaume, ſans Viſa ni Pareatis, de même que ſi leſdites Sentences & Jugemens étoient ſcellés de notre grand Sceau. Défendons à nos Cours de Parlement, Siéges Préſidiaux, & à tous autres Juges d'y aporter aucun empêchement ſur les peines ſuſdites.

ARTICLE X.

Faiſons pareillement défenſes auſdits Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de prononcer par contraintes par corps & exécution proviſionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conſervation, à peine de nullité, caſſation de leurs Jugemens, & de repondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts des

Parties, réſervant la faculté de prononcer ainſi aux ſeuls Juges Conſervateurs.

ARTICLE XI.

Les Marchands & Négocians ſous les priviléges deſdites Foires, notoirement ſolvables, ſeront reçus pour caution comme ils ont été ci-devant, & auparavant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. en exécution des Sentences & Jugemens deſdits Juges Conſervateurs, ſans qu'ils ſoient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

ARTICLE XII.

Nous avons éteint & ſuprimé, & de notre même Puiſſance & Autorité éteignons & ſuprimons par notre preſent Edit les Offices de notre

Procureur, & des Procureurs postulant en la Jurisdiction de la Conservation des Foires de Lyon, sans qu'à l'avenir ils puissent être rétablis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit, & la fonction de notredit Procureur uni & incorporé, de même que les autres Offices de ladite Jurisdiction de la Conservation, au Corps Consulaire de ladite Ville, à la charge néanmoins de rembourser par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins dans six semaines pour tout délai, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, le prix d'icelui, & la Finance actuelle desd. Procureurs postulant, frais & loïaux coûts à ceux qui en sont pourvus; & ce suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront à ce par Nous députés : jus-

ques auquel rembourſement actuel leſdits Officiers ne pourront être dépoſſédés.

Article XIII.

Quoi faiſant, leſdits Prévôt des Marchands & Echevins nommeront & établiront de trois ans en trois ans un Officier de probité & ſuffiſance connuë, pour faire la fonction de notredit Procureur en ladite Conſervation gratuitement & ſans frais, à peine de concuſſion : lequel Officier ou Gradué, ainſi par eux choiſi, nommé & établi fera ladite fonction en vertu de notre preſent Edit & de ladite nomination, ſans qu'eux ni lui ſoient tenus de prendre aucunes Lettres de proviſion ou confirmation, dont nous les avons en tant que beſoin diſpenſé & diſpenſons ; voulant que

que Notre présent Edit lui serve & ausdits Prévôt des Marchands, Echevins, Juges Conservateurs & à leurs successeurs esdites Charges, de toutes Lettres & autres actes qui pourroient être sur ce nécessaire; & après lesdits trois ans expirés sera procédé à nouvelle nomination, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, ledit Officier ou Gradué puisse être continué; ni que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par Notredit Edit du mois de Mai 1655. de nommer deux Avocats en ladite Jurisdiction. Pourront néanmoins en cas de maladie, absence ou légitime empêchement dudit Officier ou Gradué, en nommer & commettre un autre pour faire les

mêmes fonctions dudit Procureur de Sa Majesté.

ARTICLE XIV.

Voulons que le Titre 16. de la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands, de Notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. soit suivi & observé ponctuellement en ladite Jurisdiction de la Conservation ; & conformément à icelui, faisons défenses de se servir en ladite Jurisdiction du ministere d'aucun Avocat & Procureur ; mais seront tenuës les Parties de comparoir en personne à la premiere assignation pour être oüies par leurs bouches ; & en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses signées de

leurs mains, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge ou procuration ſpéciale, dont il fera aparoir ; à l'exception néanmoins des matieres criminelles, d'apoſition de ſcellés, confections d'inventaires, ſaiſies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles qu'immeubles, opoſitions à icelles, ordre & préférence en la diſtribution des deniers qui en proviendront ; eſquelles affaires ſeulement & non autres, Nous permettons de ſe ſervir du miniſtere des Avocats & Procureurs.

ARTICLE XV.

Et interprétant Notre Edit du mois de Mai 1655. Avons ordonné & ordonnons que lors qu'aucun dudit corps Conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres ſuſdites, eſ-

quelles on peut se servir du ministere des Avocats & Procureurs, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront tenus de nommer un Officier de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial pour instruire, juger lesdites affaires, & y prononcer suivant la forme & maniere prescrite par Notredit Edit, sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite; & sans qu'il puisse prétendre la préséance sur le Prévôt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit gradué.

ARTICLE XVI.

Faisons en outre défenses ausdits Officiers de ladite Sénéchassée & Siége Présidial, d'élargir aucuns Prisonniers, qui ayent été constitués de

l'Ordonnance desdits Prévôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms.

ARTICLE XVII.

Et au Greffier de ladite Conservation de prendre pour tous droits des Jugemens, expéditions, procédures & autres actes qui se feront en ladite Jurisdiction, plus grande somme que celle de deux sols six deniers pour chacun rôle de Grosse, à peine de concussion. Et en cas de contravention, ordonne Sa Majesté que la connoissance en apartiendra ausdits Juges Conservateurs en premiere instance, & par apel au Parlement de Paris.

Des Contraintes par Corps.

Les Contraintes par Corps portées dans les Sentences renduës à la Conſervation de Lyon, ſont exécutées envers ceux contre leſquels elles ſont prononcées, non ſeulement dans la Ville, Fauxbourgs & Sénéchauſſée de Lyon, mais encore dans toutes les Provinces, & dans le reſſort de quelques Parlemens qu'ils ſoient domiciliés, ou qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités, Edits, Déclarations & Arrêts contraires, auſquels il a été dérogé par un Edit du mois d'Août 1714.

Des Lettres de Change.

Les Lettres de Change ſur Lyon n'ont point de jours de grace; elles ſe payent le jour de l'échéance: c'eſt un uſage reçu & confirmé par un Arrêt du Parlement du 26. Janvier 1726.

De la Diminution des Eſpeces.

Par Arrêt du Conſeil du 16. Juillet 1720. les Marchands de Lyon, Porteurs de Lettres & Billets, ne peuvent être contraints à recevoir leur dû avant le jour de l'échéance, ainſi que les Marchands des autres Villes du Royaume; & à l'égard de ceux qui ont fait des Promeſſes pour Marchandiſes dont l'Eſ-

compte a été reglé, ils peuvent ſe libérer trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des Eſpeces. Le même Arrêt porte que ceux qui ne ſe feront pas préſentés le jour de l'échéance, recevront les Eſpeces telles qu'elles valoient le jour de l'échéance. Mais celui du 7. Juillet 1726. n'accorde le profit de l'augmentation qu'aux Porteurs qui auront fait les diligences dans le terme preſcrit par l'Ordonnance.

CHAPITRE IX.

Des Lettres d'Etat.

LES Lettres d'Etat ſont accordées par le Roi pour ſurſeoir l'Inſtruction ou Jugement des Procès où les Impétrans ont un droit perſonnel, & ce droit ne peut s'étendre à leurs Peres, Meres ou Enfans.

On les octroye plus facilement aux Officiers des Troupes de Terre & de Mer qu'à d'autres. Elles ne peuvent être révoquées que par d'autres Lettres, ou par Arrêt du Conſeil; aucune Cour, ſoit ſupérieure ou autre, ne peut juger au préjudice.

Elles ne ſont accordées que pour ſix mois, & ne peuvent ſervir dans les affaires où le Roi a intérêt, ni dans les matieres criminelles. Elles ne peuvent empêcher non plus les pourſuites pour le payement des Légitimes des Enfans puînés, Penſions viageres, Alimens, Médicamens, Loyers de Maiſons, Gages des Domeſtiques, Journées d'Artiſans, Reliquats de Comptes de Tutelle, Dépôt néceſſaire, & Maniement des deniers publics, Lettres & Billets de Change, Executions des Sociétés de Commerce, Cautions Judiciaires, Frais Funéraires, Arrérages de Rentes Seigneuriales & Foncie-

res, & Redevance de Baux Amphiteotiques.

Il ne ſerviroit de rien d'en obtenir pour éloigner la Conſignation d'une adjudication, le payement du prix d'une Acquiſition, les Pourſuites d'un Decret & d'un Bail Judiciaire, & l'Adjudication des Biens ſaiſis.

Elles feroient encore inutiles dans les Procès entre Cohéritiers d'une même ſucceſſion; en matiere de Reſtitutions, Dot, Douaires & Conventions Matrimoniales.

Un Créancier peut ſaiſir réellement les biens de ſon Débiteur au préjudice de ces Lettres; mais ſi elles ſont ſignées avant

le Bail Judiciaire, on ne peut étendre la Procédure que jusqu'au Bail Judiciaire exclusivement; & si le Bail Judiciaire est fait, on ne peut continuer que jusqu'au congé d'adjuger aussi exclusivement. (1)

(1) Ordonnance de 1669. Tit. 5. & Déclaration du Roi du 23. Décembre 1702.



CHAPITRE X.

Des Lettres de Répi.

LES Lettres de Répi sont une surséance ou délai de payer. Elles portent défenses d'attenter à la personne & aux biens de celui qui les a obtenuës. On les expédie au Grand Sceau ; Sa Majesté ne les accorde qu'à ceux qui ont souffert de grandes pertes, & qui ont des biens ou des effets à suffire pour s'acquiter envers leurs Créanciers. Ils ont recours à ces Lettres, lorsqu'on ne veut pas leur accorder un délai raisonnable.

Elles sont adressées au Juge le

plus prochain du domicile de l'Impétrant, à moins que la majeure partie des Créanciers hipotéquaires ne soit en instance avec lui pardevant un autre Juge; en ce cas elles lui seroient adressées, sans pouvoir en demander l'évocation ni le renvoi pour cause de privilége. (1)

Par ces Lettres le Juge à qui elles sont adressées, est maître d'accorder à l'Impétrant le délai qu'il juge à propos pour payer ses dettes; cependant ce délai ne peut être que de cinq ans, à moins qu'il ne plût aux deux

(1) Ordonnance de 1669. Tit. des Repis, Art. 3.

tiers des Créanciers hipotéquaires de l'étendre au-delà.

L'Impétrant a six mois pour en poursuivre l'entérinement, du jour de la signification qu'il en fait, avec assignation pour y procéder. Pendant ce délai, il est défendu d'attenter à sa personne & à ses meubles meublans. (1)

Il est cependant permis à ses Créanciers de faire saisir & exécuter les meubles de leurs Débiteurs, nonobstant les Lettres de Répi, de faire procéder aux Criées & Baux Judiciaires de ses immeubles; mais ils ne peuvent

(1) Art. 4. & 5. de l'Ordonnance de 1669.

procéder à la vente des choses saisies pendant le délai accordé par les Lettres ou par le Juge à qui elles sont adressées, sans le consentement du Débiteur. Il n'y a que les meubles qui peuvent dépérir pendant la saisie qu'il est permis de vendre. (1)

On ne peut refuser au Débiteur une provision sur les fruits & revenus de ses immeubles saisis, quand tous ses immeubles, ou la majeure partie sont saisis. Il faut apeller à cet effet les Créanciers pardevant le Juge qui a entériné les Lettres de Répi-

(1) Article 6. de l'Ordonnance de 1669.

Ses Ordonnances, ſoit preparatoires, ſoit définitives, s'exécutent nonobſtant apellation ou opoſition, & ſes Sentences reſſortiſſent ſans moyen aux Cours de Parlement. (1)

Les Lettres de Répi ne peuvent avoir lieu pour les penſions & alimens, pour les loyers de maiſons, pour les moiſſons de grains, pour les gages des Domeſtiques, pour les reliquats de compte de tutelle, pour maniement des deniers publics & pour dépôts, pour Lettres de Change, pour caution judiciaire,

(1) Articles 7. 8. & 9. de l'Ordonnance de 1669.

pour frais funéraires, pour arrérages de rentes foncieres & redevances de baux amphitéotiques, pour dus adjugés par Sentences définitives & contradictoires. (1)

Nota. On n'obſerve pas l'Article de la Coutume de Paris, qui porte que le Répi n'a point lieu contre le du adjugé par Sentence. Si cela étoit, comme il n'eſt guéres de Débiteurs contre qui il n'y ait des Sentences, les Lettres de Répi feroient d'un foible avantage.

On ne peut obtenir deux fois

(1) Coutume de Paris, & Ordonnance de 1669. Tit. 6. Art. 2.

des Lettres de Répi pour une même càuse, & les Créanciers ne peuvent accepter la renonciation d'un Débiteur au bénéfice de ces Lettres ; elle feroit nulle. (1)

Depuis l'Ordonnance de 1669. & l'Edit du Commerce de 1673. il y a eu une Déclaration du Roi du 23. Décembre 1699. concernant les Lettres de Répi : voici les Articles qu'elle contient.

ARTICLE I.

Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront

(1) Articles 12. & 13. de l'Ordonnance de 1669.

obtenir des Lettres de Répi, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le Contre-scel.

ARTICLE II.

Ils seront pareillement tenus, aussitôt après le sceau & expédition des Lettres de Répi, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine; un double d'eux certifié, du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répi qu'ils auront obtenuës, à peine d'être

déchus de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux aufquels ils n'auront point fait donner copie defdits Etats & Certificats.

ARTICLE III.

Et fi les Impétrans font Négocians, Marchands ou Banquiers, ils feront tenus, outre les formalités contenuës en l'Article précédent, & fous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge, à qui l'adreffe des Lettres aura été faite, leurs Livres & Regiftres, d'en tirer un Certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront fignifier leurs Lettres.

ARTICLE IV.

Et en interprétant l'Article troifième du Titre neuvième de Notre Ordonnance du mois de Mars

1673. Ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui auront obtenu des Lettres de Répi, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intéressés demeurant dans la même Ville; & si les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de distance, sans distinction du ressort des Parlemens.

Article V.

Les Créanciers ausquels les Lettres de Répi auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impétrant pour-

ra faire à l'amiable de ses effets ; & poursuivre conjointement avec lui le recouvrement des sommes qui lui sont dûës.

ARTICLE VI.

Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Impétrans & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront disposer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs Débiteurs pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en presence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux duëment apellés, à peine contre les Impétrans d'être déchus de l'effet des Lettres de Répi, & contre les Débiteurs de nullité des paiemens.

ARTICLE VII.

N'entendons néanmoins par les

deux Articles précédens, déroger à l'Article VI. de Notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'uſer des voies portées par ledit Article.

ARTICLE VIII.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge auquel elles auront été adreſſées, les Titres & Piéces juſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits effets.

ARTICLE IX.

Voulons que les Articles II. III. &

& V. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu, & soient observés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répi, soit qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers ou autres de quelque profession qu'ils puissent être.

» Au cas que l'état se trouve frau-
» duleux, ceux qui auront obtenu
» des Lettres ou des Défenses, en se-
» ront déchus, encore qu'elles ayent
» été entérinées ou accordées contra-
» dictoirement, & le demandeur ne
» pourra plus en obtenir d'autres, ni
» être reçu au bénéfice de cession.
» *Ordonn. de 1673. Tit. 9. Art. 2.*

» Les Défenses générales & les Let-
» tres de Répi seront signifiées dans
» huitaine aux Créanciers & autres
» Intéressés qui seront sur les lieux,
» & n'auront effet qu'à l'égard de

» ceux ausquels la signification en au-
» ra été faite. *Art. 3. de la même.*

» Voulons que ceux qui auront ob-
» tenu des Lettres de Répi ou des
» Défenses générales, ne puissent être
» élus Maires ou Echevins des Villes,
» Juges aux Consuls des Marchands,
» ni avoir voix active & passive dans
» les Corps & Communautés ni être
» Administrateurs des Hôpitaux, ni
» parvenir aux autres fonctions publi-
» ques, & même qu'ils en soient ex-
» clus, en cas qu'ils fussent actuelle-
» ment en charge. *Art. 5. de la même.*

ARTICLE X.

Voulons qu'outre les dettes spéci-
fiées dans l'Article XI. de notredite
Ordonnance du mois d'Août 1669. il
ne soit accordé aucunes Lettres de Ré-
pi pour restitution de dépôts volontai-
res, stellionat, reparation, domma-

ges & intérêts adjugés en matiere criminelle, ni pour les pourſuites des Cautions extrajudiciaires, & des Coobligés qui pourront, nonobſtant les Lettres de Répi, agir contre ceux qui les auront obtenuës par les mêmes voies qu'ils ſeront pourſuivis; & en cas qu'il en fut obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée tant par ledit Article XI. que par le préſent Article.

» Aucuns Répis ne ſeront accordés » pour penſions, alimens, médica» mens, loyer de maiſon, moiſſon de » grains, gages de Domeſtiques, » journées d'Artiſans & de Mercenai» res, reliquats de compte de tutelle, » dépôts néceſſaires, & maniement des » deniers publics, Lettres de Change, » marchandiſes priſes ſur l'étape, foi-

» res, marchés, hales, ports publics,
» poiſſon de mer frais, ſec & ſalé,
» cautions judiciaires, frais funérai-
» res, arrérages de rente fonciere, &
» redevance de baux amphytéotiques.
» *Ordonn. de* 1669. *Tit.* 6. *Art.* 11. »

ARTICLE XI.

Et ſi les Créanciers pour dettes, contre leſquelles les Lettres de Répi ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur Débiteur, ſes autres Créanciers pourront former leur opoſition, & conteſter ſur la diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur feront adjugées, nonobſtant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répi, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucunes exécutions ſur lui ni pour-

ſuivre la vente de ſes effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fuſſent pourſuivant criées avant la ſignification des Lettres de Répi, & qu'ils fuſſent ſommés par les Créanciers, contre leſquels elles n'ont lieu de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la Juſtice.

ARTICLE XII.

Voulons pareillement que les Impétrans ne puiſſent s'en ſervir, s'ils étoient accuſés de banqueroute & conſtitués priſonniers ou le ſcellé apoſé ſur leurs effets pour ce ſujet; & en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répi, ils euſſent été arrêtés priſonniers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis en vertu de noſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles auront

été adreſſées, après avoir entendu les Créanciers, à la Requête deſquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

ARTICLE XIII.

Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui ſeront paſſés en conſéquence des Lettres de Répi par ceux qui les auront obtenuës, ſoit porté devant les Juges auſquels l'adreſſe en aura été faite, & que les apellations des Jugemens, qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées & reſſortiſſent nuëment en Nos Cours de Parlement.

ARTICLE XIV.

Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de Nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. aux Tit. des Répis, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration.

CHAPITRE XI.

Des Cessions de Biens.

LA Cession de biens est un bénéfice de la loi par le moyen duquel un Débiteur peut éviter la prison en abandonnant tous ses biens à ses Créanciers, ou recouvrer sa liberté, s'il est constitué prisonnier.

Lorsqu'un Négociant qui a fait faillite ne peut obtenir de ses Créanciers la remise ou les termes qu'il leur demande, il est en droit de présenter Requête au Juge ordinaire des lieux, & de conclure à ce qu'il lui soit donné acte de la cession qu'il leur fait de

ſes biens mobiliers & immobiliers, ſi mieux n'aiment les Créanciers lui accorder l'atermoyement qu'il leur a propoſé, aux offres d'obſerver lès formalités de l'Ordonnance.

Le Juge met ſon Ordonnance au bas de la Requête. Enſuite les Creanciers ſont aſſignés & la cauſe portée à l'Audience. Si le Débiteur n'eſt point convaincu de fraude, & que le bien public ne ſe trouve point intéreſſé dans ſa demande, le Juge lui en donne acte par une Sentence, après qu'il a déclaré à l'Audience, nuë tête & à haute voix, qu'il abandonne tous ſes biens à ſes Créanciers, & qu'il a affirmé que cet abandon

eſt ſans fraude. Voilà les formalités de l'Ordonnance.

L'uſage du Pilori & du Bonnet verd n'a plus lieu. L'Huiſſier qui fait le Procès-verbal de l'abandonnement des biens, & de la déclaration qu'en a fait le Failli, ajoûte qu'il a ſatisfait à l'Ordonnnance. Voilà ce que peut faire un Ceſſionnaire qui eſt en liberté. Celui qui eſt priſonnier lève la Sentence qui l'a reçu au bénéfice de Ceſſion, la fait ſignifier, & un Huiſſier en vertu de Jugement vient le faire ſortir de la priſon. Enſuite le Ceſſionnaire ſe rend en perſonne à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, & au défaut en l'Aſſemblée de l'Hôtel de Ville, ou

enfin devant ſon Juge, s'il n'y a point d'Hôtel de Ville, Il y déclare ſon nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu au bénéfice de Ceſſion. Cette déclaration eſt luë & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public. Il eſt dreſſé Procès-verbal du tout, qu'il faut ſignifier aux Créanciers, & par là le Ceſſionnaire eſt libéré de la Contrainte par corps.

On ne reçoit point au bénéfice de Ceſſion tous Marchands & Artiſans qui achetent des Forains au comptant, ſurtout lorſqu'il s'agit de denrées qui ſe vendent en plein marché. Les Fermiers; les Etrangers non naturaliſés, les Dépoſitaires de biens

de Justice en sont exclus pareillement, aussi-bien que les Tuteurs en ce qui concerne leurs dettes envers les Mineurs, les Reliquataires des deniers Royaux, & des Débiteurs des amendes causées pour reparation seulement. (1)

(1) Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de Cession de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans, seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon en l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y declarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils

CHAPITRE XII.

Des Faillites & Banqueroutes.

LA Faillite eſt la déroute des affaires d'un Négociant cauſée par des accidens qui le rendent inſolvable ; c'eſt en quoi il faut la diſtinguer de la Banqueroute. Celle-ci eſt la déroute d'un Négociant en fraude de ſes Créanciers. L'Ordonnance de 1739.

---

ont été reçus à faire Ceſſion de biens : & ſera leur déclaration luë & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité, ne feront point reçus à faire Ceſſion. *Edit du Commerce, Tit.* 10.

& les Déclarations des 4. Octobre 1723. & 31. Août 1729. prononcent la peine de mort contre ces derniers, & des amendes & peines infamantes contre leurs Fauteurs.

Du tems où la Faillite est reputée ouverte.

Lorsqu'un Débiteur ne paroît plus, que personne ne le represente chez lui pour acquitter ses engagemens, ou que sa boutique est fermée, ou son magasin; ou enfin lorsque le scellé a été mis sur ses effets, la Faillite ou Banqueroute est reputée ouverte; alors toutes Cessions & Transports sur ses biens sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours

avant, & tous actes ou obligations passées pardevant Notaire au profit des Créanciers du Faili, ou pour contracter de nouvelles dettes, aussi-bien que les Sentences renduës contre lui, n'acquierent aucun hipotéque ni préférence sur les Créanciers Chirographaires, s'il n'y a au moins dix jours d'intervalle entre leur datte & le jour de la Faillite ou Banqueroute ouverte. (1)

Du devoir des Juge & Consuls dans les Faillites.

Suivant la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1739. il ne peut

(1) Déclaration du Roi du 18. Novembre 1702.

être procédé à l'homologation d'aucuns contrats d'atermoyement, ni reçu l'affirmation d'aucuns Créanciers, sans qu'au préalable le Failli ne se soit présenté à la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine du lieu de sa demeure pour y déposer l'Etat de ses dettes actives & passives (c'est ce qu'on nomme le Bilan) ensuite en affirmer la vérité.

La même Déclaration ordonne que les Juge & Consuls examineront par eux ou par d'anciens Consuls & Commerçans commis à cet effet, les Bilans, Titres & Pieces qui leur auront été remis par le Failli, & que dans les Négocians qu'ils commettront, il y en aura toujours

un du même Commerce de celui qui aura fait Faillite.

De la conduite que doit tenir le Failli.

Le Failli doit présenter Requête aux Juge & Consuls à l'effet de recevoir l'affirmation du Bilan qui doit y être joint. La Requête répondue, il la fait signifier à ses Créanciers, & leur indique le lieu du dépôt de son Bilan, Registres & Pieces, & le nom des Consuls ou Négocians commis pour en faire l'examen & le raport.

Lorsqu'il y a des difficultés à éclaircir, c'est devant eux que les Créanciers doivent compa-

roître en perſonne, ainſi que le Failli, ou par un fondé de procuration, en cas de légitime empêchement. Alors les Juge & Conſuls ſont en droit d'accorder un Sauf-conduit au Failli, ſuivant l'eſprit de la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1739. mais dans d'autres occaſions ils ne le peuvent ſans la participation des Créanciers, parce qu'un Sauf-conduit, ſans leur participation, auroit l'effet d'un Arrêt de deffenſes, ce qui excederoit le pouvoir des Juge & Conſuls.

Le Procès-verbal de l'examen du Bilan, Regiſtres, &c. étant fait ſans aucuns frais, ſuivant la Déclaration du Roi ci-deſſus, la

minute en reſtera jointe au Bilan du Failli, & ces deux Pieces ſeront dépoſées au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire. Il ſera fait pareillement une copie du Procès-verbal, qui ſera remiſe au Failli, ou aux Créanciers, pour être annexée à la Requête qui doit être preſentée par la ſuite pour l'homologation du contrat d'atermoyement, ou autres actes.

Des peines contre le Failli & contre les Créanciers.

Il eſt ordonné par la même Déclaration du 13. Septembre 1739. aux Débiteurs & aux Créanciers de ſe conformer à ce qui vient d'être dit, à peine contre les uns

d'être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, & contre les autres, d'être déchus de leur créance.

De la Faillite d'un Négociant dont le domicile eſt éloigné de la Juriſdiction Conſulaire.

Comme l'eſprit de la Déclaration du 13. Septembre 1739. eſt de découvrir l'état des affaires du Débiteur, & les Fauteurs de Banqueroute, lorſqu'un Failli dont la demeure eſt éloignée de la Juriſdiction Conſulaire ſe préſente, il eſt de la prudence des Juges de commettre dans le lieu de ſon domicile des Négocians pour l'examen de ſon Bilan, Titres &

Pieces, & pour en dresser Procès-verbal ; parce que des Commerçans voisins du Failli connoissent mieux ses facultés & celles de ses Créanciers, que des Juge & Consuls ou autres commis par eux, qui seroient éloignés, & qu'ordinairement la plupart des Créanciers se trouve dans le lieu du domicile du Failli : d'ailleurs on évite bien des frais de voyage qui diminueroient la masse, & tomberoient en pure perte pour les Créanciers.

De la Compétence des Juge & Consuls dans les Faillites.

On pourroit conclure de cette Déclaration que la connoissance

des Faillites eſt attribuée aux Juge & Conſuls, ſauf l'Apel au Parlement. Cependant il y a eu des conteſtations à ce ſujet entre des Juges ordinaires & des Juge & Conſuls. Quoiqu'il en ſoit, ſi le Failli ſe retiroit devant le Juge ordinaire du lieu de ſon domicile, les Juge & Conſuls ſont en droit de revendiquer le dépôt du Bilan, Regiſtres & Titres en leur Greffe, ſuivant l'eſprit de la même Déclaration, & les Créanciers peuvent auſſi le requérir pour le bien de la cauſe commune, attendu que la communication des Pieces doit s'y faire ſans frais. Une autre Décl. du 4. Oct. 1723. accorde aux Juge & Conſuls le droit

de continuer leur procédure nonobſtant l'Apel au Parlement, & leurs Jugemens s'exécutent par proviſion.

De la Procédure contre un Failli.

A l'égard de la ſaiſie réelle & des criées des immeubles d'un Failli, c'eſt devant le Juge ordinaire qu'on doit proceder juſqu'au Bail Judiciaire excluſivement, ſans préjudice cependant de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires adjugés précédemment ; mais on ne peut faire de nouvelles pourſuites, ſi ce n'eſt du conſentement des Créanciers dont les créances ex-

cédent la moitié du total des dettes. (1)

De l'Election des Syndics entre les Créanciers d'un Failli.

Pour éviter les frais considérables qu'entraîne la déroute d'un Failli, sitôt qu'il a satisfait à la Déclaration du 13. Septembre 1739. il doit assembler ses Créanciers chez un Notaire, après les avoir avertis de s'y rendre, & s'ils ne s'y trouvent pas, il les intimera par une sommation aux fins

(1) Déclaration du Roi du 31. Août 1729. qui proroge jusqu'au 1. Septembre 1730. l'attribution des Faillites & Banqueroutes aux Jurisdictions Consulaires.

de nommer des Syndics pour vacquer ſoit à la vente de ſes effets, ſoit au recouvrement de ſes dettes, recevoir les deniers qui en proviendront, & généralement faire tout ce qui concernera les Créanciers. Cette élection, ainſi que toutes les délibérations qui ſeront priſes par la ſuite, doivent paſſer à la pluralité des voix, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts des dettes.

Des Fauteurs de Banqueroute.

On apelle Fauteurs de Banqueroute ceux qui favoriſent le Banqueroutier en divertiſſant les effets

effets, en acceptant des transports ou ventes simulées, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas ; enfin en se prétant à frauder les véritables Créanciers de quelque façon que ce soit. (1)

Des Créanciers suspects de fraude.

S'il arrivoit qu'un Négociant, Créancier d'un Failli, fût suspect, les autres Créanciers sont en droit de lui faire representer ses Regiftres pour en faire le compulsoire, & le Juge doit l'ordonner, quoiqu'il y eût une obligation pardevant Notaire, supofé

(1) Edit du Commerce, Tit. 11. Art. 13.

qu'elle fût causée pour fait de Marchandise ou autres effets d'une espéce à devoir être portée sur des Registres. (1)

De la Conduite que doivent tenir les Créanciers en certains cas.

Quoiqu'il soit défendu par la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1739. de recevoir l'affirmation des Créanciers avant le dépôt du Bilan, titres & piéces; cependant, si le Failli est absent, ou qu'il n'ait point fait ce dépôt, un ou plusieurs de ses Créanciers sont en droit de demander au Juge, qu'il soit nom-

(1) Arrêt du Parlement du 22. Juillet 1689.

mé un Commiſſaire pour l'examen de leurs créances & pour recevoir leurs affirmations, afin de ſatisfaire aux Déclarations des 11. Janvier 1716. & 4. Octobre 1723.

L'ors des Aſſemblées des Créanciers, ſoit pour délibérer, ſoit pour recevoir le Compte du Sindic & des Directeurs de la Faillite, on doit convoquer tous ceux qui y ſont intéreſſés; mais dans le cas où l'Aſſemblée n'auroit pour objet que la deſtitution d'un Sindic ſoupçonné d'intelligence avec le Failli, ou dont la geſtion ne conviendroit pas aux Créanciers, on peut la convoquer ſans y apeller le Sindic, & en nommer un au-

tre à sa place, par une délibération qu'il faut faire homologuer avec le Sindic destitué, en cas de contestations de sa part.

Un Créancier seul peut faire assigner les Sindic & Directeurs du Failli pour lui rendre compte de leur administration, dans le cas où ils seroient refusans de lui donner communication de ce qu'ils auroient fait pour le bien commun, & dans celui où ils n'éxécuteroient pas ce qui seroit porté dans les délibérations des Créanciers.

Fin de la premiere Partie.



INSTRUCTION DES NEGOCIANS.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

Des Lettres de Change & de leur Origine.



ES Lettres de Change n'étoient point en uſage chez les Anciens, & nous n'avons rien de bien conſtant ſur leur Origine. Suivant l'opinion la plus ſuivie, l'époque doit en être placée vers le milieu

du treizième ſiecle. Quelques Italiens étant contraints de chercher un aſile contre les Factions des Guelphes & des Gibelins qui déſoloient leur Païs, ſe réfugierent en France dans le Lionnois. C'eſt en cette Province que la néceſſité leur fit inventer ces ſortes de Lettres, pour retirer les Effets qu'ils avoient laiſſés chez leurs amis; mais on ne s'en eſt ſervi généralement qu'environ trois cent ans après. Ce ſont les Lettres de Change qui ont donné l'être à tous les Billets Négociables.

La Lettre de Change n'eſt autre choſe qu'un Tranſport d'une ſomme d'argent, fait entre deux perſonnes; le Tireur & celui

au profit de qui la Lettre eſt tirée, qui en devient propriétaire par la valeur qu'il en donne. Et cette Lettre n'eſt réputée Lettre de Change qu'autant qu'elle eſt tirée d'une Place ſur une autre Place; ſans cela c'eſt un ſimple Mandement; car ce ne ſont pas les mots de *Change* & d'*Ordre* qui forment la Lettre de Change, c'eſt le tranſport de la ſomme, fait dans un lieu pour la recevoir dans un autre lieu.

Avant le Miniſtere du Cardinal Richelieu on ne ſe ſervoit pas du mot d'*Ordre*; mais l'embarras des Procurations qu'il falloit paſſer, donna lieu à ce terme, pour faciliter le commerce

des Lettres de Change, dont ce Miniſtre faiſoit un très - grand uſage.

Les Termes d'une Lettre de Change ſont arbitraires. Il ſuffit d'y exprimer celui qui la tire, celui qui doit la payer, quand elle doit être payée, celui qui en donne la valeur, & en quoi conſiſte cette valeur. (1)

S'il manquoit à une Lettre de

(1) Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur : & ſi elle a été reçuë en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 1.*

Change quelques-unes des qualités ci-dessus, elle ne doit plus être regardée comme une Lettre de Change, mais comme un Mandement, qui n'est point sujet aux Diligences ordonnées par l'Edit du Commerce.

Nota Les Lettres de Change portant simplement *Valeur reçuë*, sont regardées comme celles pour *Valeur reçuë comptant*. (1)

Nota. Les Mineurs établis Marchands ou Banquiers, sont réputés Majeurs pour ce qui regarde

(1) Arrêt de Reglement du Parlement du 15. Juin 1684. qui confirme une Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 12. Mai 1681.

leur Négoce en général ; (1) & à l'égard des Lettres de Change, il est décidé que lorsqu'un Mineur en a tiré, accepté ou endossé, il est sujet à la contrainte par corps, quand il ne feroit point de Commerce. (2) Mais il est de la Jurisprudence d'exiger le serment du Porteur & du Tireur, com-

(1) Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de Minorité. *Edit du Com. Tit.* 1. *Art.* 6.

(2) Arrêt du Parlement du 30. Août 1702. & autre du Conseil, du 12. Août 1704.

me ils en ont donné la valeur.

Les Gens d'Affaires ſont auſſi réputés Majeurs, & dans le cas des Négocians, en ce qui concerne les Lettres de Change & les Billets. (1)

(1) Déclar. du Roi du 26. Février 1692. & Arrêt du 30. Août 1700.



CHAPITRE II.

Du Tems des Lettres de Change.

IL y a plusieurs Tems pour le païement des Lettres de Change. 1. à vuë 2. à tant de jours de vuë. 3. à tel jour de tel mois. 4. à tant d'usances. 5. à telle Foire.

1. La Lettre de Change *à vuë* est païable à la volonté du Porteur. Toutes les autres Lettres de Change ont dix jours de grace, qui ne commence à courir que du lendemain de leur échéance: & on ne peut en exiger le payement, ni les faire pro-

tester avant le dixième jour de grace. (1)

2. La Lettre de Change *à tant de jours de vuë*, est payable dix jours après l'échéance fixée par l'acceptation. Ainsi une Lettre à huit jours de vuë, tirée le 10. Mars, étant présentée & acceptée le 6 Avril, on commencera à compter le 7. & on ne peut s'en faire payer que le 24.

(1) Les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le païement échet à jour certain, seront tenus de les faire païer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 4.*

Déclaration du Roi du 10. Mai 1686.

3. La Lettre de Change *à tel jour d'un tel mois* Par exemple, au 3. Juin, n'est païable que le 13.

4. La Lettre de Change *à tant d'Usances*, est païable dix jours après l'expiration des Usances. Chaque Usance est de trente jours. (1)

5. La Lettre de Change *à telle Foire*, est payable le jour de la Foire, si la Foire ne dure qu'un jour, & le dernier jour de la Foire, si elle dure plusieurs jours; il en est de même des Billets à Ordre païables en Foire, de quel-

(1) Les Usances, pour le païement des Lettres, seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 5.*

que façon qu'en ſoit exprimée la valeur; c'eſt un uſage reçû. La conſéquence en eſt ſenſible, & du côté du Forain Débiteur, & du côté de l'Etranger Porteur; ſi l'on accordoit des jours de graces à ces Lettres & Billets, l'un ſeroit obligé de laiſſer ſon argent en dépôt en quittant la Foire, & l'autre contraint d'attendre dix jours ou un mois après la Foire, quelquefois au milieu des champs.

Nota. Quand la monnoie du lieu d'où l'on tire une Lettre de Change n'a pas cours dans l'endroit où elle doit être payée, on doit y inférer le prix où il faut l'évaluer.

Nota. Quand une Lettre de Change eſt ſortie des mains de ce-

lui au profit de qui elle eſt tirée, quelques raiſons que puiſſe alléguer le Tireur, il faut que la Lettre ait ſon effet. Mais ſi elle n'avoit pas encore été négociée, ce qu'il eſt difficile de prouver, & qu'il fût arrivé quelque malheur à celui au profit de qui elle eſt tirée, on peut le faire condamner à la rendre, faute de caution pour le tems où il a promis d'en païer la valeur.

On peut auſſi, par la raiſon ci-deſſus, obliger le Tireur d'une Lettre de Change d'en rendre la valeur ou de donner caution, lorſqu'il lui eſt arrivé quelque accident public qui donne lieu de craindre qu'il ne ſoit pas en état de la rembourſer ſi elle revient proteſtée.

CHAPITRE III.

Des Acceptations.

ON n'eſt point obligé de faire accepter les Lettres de Change à jour fixe, Uſance & païemens d'uſage ; à moins qu'on n'en ſoit expreſſément convenu. Il eſt cependant bon de le faire, parce qu'on acquiert deux Débiteurs pour un ; le Tireur qui eſt garant de ſa Lettre, & celui ſur qui elle eſt tirée qui en devient Débiteur par ſon Acceptation.

On ne fait point accepter les Lettres de Change à vuë ; comme elles doivent être païées à la premiere preſentation, l'Accep-

tation pour un tems fixe deviendroit une faveur préjudiciable au Tireur & aux Endoſſeurs, qui ne ſeroient plus garans envers le Porteur.

Il n'en eſt pas de même des Lettres de Change à tant de jours de vuë ; on comprend bien qu'il faut une Acceptation datée pour en fixer l'échéance.

L'Acceptation des autres Lettres ſe fait ainſi tout ſimplement : *Accepté N......* ſans dater. (1)

(1) Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement ou par ces mots : *Vû ſans accepter*, ou *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres Acceptations

L'Acceptation des Lettres de Change tirées pour les quatre Païemens qui se font à Lyon, aux Rois, à Pâques, au mois d'Août & à la Toussaint, doit être datée par l'Accepteur, ou en son absence par son Commis ou Facteur; pourvu qu'il soit fondé de Procuration, à peine de nullité de l'acceptation, & la Minute de la Procuration doit rester entre les mains d'un Notaire. (1)

Mais à l'égard des Lettres de

---

sous condition, lesquelles passeront pour Refus, & pourront les Lettres être protestées. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 2.*

(1) Réglemens de Lyon 1667. Art. 3.

Change tirées ſur Lyon à jour fixe, Uſance & à tant de jours de vuë, l'Acceptation doit s'en faire comme dans les autres Villes du Royaume; la Loi eſt générale.

Nota. Lorſqu'un Créancier du Donneur de valeur fait ſaiſir par autorité de Juſtice le montant d'une Lettre de Change entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ſi le Donneur de valeur la préſente lui-même, on accepte pour lors en ces mots : *Accepté pour payer ainſi qu'il ſera ordonné par Juſtice avec le Saiſiſſant.* Mais ſi la Lettre a été négociée, il faut l'accepter purement & ſimplement, parce que le Donneur de valeur ayant tranſmis la propriété à un autre, par l'Ordre qu'il

en a paſſé, on ne peut exercer contre lui par la voie de ſaiſie ſur une Lettre dans laquelle il n'a plus rien.

Nota. L'Accepteur d'une Lettre de Change ne peut la payer qu'il n'en ſoit ordonné, lorſqu'on en a ſaiſi la valeur entre ſes mains, ſupoſé que celui ſur qui on a ſaiſi en ſoit Porteur ; mais une pareille ſaiſie réuſſit très-rarement ; car il peut en paſſer l'ordre, & l'antidater malgré les défenſes : (1) & pour lors l'Accepteur ne ſçauroit s'empêcher de la payer, la propriété en étant tranſmiſe à un autre, comme on l'a dit ci-deſſus.

(1) Défendons d'antidater les Ordres, à peine de faux. *Edit du Commerce, Tit.* 5. *Art.* 26.

CHAPITRE IV.

Des Acceptations ſous Protêt.

LOrſqu'une Lettre de Change eſt préſentée à l'Acceptation, & que celui à qui on la préſente n'a point eu avis qu'on ait tiré ſur lui, ou bien avant qu'il ait reçu les fonds qu'on lui promet, ou qu'il ait vendu les Effets deſtinés pour l'acquitter; s'il propoſe de l'accepter ſous Protêt, on ne peut le refuſer, cette Acceptation étant d'un uſage généralement reçu. Elle ſe fait de la part de l'Accepteur, pour faire honneur ou au Tireur, ou au Donneur de valeur ou à un Endoſſeur, ou enfin à celui de tous ceux qui

ont ſouſcrit la Lettre de Change, en qui il a confiance : & il doit au plûtôt lui annoncer le Protêt. L'Accepteur s'exprime ainſi : *Lequel a fait reponſe que faute d'Ordre*, ou *de Proviſion*; *de celui qui a tiré la Lettre de Change, il ne peut l'accepter purement & ſimplement ; mais qu'il l'accepte ſous Protêt, pour l'honneur du Tireur*, ou de tel autre qu'il voudra. Enſuite il écrit ſur la Lettre de Change : *Accepté S. P. à.......... ce..... N......*

Le Porteur peut l'accepter de la même manierepour lui-même. Il faut dire pour lors : *Et ledit N... a accepté la Lettre de Change, ſous Protêt, pour ſe la payer pour l'honneur de....*

Une perſonne indifferente peut auſſi accepter ſous Protêt ; & l'on dira : *Eſt comparu N. lequel a accepté ſous Protêt, pour l'honneur de....*

Tous ceux qui acceptent des Lettres de Change ſous Protêt, ont pour garans celui pour l'honneur duquel ils acceptent, & tous ſes Auteurs.

Et à l'égard de ceux qui payent ſous Protêt, ils ſont ſubrogés aux Droits du Porteur, c'eſt-à-dire qu'ils ont les mêmes Garans : & ils ſont tenus à la Dénonciation du Protêt & de la Lettre de Change acquitée, dans les délais de l'Ordonnance. (1)

Il

(1) En cas de Protêt de la Lettre de

Il y a encore une Acceptation ſous Protêt, pour mettre à compte. Elle eſt ainſi conçuë : *Accepté S. P. C.* On déclare qu'on ne tirera point le Rembourſement de la Lettre de Change ; mais qu'il ſera mis au compte du Tireur ou de celui pour qui on accepte.

On voit encore accepter en ces mots : *Accepté libre, ou ſous Protêt.* Cette Acceptation ſe pra-

---

Change, elle pourra être acquitée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée ; & au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les Droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de Tranſport, Subrogation ni Ordre. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 3.*

tique quand une Lettre de Change eſt tirée pour le compte d'un Particulier qui fait eſpérer des fonds pour l'acquiter. On déclare que s'ils arrivent aſſez tôt, on païera la Lettre librement; & que s'ils n'arrivent pas, on la païera ſous Protêt, afin d'avoir pour Obligé celui pour l'honneur duquel on païera.

Il en eſt de même quand celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, a des fonds, & qu'il n'a pas encore reçu d'Ordres.



CHAPITRE V.

Des Ordres.

ON remarquera, pour l'intelligence de ce Chapitre, que, suivant l'Edit du Commerce, Articles 12. 13. 15. 16. 17. 24. & 25. du Titre V. *Endosser* signifie mettre des Ordres au Dos d'une Lettre de Change ou d'un Billet Négociable: *Endosseur*, celui qui les met: *Endossement*, Ordres qui sont mis au dos des Lettres de Change & des Billets Négociables; que cependant l'Art. 23. ôte à l'Endossement la signification d'Ordre, & ne lui donne que celle de Procuration. Ainsi le terme d'Endossement aïant deux signifi-

cations, il faut l'entendre suivant l'exigence des cas.

L'Edit du Commerce n'admet qu'une sorte d'Ordre. (C'est une Subrogation de Droits d'une Personne à une autre, qui se met au dos de la Lettre de Change.) Il faut y exprimer en quoi celui à qui on le passe en a donné la valeur, il doit être daté. (1)

(1) Les signatures au dos des Lettres de Change, ne serviront que d'Endossemens & non d'Ordres, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a païé la valeur en Argent, Marchandise ou autrement. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 23.*

Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent, apartiendront à celui du

Il y a cependant des Ordres en blanc qui ſont fort en uſage. C'eſt une ſignature ſimple miſe au dos de la Lettre de Change. Elle ne peut ſervir que d'Endoſſement ; c'eſt-à-dire qu'elle ne peut être regardée que comme une Procuration d'en recevoir le montant, & de la remplir d'une Quittance ; ou comme un Cautionnement que l'on nomme un Aval. La Quittance d'une Lettre de Change ne contient que ces deux mots. *Pour acquit N....* & ne ſe date point.

---

nom duquel l'Ordre ſera rempli ; ſans qu'il ait beſoin de Tranſport ni de ſignification. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 24.*

L'Aval ſe met ainſi : *Pour Aval N.....* On l'écrit ſous la ſignature de celui qu'on veut cautionner. Mais comme une Lettre de Change avec un Aval perd quelque choſe de ſon crédit, il eſt mieux de la copier ſur un papier ſéparé, & de mettre au bas l'Aval tout au long.

Ce qui engage ordinairement à ſe ſervir des Ordres en blanc, eſt lorſqu'un Négociant apréhende que ſon Commiſſionnaire ne refuſe de ſe charger de la Lettre de Change qu'il lui deſtine, par intérêt particulier, ou par conſidération pour celui ſur qui elle eſt tirée. Il ne met donc au dos de ſa Lettre qu'une ſignatu-

re ſimple, afin qu'on puiſſe la faire préſenter par qui on voudra, & la proteſter ſous le nom du Commettant. Mais il faut être bien ſur de ceux à qui on adreſſe des Lettres de Change avec des Ordres en blanc ; car ils peuvent les remplir à leur avantage, & donner matiere à de grandes conteſtations.

La valeur d'une Lettre de Change, avec un ou pluſieurs Ordres en blanc peut être ſaiſie par les Créanciers du dernier Endoſſeur [à qui elle eſt toujours cenſée apartenir, en quelque main qu'elle ſoit trouvée] c'eſt-à dire du dernier au profit de qui l'Ordre eſt rempli, qui par une

ſignature ſimple ne s'en eſt pas deſſaiſi. (1) On doit donc obſerver, pour ces raiſons, de faire remplir d'une Quittance l'Ordre en blanc d'une Lettre de Change que l'on païe.

S'il manquoit à un Ordre les conditions requiſes par l'Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 23. il tomberoit dans le cas des Ordres en blanc. Ainſi un Ordre ſans date eſt dans le cas des Ordres en

(1) Au cas que l'Endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées apartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers & compenſées par ſes Redevables. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 25.*

blanc. (1) Une Lettre qui se trouveroit avec un Ordre semblable parmi les Effets d'un homme qui auroit fait Faillite, peut être répétée par l'Endosseur ; parce qu'elle ne doit être regardée que comme une Procuration révocable.

Il n'est pas nécessaire qu'un Ordre soit écrit de la même main dont il est signé. On sent bien qu'un Banquier, qui donne des Lettres à négocier, ne peut y mettre que des Ordres en blanc, afin

(1) Arrêt du Parlement du 21. Mars 1681. confirmatif d'une Sentence des Consuls de Tours du 21. Juillet 1679.

que ſon Agent les rempliſſe au nom de ceux à qui elles pourront convenir.

L'Auteur du Parfait Négociant donne en maxime, Parere 2. & 24. qu'un Ordre ne peut être raïé ni en tout ni en partie ; & qu'enfin ſans une Rétroceſſion de la part de celui au profit de qui il eſt rempli, la Lettre de Change ne peut rentrer à celui qui l'a paſſé. Si cela étoit, comment feroit un Négociant qui par mégarde auroit mis un nom pour un autre ; ou qui refuſeroit une Lettre de Change, endoſſée à un homme qui lui auroit dit de lui envoyer, ſans s'être expliqué qu'il la demandoit à crédit

Seroit-il bien reçu de proposer à cet homme en mauvaise humeur de lui faire une Rétrocession de sa Lettre? L'usage est tout simple; on bisse l'Ordre, & on en écrit un autre. On en fait autant d'une Acceptation où l'on s'est trompé.



CHAPITRE VI.

Des Protêts.

IL y a deux ſortes de Protêts; l'un faute d'Acceptation, l'autre faute de païement. Ils ne peuvent être ſupléés par aucun Acte, ſi on veut avoir ſon recours contre les Obligés à la Lettre de Change. (1)

Le Protêt faute d'Acceptation doit ſe faire à la Préſentation de la Lettre de Change, quand celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de

(1) Le Protêt ne pourra être ſupléé par aucun autre Acte. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 10.

l'accepter purement & ſimplement ; car toute Acceptation conditionnelle n'a point lieu, (1) & le Porteur ne peut qu'à ſes riſques donner plus de tems ou accorder d'autres conditions que celles énoncées en la Lettre de Change. Par exemple, ſi le Porteur d'une Lettre de 3000 l. tirée à

(1) Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vû ſans accepter*, ou *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres Acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les Lettres être proteſtées. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 2.*

douze jours de vuë, consent une Acceptation à vingt jours, la Lettre demeure à ses risques; de même s'il se contentoit de recevoir 2000. liv. & qu'il donnât du tems pour le surplus. Il peut cependant recevoir 2000. liv. à compte, & protester pour les 1000. liv. de reste, parce qu'il fait l'avantage du Tireur en recevant une partie de ce qui lui est du.

Après un Protêt, faute d'Acceptation, le Porteur doit en donner avis à son Endosseur. Il peut recourir sur lui ou sur le Tireur, & l'obliger à lui donner caution, de crainte qu'à l'échéance la Lettre de Change ne soit encore protestée faute de

païement ; mais il ne peut en exiger la valeur que ce second Protêt n'ait été fait, quand même celui sur qui la Lettre est tirée viendroit de faire faillite, à moins que les Cautions ne fussent pas valables.

Le tems des Lettres de Change à jours de vuë, commence à se compter du jour du Protêt faute d'Acceptation ; & la valeur n'en peut être exigée qu'après un second Protêt faute de païement, comme celle des autres Lettres de Change ; parce que les motifs du refus d'Acceptation étant le défaut d'Ordres ou de Fonds, l'un ou l'autre peuvent arriver dans l'intervalle du pre-

mier Protêt au second. D'ailleurs le Porteur n'en souffre point ; le second Protêt ne l'engage pas à un terme plus éloigné que celui porté en la Lettre Change.

Le terme du Protê d'une Lettre de Change à vuë ou à jour de vuë, s'étend jusqu'à la prescription de la Lettre. Il est bon cependant de la presenter dans un un tems convenable, pour éviter toutes contestations.

On a vu des gens garder des Lettres à vuë, & rester dans le silence, moyennant de gros intérêts par semaine ou par mois, ensuite retourner sur le Tireur après la Faillite du Débiteur.

Dans les contestations en ce

genre, avant de prononcer ſur le recours en garantie, on ne peut ſe diſpenſer d'admettre la preuve de l'intelligence d'entre le Porteur & le Débiteur, quand elle eſt requiſe. Si la preuve eſt complette, le Demandeur ſera renvoïé, & la Lettre demeurera pour ſon compte. C'eſt le ſentiment des Négocians les plus éclairés. Il ſera facile de diſtinguer ſi celui qui propoſe de la faire, ne veut que gagner du tems. L'intervalle de la datte de la Lettre ou de l'endoſſement à la datte du Protêt, & la réputation des Parties, feront les conſidérations déterminantes à l'accorder ou à la refuſer.

Les Lettres de Change pour les quatre Païemens de Lyon, ſe proteſtent faute d'Acceptation juſqu'au ſixième jour de chaque païement ouvert incluſivement : après lequel on eſt en droit d'en exiger le Rembourſement & les Frais, ſans attendre l'échéance. On proteſte les mêmes Lettres faute de païement, dans les trois jours non fériés qui ſuivent immédiatement l'échéance du païement : il dure juſqu'au dernier jour du mois incluſivement. (1)

Nota. On a dit ci-devant que toutes Lettres de Change païa-

(1) Réglement de Lyon du 2. Juin 1667.

bles à jour fixe, Uſances, ou à jours de vuë, ont dix jours de grace, qui ſe comptent du lendemain de l'échéance, avant l'expiration deſquels on ne peut en exiger le païement ; mais lorſque le mot *Préfix* ſe trouve dans une Lettre de Change, après le jour indiqué pour le païement, il n'y a plus de jours de grace. Cependant comme il eſt des Juriſdictions qui n'ont point égard à ce terme, l'uſage des Lieux ſervira de régle.

Les Protêts faute de païement des Lettres de Change à jour fixe ou à uſances, acceptées ou non acceptées, doivent être faits le dixième jour de grace, ſans quoi

les Lettres demeurent aux risques du Porteur. (1)

Quoique l'Edit du Commerce n'excepte aucuns jours pour faire les Protêts ; cependant quand le dixième jour de grace arrive une Fête ou un Dimanche, l'usage de plusieurs Villes est de les faire la veille ; mais les frais du Protêt sont toujours pour le Porteur,

(1) Les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 4.*

Arrêt du Conseil Privé du 5. Avril 1686.

Déclar. du Roi du 10. Mai 1686.

si l'Accepteur offre de payer le dixième jour.

Les Protêts se font par un Huissier & deux Recors, ou un Notaire & deux Témoins, ou bien deux Notaires. (1) On en trouvera des Formules à la fin de cet Ouvrage.

Nota. Quoique l'Edit du Commerce (2) comprenne le jour de

---

(1) Les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors; & contiendront le Nom & le Domicile des Témoins ou Recors. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 8.

(2) Dans les dix jours acquis pour

l'échéance dans les dix jours de grace ; cependant comme l'Art. 31. du même Edit Tit. 5. & la Déclaration du Roi du 28. Novembre 1713. y sont oposés, il ne doit pas y être compris ; ainsi un Protêt ne doit être fait que le dixième jour après celui de l'échéance. On trouvera ces deux autorités raportées ci-après aux Chapitres 12. & 13.

Nota. On n'est point obligé de faire protester un Mandement le dixième jour après celui de l'é-

---

le tems du Protêt, seront compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solemnelles. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 6.*

chéance. Celui qui en eſt Porteur ne doit être regardé que comme un Procureur ou un Mandataire.

Nota. Une Lettre de Change, dont les jours de grace ſont expirés, étant donnée en païement, le Porteur n'eſt point obligé de la faire proteſter. Il peut la rendre faute de païement. Il eſt cependant bon de ne la prendre qu'avec un ſimple Endoſſement, & non pas un Ordre, afin d'éviter toute conteſtation.



CHAPITRE XII.

Des Dénonciations de Protêts, & des Garanties.

APrès le Protêt d'une Lettre de Change faute de païement, le Porteur qui veut exercer son Action en Garantie, doit en faire la Dénonciation dans la quinzaine, si les Endosseurs sont Domiciliés ou éloignés de dix lieuës; & s'ils demeurent au-delà des dix lieuës, le Porteur a un jour par cinq lieuës, outre la quinzaine, à compter de l'onzième lieuë de son Domicile, (1) les

(1) Sentence des Juge & Consuls de Paris, confirmée par Arrêt de la Grande Chambre du Parlement en 1702.

les dix premieres lieuës étant comprises dans la quinzaine que lui accorde l'Edit du Commerce. (1) Mais cette Dénonciation de

(1) Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en Garantie dans la quinzaine, s'ils sont Domiciliés dans la distance de dix lieuës, & au delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du Ressort des Parlemens; sçavoir pour les Personnes Domiciliées dans notre Royaume. Et hors d'icelui les délais seront de deux mois pour les Personnes Domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suede & le Dannemark. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 13.*

Protêt ne conſerve l'Action en Garantie contre les Obligés à la Lettre de Change, qu'autant qu'elle eſt accompagnée d'une Aſſignation.

L'Article 13 du Tit. 5. de l'Edit du Commerce doit s'apliquer en particulier au Porteur & à chaque Endoſſeur; ainſi lorſque dans une même Ville il y a pluſieurs Endoſſeurs d'une Lettre de Change, chacun d'eux a la quinzaine pour faire la Dénonciation du Protêt & les pourſuites en Ga-

---

Les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts juſqu'au jour de l'Action en Garantie incluſivement, ſans diſtinction des Dimanches & des Fêtes. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 14.*

rantie; & lorſqu'il y a changement de lieu, chacun d'eux a la quinzaine & un jour par cinq lieuës, à compter de l'onzième lieuë de ſon Domicile juſqu'au lieu où la Dénonciation & les Pourſuites doivent être faites. (1) S'il en étoit autrement, un Endoſſeur à qui le Protêt d'une Lettre de Change ſeroit ſignifié le ſoir du dernier jour de délai, ſe trouveroit dans l'impoſſibilité d'en faire la Dénonciation avant la fin du jour; en ce cas la Lettre demeureroit pour ſon compte, ce qui

(1) Sentence des Juge & Conſuls de Laval, ſur l'avis de M. Bornier & ſur la Conſultation de M. Savarri au mois de Fevrier 1673.

ne feroit pas jufte. Il doit donc avoir le délai de l'Ordonnance, puifqu'il n'eft pas en droit de rendre le Porteur refponfable des événemens de la Lettre, pour avoir attendu jufqu'au dernier jour à lui en dénoncer le Protêt. On fent bien que fans entrer dans les raifons de maladie, ou d'abfence qui peuvent l'avoir empêché d'agir plutôt, l'Edit du Commerce aïant fixé le terme du délai, le Porteur eft le Maître d'en jouir jufqu'à l'expiration.

Il refte à parler maintenant du tems où les délais commencent à courir. La Loi portée aux Art. 13. 14. & 15. du Tit. 5. de l'Edit du Com. fur le délai du Porteur doit

s'étendre à celui de l'Endoſſeur; parce que l'Endoſſeur redevient Porteur par le Rembourſement qu'il fait de la Lettre proteſtée. Ainſi les délais pour les pourſuites en Garantie doivent ſe compter, ſçavoir, pour le Porteur, du lendemain du Protêt, comme on l'a dit ci-devant, & pour l'Endoſſeur, du lendemain de la derniere Dénonciation de Protêt & autres pourſuites; & ſi depuis le Protêt il n'a été fait ni Dénonciation ni autres pourſuites, les Délais pour l'Endoſſeur commenceront à ſe compter du lendemain du Protêt pareillement, en comptant pour ſoi tous les délais du Porteur & de chaque Endoſſeur rembourſé pré-

cedemment. Un exemple donnera plus de jour à cette Décision.

Philippes de Nantes tire une Lettre de Change païable le 10. Mars à l'Ordre de Jacques de la même Ville, sur Nicolas demeurant à Paris.

Jacques en passe l'Ordre à Georges d'Angers ;

Georges le passe à François de Tours ,

François à Simon d'Orleans ,

Et Simon à Sulpice de Paris, qui la fait protester le 20. Mars faute de paiement.

Le 28. du même mois Sulpice la présente avec le Protêt à Simon d'Orléans, qui en fait le remboursement, sans souffrir de Dénonciation.

Le 10 Avril ſuivant, Simon dénonce le Protêt avec aſſignation à François de Tours, qui en fait le rembourſement le même jour.

Le lendemain François renvoie le tout à Georges d'Angers, qui lui en remet le montant.

Le 18. Georges fait préſenter la Lettre, le Protêt, &c. à Jacques de Nantes, qui rembourſe le tout.

Jacques va trouver Philippes le Tireur, qui de jour en jour le remet pour le rembourſement juſqu'au 31. Mai.

On demande ſi Jacques eſt encore dans le délai de l'Ordonnance pour dénoncer à Philippes & l'aſſigner à rembourſer, & de

quel jour commence à courrir ce délai.

On répond :

Le Délai pour Jacques doit commencer à courir du lendemain de la Dénonciation de Protêt faite à François de Tours par Simon d'Orleans le 10. Avril ; c'est le seul Acte d'où l'on puisse partir, parce que les remboursemens des autres Endosseurs ont été faits sans poursuites & sans quittances juridiques, par conséquent sans dates certaines.

Il commenceroit du lendemain du Protêt, si tous jusqu'à Jacques avoient remboursé la Lettre protestée sans souffrir de poursuites, & Jacques auroit tous les délais

du Porteur & des Endosseurs, à commencer à Sulpice; mais ces remboursemens de gré à gré n'ont eu lieu que jusqu'à Simon d'Orléans, puisque François de Tours a souffert la poursuite en Garantie. Il faut donc commencer à compter du 11. Avril, qui étoit le lendemain de cette poursuite, & dire :

François a eu 15. jours pour la distance de dix lieuës de Tours son domicile.

On compte de Tours à Angers 25 lieuës dont dix sont comprises en la quinzaine de l'Ordonnance, restera 15. lieuës qui font trois jours, c'est dix-huit jours pour François.

Georges d'Angers eſt ſupoſé à pareille diſtance de Nantes ; il a a donc auſſi dix-huit jours.

Jacques de Nantes a 15. jours, ce qui fait 51. jours en tout.

Du 11. Avril au 31. Mai il y a cinquante-un jours, ainſi Jacques a encore ce cinquante-uniéme jour pour former ſon Action en garantie contre Philippes le Tireur.

Ce qui détermine en faveur de la Déciſion ci-deſſus, c'eſt qu'on peut dire ſur le rembourſement de la Lettre proteſtée, qu'avant de l'exiger chacun étant en droit de jouir de tout le délai de l'Ordonnance, chacun a bien voulu attendre juſqu'à l'expiration, ou tout au moins chacun a pu l'at-

tendre ; le contraire ne ſçauroit être prouvé que par des Pieces autentiques, telles qu'une Dénonciation, une Aſſignation, &c.

On ſçait que la plupart des Lettres proteſtées ſe renvoient de bonne foi par la Poſte à celui de qui on les tient ; quelquefois même on eſt obligé de ſe ſervir de la voie des Meſſagers, quand celle de la Poſte manque ; en ce cas les Délais pour l'Endoſſeur ne ſe compteroient que du lendemain de la réception de la Lettre. Supoſé maintenant qu'un Endoſſeur fut dans le cas de la quinzaine pour former ſon Action en ga-

rantie, & qu'on disputât sur l'expiration, ne pourroit-il pas dire que malgré la date de la Missive, qui renfermoit la Lettre & le Protêt, il ne l'a reçue que longtems après ? Admettroit-on à la preuve du contraire ? Ce seroit donner matiere à des contestations sans fin, même à des fausfetés ; car il pourroit se faire écrire une autre Lettre datée postérieurement, & en tirer avantage.

Si le Porteur d'une Lettre de Change n'avoit pas fait ses diligences dans le tems prescrit par l'Edit du Commerce, il ne peut avoir de recours pour la Garantie contre le Tireur ni contre les

Endosseurs ; (1) à moins que celui sur qui elle est tirée, ne l'ayant point accepté, déclarât qu'il ne doit rien au Tireur. En ce cas, celui-ci seroit obligé de prouver sa Créance, ou de rembourser le Porteur de sa Lettre, qui, quoiqu'il n'eût pas fait son Protêt ou sa Dénonciation dans le tems requis, auroit toujours pour garans le Tireur & les Endosseurs. (2) Il peut

(1) Après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non recevables dans leur Action en Garantie, & toute autre demande contre les Tireurs Endosseurs. *Edit du Com. Tit.* 5. *Art.* 15.

(2) Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver, en

même recourir ſur le dernier Endoſſeur, ſans être obligé d'agir contre le Tireur. (1)

Le Porteur d'une Lettre de Change acceptée, dont le Protêt n'a pas été fait dans le tems preſcrit, n'eſt pas moins en droit de recourir contre le Tireur, lorſque l'Accepteur vient à faire Faillite & ne doit point le montant de la Lettre; car il ne ſeroit pas juſte que le Tireur profitât d'une ſomme

---

cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont du être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 16.

(1) Arrêt du Parl. du 22. Juin 1707.

dont il n'auroit point fourni la valeur.

Lorſqu'après un Protêt, qui n'a pas été fait dans le tems requis, on revient contre les Obligés à la Lettre de Change, parce que celui ſur qui elle eſt tirée a répondu qu'il ne devoit rien, & ne l'a point acceptée ; ſi c'eſt contre le Tireur, il doit avoir un tems raiſonnable pour prouver ſa Créance ; & ſi c'eſt contre un Endoſſeur, comme il ne ſçauroit faire la preuve, il demandera, s'il eſt aſſigné, que le Tireur, qui ſeul peut la faire, ſoit mis en Cauſe ; & s'il n'eſt pas aſſigné, il lui dénoncera le Protêt qui lui aura été ſignifié avec aſſignation.

Le Porteur d'une Lettre acceptée peut, faute de païement, poursuivre directement l'Accepteur, après son Protêt dénoncé, par Saisie en vertu de l'Ordonnance du Juge obtenuë sur Requête, (1) & cette poursuite ne peut préjudicier à son recours

(1) Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre pourra être poursuivi à la Requête de celui qui en sera le Porteur. *Edit du Com. Tit. 5. Art.* 11.

Les Porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les Effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées. *Edit du Com. Tit. 5. Art.* 12.

contre les Endoſſeurs & contre le Tireur; il peut même, ſuivant les circonſtances, les pourſuivre tous enſemble par Saiſie ou autrement, pour ſureté de ſa Créance; car il a pour Obligés ſolidaires tous ceux qui ont ſigné ſur la Lettre de Change; (1) & même

(1) Ceux qui auront mis leur Aval ſur des Lettres de Change, ſur des Promeſſes d'en fournir, ſur des Ordres ou des Acceptations, ſur des Billets de Change ou autres Actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval. *Edit du Com. Tit 5. Art. 33.*

Arrêt du Parlem. du 18. Mai 1706.

les Ordonnateurs de la tirer, s'il en a preuves.

Nota. Si après un Protêt & une Sentence obtenuë contre un Accepteur insolvable, le Porteur assignoit en Garantie son Endosseur ou le Tireur, dans les délais prescrits, en lui insinuant seulement la Sentence, ce ne seroit pas une nullité; pourvu qu'à ses dépens il lui insinuât le Protêt pendant le cours de l'Instance.

En cas de Faillite de tous les Obligés à une Lettre de Change, le Porteur a droit d'entrer dans chaque direction & contribution, sans pouvoir être contraint de s'en tenir à une seulement. (1) Il doit

(1) Arrêt du Parl. du 18. Mai 1706.

obſerver en ce cas:

1°. De faire aſſigner l'Accepteur; de demander que les autres Obligés ſoient mis en Cauſe pardevant le même Juge; & conclure à ce que la Sentence contre l'Accepteur ſoit déclarée commune avec eux, & à ce qu'ils ſoient ſolidairement condamnés par corps.

2°. De ne rien ſignifier ou accepter ſans inſérer que c'eſt *Sans préjudice de ſes Droits & Actions acquis contre les autres Obligés à la Lettre de Change, ainſi qu'il aviſera bon être.*

3°. De ne point ſigner le Contrat du premier Obligé, ſans le conſentement du dernier Obligé.

Nota. Une Lettre de Change tirée ſur un homme qui a failli, eſt nulle, quant au terme ou échéance, s'il eſt à préſumer que lors de la Traite la Faillite pouvoit être ſçue: & le Tireur en eſt garant, quoique les Diligences n'en n'ayent pas été faites dans le tems de l'Ordonnance; car on ne doit tirer que ſur des Gens notoirement ſolvables.

Nota. Celui qui donne la valeur d'une Lettre de Change, païable à ſon Commettant par le Texte ou par l'Ordre, ne doit être regardé que comme un Procureur qui ſe deſſaiſit d'une ſomme d'argent, ſuivant l'Ordre qu'il en a reçu de celui au profit

duquel il fait tirer ou endoſſer, & il n'eſt point garant de la Lettre de Change.

Nota. Quand une Lettre de Change n'eſt pas pour le compte du Porteur, il n'eſt point obligé de dénoncer le Protêt; il n'a qu'à renvoyer la Lettre & le Protêt, & répéter ſes débourſés.

Nota. Une femme n'eſt point garante d'une Lettre de Change qu'elle tire ou qu'elle endoſſe; car elle ne peut s'obliger ſans le conſentement de ſon Mari, ni obliger ſon Mari en aucun cas; à moins qu'elle ne ſoit Marchande publique. (1)

(1) Ordon. de 1667. Tit. 34. Art. 8.

Nota. L'Article 13. du Tit. 5. de l'Edit du Commerce raporté ci-devant, page 46. en ce qui concerne les Etrangers, doit s'entendre des Lettres de Change proteſtées, tirées de France ſur les Places Etrangeres, & non pas des Lettres du Pays Etranger tirées ſur la France; autrement on ſeroit obligé d'en pourſuivre la Garantie devant les Juges Etrangers, qui décideroient ſuivant leurs loix particulieres.



CHAPITRE VIII.

Du Change & Rechange.

Le Change eſt un profit réglé, ſuivant le cours des Places, ſur les Lettres de Change qui ſe négocient. (1) Il varie ſelon qu'elles ſont communes ou rares.

Le Rechange eſt un ſecond Change. C'eſt ce qu'eſt obligé de donner à un Banquier ou à un Négociant celui qui, après le Protêt d'une Lettre de Change, lui en emprunte la valeur; ou qui la tirant ſur la Ville d'où la Let-

(1) Le Prix du Change ſera réglé ſuivant le cours du Lieu où la Lettre ſera tirée, eu égard à celui où la remiſe ſera faite. *Edit du Com. Tit. 6. Art. 3.*

tre prend ſon origine, eſt obligé de donner tant pour cent, afin d'avoir l'argent de la Lettre de Change qu'il fournit.

Après le Protêt d'une Lettre de Change, le Porteur ne peut tirer pour ſon Rembourſement, les frais de Protêt & le Rechange, que ſur la Ville d'où la Lettre proteſtée a été tirée, & non ſur une autre; & il doit faire mention dans la Lettre qu'il tire, de ce qu'il a païé de Rechange, & le juſtifier par des Pieces valables (1) Le

(1) Ne ſera du aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'eſt juſtifié par Pieces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le Lieu auquel la Let-

Le Tireur ne doit le Rechange que de la Ville sur laquelle il a tiré quoique sa Lettre ait couru plusieurs Places ; à moins qu'il n'ait donné un pouvoir indéfini de la négocier, sauf au Porteur à se pourvoir contre les Endosseurs.(1)

tre aura été tirée ; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérêt ; les frais du Protêt & du voïage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice. *Edit du Com. Tit. 6. Art. 4.*

(1) La Lettre de Change, même païable au Porteur, ou à Ordre, étant protestée, le Rechange ne sera du par celui qui l'aura tirée, que pour le Lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres Lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs, pour le paye-

L'Intérêt du Change & du Principal court du jour du Protêt; celui du Rechange, Protêt & Voïage, court du jour de la demande judiciaire; mais il faut obtenir une Sentence qui l'ajuge. (1)

---

ment du Rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur Ordre; *Edit du Comm. Tit. 6. Art. 5.*

Le Rechange sera du par le Tireur des Lettres négociées, pour les Lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres; & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux. *Edit du Com. Tit. 6. Art. 6.*

(1) L'Intérêt du Principal & du Change sera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Justice; celui du Rechange, des frais du Protêt & du Voyage, ne sera que du jour de la demande, *Edit du Com, Tit. 6. Art. 7.*

QUESTION

Tirée du Chapitre Huitième.

ADAM, Banquier à Paris, tire une Lettre de Change de 500 liv. au profit de Bernard de la même Ville, fur Charles de Lyon fon Correfpondant, pour laquelle Bernard lui paye 10 liv. le Change étant à deux pour cent lors de la Traite. Bernard en paffe l'Ordre à Denis de Bordeaux, celui-ci à François de Cadix, & François à Grégoire de Lyon, qui la fait protefter faute de païement, & fe voit obligé d'emprunter ou de tirer fur Cadix pareille fomme de 500

liv. Pour cette somme Grégoire paye 15. livres, le Change étant à trois pour cent à Lyon [ce sont ces 15. liv. qu'il paye de second Change, qu'on apelle *Rechange*] la Lettre protestée est dénoncée à Cadix, à Bordeaux, à Bernard de Paris, & enfin à Adam qui en est le Tireur. Tous ont pris de l'argent à Rechange, dont ils raportent les Piéces justificatives. On demande sur qui doivent tomber tous ces Rechanges? Il faut répondre que tout doit tomber sur le Tireur, s'il a consenti que sa Lettre fût négociée dans toutes les Places. Mais si Adam, qui a fourni la Lettre pour Lyon, n'a point don-

né d'autre consentement, il ne doit rendre à Bernard que 500 liv. de Principal, les 10 liv. de Change avec les intérêts des 500 liv. & des 10 liv. depuis le jour du Protêt, le Rechange direct de Lyon sur Paris, & les frais de la Dénonciation. Les autres frais de Rechange & Dénonciations de Protêts des différens lieux où il est convenu aux Endosseurs de faire passer la Lettre de Change, ne le regardent point : c'est leur affaire, & celle de Bernard, Donneur de valeur ; parce qu'Adam ayant fourni sur Lyon, a déterminé le lieu de son Engagement, & qu'on n'a pu le transmettre sur une autre Ville, sans un consentement particulier.

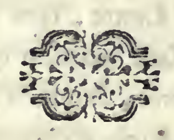
CHAPITRE IX.

Des Qualités du Porteur d'une Lettre de Change.

POur être en droit d'exiger le païement d'une Lettre de Change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en est le Porteur, ou par le Texte, ou par l'Ordre, ou par Cession, Transport ou Procuration de celui qui en a les Droits.

En cas de Faillite de celui à qui une Lettre de Change est payable, ses Créanciers, ou celui pour le compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir d'en exiger le païement.

Le Porteur d'une Lettre de Change eſt garant de la vérité des Ordres & de la Lettre même, ſauf ſon recours contre ſes Auteurs; ainſi on ne riſque rien de payer à un Porteur ſolvable. Mais lorſqu'un Inconnu ſe preſente, il faut lui demander des connoiſſances valables; car en payant une Lettre de Change ſur un faux Ordre, ou à un homme qui prendroit un faux nom, on ſeroit obligé de payer une ſeconde fois: pluſieurs Arrêts l'ont ainſi décidé.



CHAPITRE X.

Des Lettres de Change perduës.

LOrſqu'une Lettre de Change, païable à un Particulier, eſt perduë, elle ſe païe par une ſeconde Lettre qui annulle la premiere, ſans que celui au profit de qui elle eſt tirée ſoit obligé de donner caution. (1)

(1) La Lettre païable à un Particulier, & non au Porteur, ou à Ordre, étant adhirée, le païement en pourra être pourſuivi, & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner caution; & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeura nulle. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 18.

Mais une Lettre au Porteur ou une Lettre à Ordre *acceptée*, ne peut être payée que par Ordonnance du Juge, en donnant, par celui qui l'aura perduë, caution d'en garantir le païement (1) En ce cas il faut presenter Requête aux Juge & Consuls, ou au défaut au Juge ordinaire du Lieu où la Lettre est payable, & remontrer que la Lettre de Change, dont on étoit

(1) Au cas que la Lettre adhirée soit payable au Porteur ou à Ordre, le païement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant Caution de garantir le païement qui en sera fait. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 19.

Porteur ſur N. eſt perduë ; qu'on en requiert le païement, à ſon échéance, aux offres qu'on fait d'une caution de l'événement.

Si la Lettre de Change à Ordre perduë n'eſt point acceptée, on peut en exiger le païement en vertu d'une ſeconde lettre conditionnelle. Il faut ſommer le dernier Endoſſeur de la fournir ; & celui-ci ſommera en rétrogradant jusqu'au Tireur. Ce dernier ſera contraint de la fournir, quand il y auroit plus de cinq ans d'écoulés depuis la date de la Lettre perduë, la Preſcription n'ayant point lieu en ce cas. Elle doit commencer par ces mots : *Si vous n'avez pas payé ma premiere, vous*

payerez par cette seconde, &c. Les ports de Lettres, frais, &c. seront pour celui qui aura perdu la Lettre de Change ; mais ils retomberoient sur celui qui refuseroit de se prêter à lui. (1)

Pour avoir son recours contre les Endosseurs & le Tireur d'une Lettre de Change perduë, il faut protester, faute de paiement, dans les délais prescrits, parce que nul Acte ne peut supléer le Protêt. (2) Il est vrai que n'ayant plus la Lettre, il n'est pas

(1) Arrêt du Parl. du 30 Août 1714.

(2) Le Protêt ne pourra être supléé par aucun autre Acte. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 10.*

poſſible de ſatisfaire à l'Edit du Commerce, qui exige qu'elle ſoit tranſcrite dans l'Acte du Protêt ; (1) mais l'Edit du Commerce n'oblige pas à des choſes impoſſibles.

A l'égard d'un Billet de Change ou à Ordre qui ſe trouve perdu, celui qui en étoit Porteur doit en donner avis au Débiteur, & en demander le paiement en Juſtice pour l'échéance, aux offres d'une caution ſuffiſante ; & faute de paiement, il ſe conduira comme il vient d'être dit ci-deſſus.

(1) Dans l'Acte du Protêt les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les Ordres & les Reponſes, s'il y en a ; & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux & des dommages & intérêts. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 9.*

CHAPITRE XI.

Des Lettres de Change tirées par premiere & seconde.

ON est assez dans l'usage de tirer sur le Pays Etranger par premiere & seconde Lettre de Change, quoique sur la même personne & pour la même somme. On se sert de ces mots dans l'une : *Payez par cette premiere de Change, si vous n'avez pas payé ma seconde* ; & dans l'autre : *Si vous n'avez pas payé ma premiere, vous payerez par cette seconde.* Le paiement de la premiere rend nulle la seconde, & le paiement de la seconde rend nulle la pre-

miere. Les remiſes d'eſpéces au-delà des Mers ont donné lieu à cet uſage, à l'occaſion des naufrages ; c'eſt pourquoi on charge les deux Lettres de Change ſur deux Vaiſſeaux differens ; & lorſqu'il s'agit d'envoyer au loin par la poſte, on ſe ſert de deux Ordinaires differens. Avec ces précautions il eſt rare qu'une des deux Lettres n'arrive pas à ſa deſtination. Si pourtant elles étoient perduës toutes deux, le Tireur ſeroit obligé d'en fournir une troiſième, commençant par ces mots : *Si vous n'avez pas payé mes deux premieres, vous payerez par cette troiſiéme, &c.*

CHAPITRE XII.

Des Prefcriptions & du Terme de la décharge des Cautions.

TOutes Lettres & Billets de Change font reputés acquités au bout de cinq ans, fans qu'on puiffe alléguer des raifons d'abfence ou de minorité, fuivant l'Art. 22. du Tit. 5. de l'Edit du Commerce : & les cinq ans fe comptent du lendemain de l'échéance, ou du lendemain du Protêt, ou du lendemain des dernieres pourfuites qui auront été faites. (1) A l'égard des Billets

(1) Les Lettres & Billets de Change

à Ordre & au Porteur, ils ne se prescrivent que par trente ans.

On pourra cependant, conformement à l'Edit du Commerce, prendre le serment des Débiteurs, leurs Veuves, Enfans & Héritiers, comme ils ne doivent rien & n'ont point de connoissance qu'il soit dû.

---

seront reputés acquittés après cinq ans de cessation de Demande & Poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs Veuves, Héritiers ou Ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 21.*

Les Cautions de l'événement des Lettres de Change ſont déchargées de droit au bout de trois ans du jour des dernieres pourſuites, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucun Acte de procédure pour cela. (1)

Nota. Les Lettres de Change, pour les païemens de Lyon, ſont cenſées payées, à l'égard des Domiciliers de la Ville, un an après

(1) Les Cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites. *Edit du Com. Tit.* 5. *Art.* 20.

l'échéance ; & pour les autres, trois ans après l'échéance : & le païement n'en peut être répété, si on ne justifie des diligences valables. (1)

(1) Réglement de Lyon, *Article* 10.



CHAPITRE XIII.

Des Billets de Change & à Ordre.

IL y a deux ſortes de Billets de Change ; les uns pour Lettres fournies, qui ſe font par celui à qui elles ont été fournies ; & les autres pour Lettres à fournir, qui ſe font par celui qui doit les fournir. (1)

On doit y exprimer le Lieu & celui ſur qui les Lettres de Chan-

(1) Aucun Billet ne ſera reputé Billet de Change, s'il n'eſt pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être. *Edit. du Comm. Tit. 5. Art. 27.*

ge ont été, où feront tirées; celui qui en aura payé la valeur, & en quoi la valeur en aura été payée; le tout à peine de nullité. (1)

Suivant l'Edit du Commerce,

(1) Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui fur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur; & fi le paiement en a été fait en Deniers, Marchandifes ou autres Effets; le tout à peine de nulliré. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 28.*

Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du Lieu où elles feront tirées, & fi la la valeur en aura été reçuë, & de quelles perfonnes; auffi à peine de nullité. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 29.*

un Billet de Change peut être payable à un particulier, & non à autre; ainsi le mot d'*Ordre* n'est pas ce qui le rend Billet de Change; c'est la valeur qui doit être en Lettres de Change. (1)

S'il manquoit à un Billet de Change quelques-unes des qualités ci-dessus, il ne s'ensuivroit pas que le Débiteur en fut quitte; mais le Billet tomberoit dans le cas d'une simple Promesse.

Il y a encore deux sortes de Bil-

(1) Les Billets de Change payables à un Particulier y nommé, ne seront réputés apartenir à autre, encore qu'il y eût un Transport signifié, s'ils ne sont payables au Porteur ou à Ordre. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 30.*

lets à Ordre, que l'uſage a d'abord introduits dans le Commerce, & que l'Ordonnance a enſuite autoriſés ; les uns ſont pour valeur reçuë comptant, les autres pour valeur en Marchandiſes.

Les Protêts & Dénonciations des Billets de Change doivent être faits dans les délais preſcrits pour les Lettres de Change ; (1) mais on n'eſt pas abſolument obli-

(1) A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le Porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou Ordre ; & l'aſſignation en Garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les Lettres de Change. *Edit du Com. Tit. 5. Art. 32.*

gé de protester les Billets à Ordre ; une Sommation, dont on fait la Dénonciation dans les délais, est suffisante pour établir la Garantie ; parce qu'un Protêt ne se fait que pour avoir droit de prendre de l'argent à Change & à Rechange, & qu'il est rare qu'on en prenne sur des Billets à Ordre. La plûpart des Négocians sont cependant dans l'usage de les protester.

Il faut observer sur les Billets à Ordre, que le Protêt de ceux pour valeur reçuë comptant, doit se faire le dixième jour après l'échéance, comme celui des Lettres & Billets de Change ; & qu'à l'égard de ceux portant va-

leur reçuë en Marchandiſes, il faut ſe régler ſur l'uſage des Places ; les unes accordent dix jours de grace, les autres un mois. Mais le Porteur a toujours trois mois par-delà l'échéance, pour en faire le Protêt (excepté à Lyon où il n'en a que deux) & les mêmes délais preſcrits pour les Lettres de Change, pour en faire la Dénonciation. (1) *Nota.*

(1) Le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur, dans dix jours s'il eſt pour valeur reçuë en Deniers ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il eſt pour Marchandiſes ou autres Effets : & ſeront les délais comptés du

Nota. Dans les trois mois accordés pour faire le Protêt d'un Billet à Ordre, valeur en Marchandises, les jours de grace y sont compris.

Il se trouve quelquefois des Billets de Change & des Billets à Ordre, payables à la volonté de celui au profit de qui ils sont faits. En voici la forme : *Je payerai à l'Ordre de Mr. Carafe, Négociant à Lyon, & à sa volonté, la somme de* 2000 *livres valeur en Solde de Compte. A Grenoble, le* 12. *Mars* 1735. DELAFOND.

Quoique ces Billets soient païa-

lendemain de l'échéance, icelui compris. *Edit du Com. Tit.* 5. *Art.* 31.

bles à la premiere présentation, il est bon cependant d'en fixer l'échéance, quand on veut les négocier.

1°. Parce qu'il est supposé que celui qui fait un Billet à volonté, est convenu verbalement du terme du païement, autrement la valeur pourroit en être exigée dans l'instant même qu'il est fait.

2°. Parce qu'en fixant l'échéance, on fixe aussi le terme des diligences.

3°. Parce que si l'échéance n'en étoit pas fixée, la volonté du Porteur & l'Action en Garantie s'étendroient jusqu'au terme de la Prescription du Billet; ce qui donneroit matiere à contesta-

tion, en cas de Faillite de la part du Débiteur. Car le Porteur se verroit reprocher de n'avoir pas agi assez tôt. On pourroit même présumer qu'il auroit tiré parti de sa patience pour le Débiteur. Voilà les raisons qui doivent engager à fixer l'échéance d'un Billet à Ordre, payable à volonté, lorsqu'on veut le négocier. Il faut donc mettre au dos du Billet : *Payez au........ du mois de.... ... à l'Ordre de N. valeur, &c.*

Il reste à parler des Billets payables au Porteur, suprimés par Edit du mois de Mai 1716. & rétablis par une Déclaration du Roi, du 21. Janvier 1721.

On eſt obligé d'y exprimer en quoi, & par qui la valeur en a été fournie; ſans cela ils ne feroient pas conformes à l'Edit du Commerce. On en trouvera la formule ci-après.

Ces Billets ont les mêmes jours de grace que les Billets à Ordre; mais le Porteur, faute de paiement, ne peut exercer de Garantie contre qui que ce ſoit, car il n'a que le Débiteur pour Obligé.



CHAPITRE XIV.

Des Augmentations & Diminutions d'Especes, & des Usages reçus.

L'Auteur du Livre intitulé: *l'Art des Lettres de Change*, (1) avance qu'on peut contraindre le Porteur d'une Lettre de Change d'en recevoir le païement dans le tems où il peut la protester. Ainsi dès l'échéance, continuë cet Auteur, le Porteur étant en droit de protester, sans attendre l'expiration des dix jours de grace, l'Accepteur peut aussi demander en Justice à con-

(1) M. Dupuis de la Serra.

ſigner la ſomme contenuë en la Lettre de Change échuë: & à faire cacheter les Sacs & le Bordereau des Eſpeces, du Sceau de la Juriſdiction. M. Savary (1) eſt auſſi d'avis qu'on peut proteſter avant les dix jours de grace expirés. Mais le ſentiment de ces Auteurs ne peut être ſuivi; il eſt contraire à la Déclaration du Roi du 28. Novembre 1713. La voici.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Ordonnons que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à Ordre, ſoient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs, le Dixième jour préfix après l'échéance, par une Somma-

(1) Parfait Négociant, Parere 46.

tion, ſinon & à faute de ce, les Porteurs deſdites Lettres & Billets ſeront obligés d'en recevoir le païement ſuivant le cours & la valeur que les Eſpeces avoient ce même dixiéme jour. Et réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le païement avant ce même dixième jour.

Et à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en Marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe païent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeront tenus d'en faire la demande par une Sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance. Sinon & à faute de ce, ſeront obligés d'en recevoir le païement ſuivant le cours & la valeur que les Eſpeces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance. Et réciproquement les Dé-

biteurs desdits Billets & Promesses ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le païement avant le même jour dernier dudit mois, &c.

Par une Déclaration du 20. Février 1714. Sa Majesté, après avoir dit qu'*Elle n'avoit rien prétendu innover aux Usages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume, sur le payement des Billets, Lettres & Promesses*, ordonne que la Déclaration du 28. Novembre 1713. sera executée seulement dans les Provinces où les délais de dix jours ou d'un mois sont en usage: & qu'à l'égard des Provinces & Villes ou les Lettres & Billets de Change & Promesses sont exigibles à leur échéance,

les Porteurs ſeront tenus de les préſenter aux Débiteurs dans les termes de leur échéance.

Il réſulte de ces Déclarations :

1°. Que les Uſages ont force de Loi.

2°. Qu'ils ne ſont pas les mêmes dans toutes les Villes du Royaume, puiſqu'il y en a où les Lettres & Billets de Change & à Ordre, de quelque façon qu'en ſoit conçuë la valeur, ſe païent à leur échéance, ſans jours de grace ; d'autres où ils ont dix jours de grace ; d'autres enfin, comme Paris, Rouen, Chartres, Blois, &c. où on accorde un mois de grace par-delà l'échéance, aux Billets à Ordre qui por-

tent valeur en Marchandiſes.

3°. Qu'on ne peut païer ni être forcé de païer qu'à l'expiration des jours de grace, ſuivant les uſages particuliers des Villes.

Il s'enſuit encore que le hazard qui peut arriver ſur les Eſpeces, ſoit à gain ou à perte, eſt pour le compte de celui qui ne ſe preſente pas au terme fixé par l'Edit du Commerce & par les Uſages, pour le païement des Lettres de Change & Billets négociables. Mais une autre Déclaration du 7. Juillet 1726. ordonne que *faute par les Débiteurs d'avoir ſatisfait aux Sommations à eux faites par leurs Créanciers, Porteurs des Lettres de Change ou Bil-*

lets, ils ſeront tenus de l'Augmentation arrivée ſur les Eſpeces.

En ſuivant l'eſprit de toutes ces Déclarations, une Lettre de Change ou un Billet Négociable, dont on n'a point fait la demande dans le tems preſcrit, doit être païé en Eſpeces telles qu'elles valoient le dernier jour de grace après celui de l'échéance, ſupoſé qu'elles ſoient diminuées depuis le dernier jour de grace; & s'il arrive qu'elles ſoient augmentées, le profit de l'augmentation eſt pour le Débiteur; c'eſt la peine du Porteur qui ne s'eſt pas préſenté dans le tems fixé par l'Ordonnance. Au contraire le Débiteur contre lequel on a agi dans le

tems prefcrit, eft tenu de l'augmentation de l'Efpece au profit du Créancier, depuis le Protêt ou Sommation à lui faite; & la diminution de l'Efpece eft encore pour fon compte; c'eft la peine du Débiteur qui fe trouve en retard. De là il s'enfuit que le Porteur d'une Lettre de Change & d'un Billet de Change ou à Ordre, après les diligences faites dans le tems prefcrit, peut exercer envers les Endoffeurs ou le Tireur, pour raifon de l'augmentation ou de la diminution des Efpeces, de la même maniere qu'envers le Débiteur.

Nota. Il eft défendu de payer en Monnoie de Billon plus de

dix livres dans les ſommes de quatre cent livres & au-deſſous, & plus d'un quarantième dans celles au-deſſus de quatre cent livres. (1)

(1) Arrêt du Conſeil du 1. Août 1738.



CHAPITRE XV.

Des Lettres & Billets, dont la connoiſſance apartient aux Juge & Conſuls.

LA connoiſſance des différens pour raiſon des Lettres de Change entre quelques perſonnes que ce ſoit ; des Billets de Change & à Ordre, entre Négocians ſeulement : & de tout Engagement de Commerce, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, eſt attribuée aux Juge & Conſuls. (1)

(1) Les Juge & Conſuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre

Les Billets de Change & à Ordre, faits par un Négociant au profit d'un Particulier, & non par un Particulier au profit d'un Négociant, sont aussi de leur compétence. (1)

Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes Personnes, pour Lettres de Change ou Remises d'argent, faites de Place en Place. *Edit du Comm. Tit.* 12. *Art* 2.

(1) Leurs défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre Particuliers, autre que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples Promesses, *Edit du Comm. Tit.* 12. *Art.* 3.

Enfin tous ceux qui tirent, endoſſent, garantiſſent ou ſouſcrivent des Lettres de Change, quels qu'ils ſoient, ſont ſoumis à la Juſtice Conſulaire, & à la Contrainte par corps. (1)

---

(1) Ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui y auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de Place en Place; qui auront fourni des Promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies ou qui le devront être; entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçuë comptant ou en Marchandiſe; ſoit qu'ils doivent être acquités à un Particulier y nommé, ou à ſon Ordre, ou

Nota. Les Billets conçus en ces mots : *Je payerai comme Lettre de Change*, *&c.* ne doivent pas être regardés comme des Lettres de Change ; parce qu'il n'y a que la remiſe de Place en Place qui forme la Lettre de Change. On ne doit donc les prendre que comme des Promeſſes, qui ne ſoumettent point un Particulier non commerçant à la Juriſdiction Conſulaire, ni à la Contrainte par corps.

Les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans Généraux & Particuliers, Intéreſſés & autres Gens d'Affai-

---

au Porteur. *Edit du Commerce*, *Tit.* 7. *Art.* 1.

res, font dans le cas des Négocians ; ils doivent être contraints par corps au paiement de leurs Billets. (1)

(1) Déclaration du Roi du 26 Février 1692.



CHAPITRE XVI.

Termes des Protêts des principales Villes de l'Europe.

LEs Protêts des Villes principales de l'Europe se font; sçavoir:

A Londres, trois jours après l'échéance; & si le troisiéme jour est férié, on le fait la veille.

A Hambourg, de même qu'à Londres, pour les Villes de Paris & Rouen seulement; & pour les autres, le dixième jour au plûtard après l'échéance.

A Venise, six jours après l'échéance, supposé que la Banque soit ouverte; car on ne paie qu'en Banque.

A Milan, le tems n'eſt point preſcrit.

A Bergame, trois jours après l'échéance.

A Gennes, trente jours après l'échéance.

A Rome, quinze jours après l'échéance.

A Anconne, huit jours après l'échéance.

A Boulogne & à Livourne, il n'y a point de terme preſcrit.

A Amſterdam & à Nuremberg, cinq jours après l'échéance.

A Vienne en Allemagne, trois jours après l'échéance.

Aux Foires de Francfort, Nouë, Bolzan & Leintz, le dernier jour de la Foire.

CHAPITRE XVII.

Termes des Usances dans les Principales Villes d'Europe.

A Gennes, l'Usance des Lettres de Change de Lucques, Livourne, Florence, Milan, est de huit jours de vuë; de Rome, Boulogne & Venise, quinze jours de vuë; de Naples, vingt-deux jours de vuë; de Sicile, un mois de vuë ou deux mois de date; de Sardaigne, un mois de vuë; d'Amsterdam, Anvers & autres Places des Païs-Bas, trois mois de date.

A Vienne en Allemagne, l'Usance est de quinze jours de vuë.

A Nuremberg, de quinze jours de vuë.

A Amſterdam, l'Uſance des Lettres de France & d'Angleterre, eſt d'un mois de date; de Seville, Cadix, Veniſe & Madrid, deux mois de date.

A Livourne, l'Uſance des Lettres de Gennes eſt de huit jours de vuë; de Rome, dix jours de vuë; de Naples, trois ſemaines de vuë; de Veniſe, vingt jours de date; d'Amſterdam, quarante jours de date; de Londres, trois mois de date.

A Boulogne, de huit jours de vuë.

A Anconne, de quinze jours de vuë

A Rome, de quinze jours de vuë.

A Bergame, l'Uſance des Lettres de Veniſe eſt de vingt-quatre jours de date.

A Florence, l'Uſance des Lettres de Veniſe & de Naples eſt de vingt jours de date ; de Boulogne, de trois jours de vuë ; de Rome & Anconne ; de dix jours de vuë.

A Milan, l'Uſance des Lettres de Veniſe eſt de vingt jours de date ; de Gennes, huit jours de vuë ; de Rome, dix jours de vuë ; de Saint Gal, vingt jours de vue.

A Veniſe, l'Uſance des Lettres de Londres eſt de trois mois de date ; d'Hambourg, Anvers, Am-

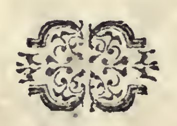
ſterdam, deux mois de date, de Ferare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne, cinq jours de vuë; de Rome, d'Anconne, dix jours de vuë; de Naples, Bary, Lecce, Gennes; Auſbourg, Vienne, Nuremberg & Saint Gal, quinze jours de vuë; de Milan, Bergame, Modene & Mantouë, vingt jours de date.

A Hambourg, l'Uſance des Lettres de France, Angleterre & Veniſe, eſt de deux mois de date; de Nuremberg & Anvers, quinze jours de vuë.

A Londres, l'Uſance des Lettres de France eſt d'un mois de date; d'Eſpagne, de deux mois; de Gennes, Veniſe & Livourne, trois mois.

FORMULES
DE
LETTRES DE CHANGE.

Nota: Quoique l'Edit du Commerce n'exige pas que l'on exprime dans une Lettre de Change la qualité ni la demeure de celui au profit de qui elle eſt tirée ou endoſſée, il eſt cependant du bon uſage de le faire.



Lettre de Change avec ſon Acceptation, ſes Ordres & ſa Quittance, tirée à Uſance, le 22. Juin; elle eſt payable le premier Août ſuivant.

A Rouen, le 22. Juin 1743. Pr. liv. 500.

MOnſieur, à Uſance il vous plaira payer à l'Ordre de Monſieur La Pierre, Marchand à S. Quentin, cinq cent livres, valeur en Compte, que je paſſerai au vôtre, comme par avis de

Monſieur, Votre très-humble Serviteur,

Monſieur BERNARD, Banquier, ALEXANDRE.

A PARIS. *Accepté*, BERNARD.

Payez à l'Ordre de Monſieur Nicolas, Marchand à Beauvais, valeur reçuë comptant. A S. Quentin, le 3. Juillet 1743. La Pierre.

Payez à l'Ordre de Monſieur l'Abbé Duflot de cette Ville, valeur en ſon Billet. A Beauvais, le 5. Juillet 1743. Nicolas.

Payez à l'Ordre de Madame de S. Jean, Marchande à Compiegne, valeur en Marchandiſes. A Beauvais, le 10. Juillet 1743. L'Abbé Duflot.

Payez à l'Ordre de Monſieur Duſſon, Procureur à Paris, valeur reçuë comptant de Madame veuve Deliſle. A Compiegne, le 25. Juillet 1743. De S. Jean.

Pour Acquit, Dusson.

Lettre de Change payable à la premiere Présentation:

A Paris, le 4. Janvier 1744. Pr. liv. 300.

MOnſieur, à Vuë, il vous plaira payer à l'Ordre de Monſieur Felibien, Officier au Régiment de Navarre, trois cent livres, valeur reçuë comptant de Madame Veuve Felibien, que vous paſſerez à mon compte, comme par avis de

Monſieur, Votre Serviteur,

Monſieur LANOUE, Négociant, PAUL.

A NANCY.

Autre Lettre payable à la premiere Présentation.

Nota. Ceux qui ne veulent point risquer la variation du prix des Especes sont en usage d'insérer dans leurs Lettres de Change qu'elles seront payées en Especes au cours du jour de la Traite : mais cela ne se pratique qu'à l'égard des Lettres à vuë ou à terme très-court.

A Nantes, le 7. Mars 1749. Pr. liv. 1000.

MOnsieur, à Vuë, payez par la présente de Change, *en Especes au cours de ce jour*, à l'Ordre de Monsieur Perrin de Rennes, mille livres, valeur en Solde de Compte avec ledit Sieur, que je passerai au vôtre, suivant l'avis de

Monsieur,

Votre Serviteur,

HENRY.

Monsieur LEBLANC, Négociant,
A BREST.

Lettre de Change à quinze jours de Vuë, acceptée le 27. Novembre ; elle est payable le 22. Décembre suivant.

A Bordeaux, le 10. Novembre 1740. Pr. liv. 800.

MOnsieur, à quinze jours de Vuë, vous payerez à l'Ordre de Monsieur Tallard, Notaire en cette Ville, huit cent livres, valeur en son Billet d'autant; ce qui sera pour Solde de notre Compte, comme par avis de

Monsieur, Votre Serviteur,

Monsieur ISAAC, Marchand LEBRUN.

A PERPIGNAN.

Acceptée le 27. Novembre 1740. ISAAC.

Lettre de Change payable le 22. Août 1742. chaque Usance étant de 30. jours quoique les Mois ayent plus ou moins de jours.

A Bezançon, le 14. Avril 2742. Pr. liv. 3000.

MOnsieur, à quatre Usances, vous payerez à l'Ordre de Monsieur Thomas, Marchand à Betfort, trois mille livres, valeur reçuë dudit Sieur en Marchandises de Fer & Acier, ce qui sera pour provision de l'achat des Bois que vous m'avez ordonnés : comme par avis de

Monsieur,

Monsieur COLON, Marchand,
A DIJON.

Votre Serviteur,
THIERRY.

Lettre payable dix jours après celui de l'Indication.

A Paris, le 4. Septembre 1743. Pr. liv. 1500.

MOnſieur, à douze jours de date, payez à l'Ordre de Madame Dufrêne, de cette Ville, quinze cent livres, valeur en pareille ſomme que je lui dois pour une Année de Loyer de la Maiſon que j'occupe, laquelle vous porterez à mon compte, ſuivant l'avis de

Monſieur,

Votre Serviteur,

LAMANCHE.

Monſieur DURAND, Marchand,

A AMIENS.

Lettre qui n'a point les dix jours de grace, par raport au mot Préfix.

A Orléans, le premier Octobre 1741. Pr. liv. 4000.

MOnſieur, au vingt du courant préfix, il vous plaira payer à l'Ordre de Monſieur Benoît, Négociant à Clamecy, la ſomme de quatre mille livres, valeur reçuë dudit Sieur en deux Lettres de Change de deux mille livres chacune ſur Monſieur Adam de Caën, laquelle vous mettrez à compte, comme par avis de

Monſieur,

Votre Serviteur,

LOBINEAU.

Monſieur DUPUIS, Banquier,
A ROUEN.

Seconde Lettre de Change tirée après une premiere Lettre perduë, pour le courant d'un mois. Elle eſt payable le dixiéme jour du mois ſuivant.

A la Rochelle, le 20. Décembre 1742. Pr. liv. 600.

MOnſieur, ſi vous n'avez pas payé ma premiere, payez par cette ſeconde au mois de Février prochain, à l'Ordre de Monſieur Labriſſe, Fermier des Octrois de Luçon, la ſomme de ſix cent livres, valeur reçuë dudit Sieur en Vins & Eaux-de-Vie, laquelle ſera pour la Penſion de Monſieur votre Fils, comme par avis de

Monſieur,

Monſieur AUBERY, Marchand,
A SAINTES.

Votre Serviteur,
LA GRANGE.

La Lettre suivante est payable au Particulier y dénommé, & non à autre, à moins qu'il n'en fasse un Transport.

À Troyes, le 10. Janvier 1743. Pr. liv. 1800.

MOnsieur à la S. Jean-Baptiste prochaine, payez à Monsieur Hardouin de Reims dix huit cent livres, valeur en Compte, que je passerai au vôtre, comme par avis de

Monsieur, Votre Serviteur,

Monsieur DUCLOS, Receveur du Grenier à Sel, LAMY.

A EPERNAY.

Lettre de Change, avec un Ordre qui n'oblige point le Donneur de Valeur, tirée au premier d'un mois pour l'onziéme jour.

A S. Malo, le 25. Novembre 1741. Pr. liv. 500.

MOnſieur, au premier du mois prochain, il vous plaira payer à l'Ordre de Monſieur Guillaume de cette Ville, cinq cent livres, valeur reçuë comptant dudit Sieur, que vous paſſerez au Compte de Monſieur Richard, ſuivant l'Ordre qu'il m'en a donné. Je ſuis

Monſieur,

Votre Serviteur, LACOUR,
Pour Mr. RICHARD.

Monſieur DUBUISSON, Négociant,
AU HÁVRE.

Payez à Mr. Fournier, ou Ordre, valeur reçuë comptant de Monſieur Grandmaiſon. A S. Malo, le 27. Novembre 1741.

GUILLAUME.

Lettre qui n'oblige point le Donneur de Valeur.

A Grenoble, le 8. Janvier 1740. Pr. liv. 400.

MOnſieur, à la Mi-Carême prochaine, il vous plaira payer, à l'Ordre de Monſieur Regnault de Lyon, la ſomme de quatre cent livres, valeur reçuë comptant de Monſieur Delafoſſe; laquelle vous porterez à mon Compte, comme par avis de

Monſieur,
Monſieur LAVILLE, Négociant,
à MASCON.

Votre Serviteur,
PHILIPPES.

Letre payable à l'Ordre du Tireur.

A S. Flour, le 4 Août 1741. Pr. liv. 700.

MOnſieur, à vingt jours de date, vous payerez à mon Ordre, ſept cens livres, valeur en moi-même, que vous paſſerez en Compte, comme par avis de

Votre Serviteur,
SALLIAN.

Monſieur,
Monſieur PITHOU, Négociant,
A MEAUX.

FORMULES
DE
BILLETS
NEGOCIABLES.

Billet de Change pour Lettres fournies.

JE payerai dans quinze jours à l'Ordre de Monſieur David, Banquier en cette Ville, la ſomme de deux mille livres, pour pareille ſomme qu'il m'a fournie en deux Lettres de Change; l'une de quatre cent livres, tirée le 8. du mois dernier, par le ſieur Denis de Roüen, ſur Mr. Poujet, Marchand à Paris, payable à la fin du courant, à l'Ordre dudit Sieur David, valeur déclarée comptant; lequel Sr. David me l'a endoſſée : l'autre de ſeize cent livres, tirée le premier de ce mois par le Sr. Ferrand de Bordeaux, ſur le Sr. Corbeau, Banquier à Paris, payable à vuë, à l'Ordre de Madame Galonnier, valeur déclarée en Compte; laquelle Dame Galonnier en a paſſé l'Ordre à Mr. Joly, qui l'a paſſé audit Sieur David, & ledit Sieur David à moi. A Clermont, le 10. Mars 1737. PARNAPRE'.

Nota. *Quand il faut tant de détail dans un Billet, il eſt auſſi bien de copier les Lettres de Change & les Ordres, & de dire* : Valeur reçuë en Lettres de Change, dont les copies ſont ci-deſſus.

Billet de Change pour Lettres à fournir.

J'AY reçu de Monsieur Delorme, Secretaire du Roi en cette Ville, la somme de deux mille livres, pour laquelle je promets lui fournir sous quinze jours, ou à son Ordre, des Lettres de Change payables à vuë dans la Ville de Strasbourg. A Metz, le 8. Juin 1736. LAUNAY.

Billet de Change pour Lettre fournie, payable au Particulier y dénommé, & non à autre, quand il en feroit fait un Transport. Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 30. Page 309. de ce Livre.

JE païerai dans un mois à Monſieur Dugué, Marchand à Amiens, mille livres, valeur reçuë dudit Sieur en une Lettre de Change de pareille ſomme qu'il a tirée aujourd'hui à mon Ordre ſur Monſieur Lelong, Négociant à Paris, payable le premier du mois prochain, valeur déclarée comptant. A Arras, le 20. Mai 1742. JAQUELIN.

Billet à Ordre, Valeur reçuë comptant.

JE payerai dans un mois, à l'Ordre de Monſieur Lallemand, Marchand à Lyon, douze cent livres, valeur reçue comptant dudit ſieur. A S. Etienne, le 24. Novembre 1738.

RIVIERE.

Billet à Ordre, valeur en Marchandiſes.

JE païerai dans ſix mois, à l'Ordre de Monſieur François, Marchand à Orleans, mille livres, valeur en compte des Marchandiſes qu'il m'a fournies. A Montargis, le 5. Juillet 1738.

RATELON.

Billet à Ordre, Valeur reçuë en un autre Billet à Ordre.

JE païerai à Usance, à l'Ordre de Madame Quantin de cette Ville, quatre mille livres, pour un Billet de pareille somme que j'avois fait à Monsieur Pajon de Bourges, à elle endossé, qu'elle m'a remis aujourd'hui avec son Acquit. A Nevers, le 7. Août 1738. DESRIVES.

Billet Solidaire.

NOus payerons ſolidairement, le vingt du mois prochain, dans la maiſon de Monſieur Nicolas, l'un de Nous, chez lequel nous avons élu domicile, à l'Ordre de Monſieur Françay, Marchand à Paris, la ſomme de mille livres, pour les Marchandiſes qu'il nous a fournies juſqu'à ce jour. A Orléans, le 4. Novembre 1743. JAQUELIN & NICOLAS.

Nota. Sans le mot *ſolidairement*, chacun ne doit que ſa part.

Autre Billet Solidaire d'un Mari & de ſa Femme.

NOus ſouſſignés, Pierre Gautier, Marchand à Poitiers, & Marie Poulineau, mon Epouſe, *que j'autoriſe à l'effet du préſent Billet*, promettons payer ſolidairement à l'Ordre de Monſieur de Létang, Marchand à Bourges, à Noël prochain, la ſomme de cinq cent livres pour Solde de Compte des Marchandiſes de Laine qu'il nous a fournies. A Poitiers, le 28. Juillet 1743. P. GAUTIER. M. POULINEAU.

Nota. Si la Femme n'eſt point *autoriſée* de ſon Mari, elle n'eſt point obligée.

Billet payable au Porteur.

JE payerai au Porteur, dans un mois, la ſomme de deux mille livres, valeur reçuë comptant de Monſieur Dupin, Négociant à Rouen. Fait à Paris, le 22, Juin 1743. LEFRANC, Banquier, ruë S. Severin.

FORMULES DE SOMMATIONS, PROTETS, ET DENONCIATIONS.

Sommation pure & ſimple.

L'An mil ſept cent..... le...... jour d...... a...... midi, à la Requête du Sr... .demeurant à.... Paroiſſe de....... où il a élu domicile, j'ai...... Huiſſier, &c demeurant à........ Paroiſſe de..... ſouſſigné, ſommé le Sieur........ *On met la qualité.* demeurant à........ Paroiſſe de..... lieu de ſon domicile, en parlant à...... de païer préſentement audit Sieur. .. la ſomme de......... qu'il lui doit. *Il faut dire en quoi.* Sinon ledit Sieur..... proteſte de ſe pourvoir

contre lui par les voies de Droit ; lequel Sieur...... parlant comme ci-dessus, a refusé de payer ; pourquoi je lui ai laissé copie de la présente Sommation. Fait à..... par moi Huissier susdit, les jour & an ci-dessus.

Nota. *Dans la Copie que l'Huissier laisse, il dit :* Je lui ai laissé la présente Copie.



Sommation de payer un Billet de Change ou à Ordre, avec Assignation.

Nota. Il faut donner Copie du Billet & des Ordres, en tête de la Sommation.

L'AN mil sept cent...... le..... jour de...... a...... midi, à la Requête du Sieur..... *On met la Qualité.* demeurant à..... Paroisse de.... où il a élu domicile, *On dit*, ayant l'Ordre du Sieur..... *quand il y a des Ordres au Billet.* j'ai...... Huissier, &c. demeurant à..... Paroisse de....... soussigné, sommé le Sieur........ *sa qualité*, demeurant à...... Paroisse de...... lieu de son domicile, en parlant à. .. de païer présentement audit Sieur ou à moi pour lui, la somme de......

contenuë en ſon Billet de Change *ou* à Ordre, dont copie eſt ci-deſſus. Sinon ledit Sieur....... proteſte de ſe pourvoir contre lui par les voies de Droit. Lequel Sr..... parlant comme ci-deſſus, a refuſé de païer; pourquoi je lui ai donné Aſſignation à comparoir au Conſulat de...... *Ou autre Juriſdiction à laquelle en apartient la connoiſſance.* pour être condamné par corps, *Si c'eſt conſulairement*, à payer audit Sr.... la ſomme de.... contenuë audit Billet, aux intérêts de ladite ſomme & aux dépens. Lui déclarant que Me...... Procureur occupera ſur la préſente Aſſignation; & je lui ai laiſſé copie dud. Billet, des Ordres & du Préſent. Fait à.... par moi Huiſſier ſuſdit, les jour & an ci-deſſus.

Protêt de Lettres de Change faute d'Acceptation.

Nota. S'il arrivoit qu'on eut ſur une même Perſonne pluſieurs Lettres de Change à faire accepter, on doit les proteſter par un ſeul Acte, à la tête duquel on les tranſcrira avec les Ordres.

L'An mil ſept cent...... le jour de.......a....... midi, à la Requête de. ... demeurant à......Paroiſſe de.......où il a élu domicile, j'ai.......Huiſſier, &c. demeurant à...... Paroiſſe de....... ſouſſigné, ſommé le Sr...... demeurant à..... Paroiſſe de..... lieu de ſon domicile, en parlant à....... d'accepter préſentement pour paier à ſon échéance une Lettre de Change que je lui ai exhibée, dont copie

eſt ci-deſſus, tirée ſur lui par le Sr.... montant à la ſomme de..... proteſtant, faute d'Acceptation, de la renvoïer ſur les lieux, de me pourvoir contre le Tireur & les Endoſſeurs par les voies de Droit, & de tous dépens, dommages & intérêts. Lequel Sr...... parlant comme ci-deſſus, a répondu....... & a refuſé de ſigner, ſommé de le faire, *ou* a ſigné ſa réponſe. Ce que j'ai pris pour refus. Sur quoi je lui ai réitéré les Sommation & Proteſtation ci-deſſus & laiſſé copie de ladite Lettre de Change, des Ordres & du préſent, en préſence de...... Témoins ſouſſignés. Fait à........ par moi Huiſſier ſuſdit, les jour & an ci-deſſus.

Protêt faute de Païement.

Nota. Après la Copie de la Lettre de Change ou Billet, & des Ordres, on dira :

L'AN mil sept cent....... le jour de........a......midi, à la Requête du Sieur...... demeurant à........ Paroisse de....... lieu de son domicile, j'ai...... Huissier, &c. demeurant à........ Paroisse de............ soussigné, sommé le Sieur..... demeurant à..... Paroisse de....... en son domicile, en parlant à....... de païer présentement audit Sieur, ou à moi pour lui, la somme de........ contenuë en la Lettre de Change, *ou* Billet, ci-

dessus transcrite, dont je lui ai fait exhibition, protestant de la renvoïer sur les lieux faute de païement, & de prendre pareille somme à Change & Rechange en toutes Places, aux risques de qui il apartiendra. Lequel Sieur........ parlant comme ci-dessus, a répondu......... & a refusé de signer, sommé de le faire, *ou* a signé sa réponse : ce que j'ai pris pour refus; pourquoi je lui ai réïtéré les Sommation & Protestation ci-dessus : & laissé copie de ladite Lettre *ou* Billet, des Ordres & du présent, en présence des Témoins soussignés. Fait à....... par moi Huissier susdit, les jour & an ci-dessus.

Dénonciation de Protêt avec Assignation.

On copie la Lettre de Change, ou Billet, les Ordres, le Protêt, le Contrôle; & on dit:

ET le....... jour d..... audit an, à...... midi, à la même Requête & élection de domicile énoncées au Protêt d'autre part, *ou* ci-dessus, j'ai..... Huissier, &c. signifié ledit Protêt au Sieur...... Tireur *ou* Endosseur, *sa qualité*, demeurant à...... Paroisse de...... en son domicile, en parlant à..... & j'ai donné Assignation audit Sieur..... en parlant comme ci-dessus, à comparoir, *on fixe*

le tems suivant l'éloignement des lieux, pour être condamné par corps à payer au Demandeur la somme de..... contenuë en la Lettre de Change énoncée audit Protêt, ensemble aux frais faits jusqu'à ce jour, aux intérêts & aux dépens. Fait à...... par moi Huissier susdit, les jour & an ci-dessus.

Nota. On n'est point obligé de constituer un Procureur, quand on plaide devant les Juge & Consuls.

F I N.

TABLE

DE LA PREMIERE PARTIE.

TABLE
DE LA SECONDE PARTIE.

Fin de la Table.

